

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Text in English and French.
 Pages 62, 243 & 289 are incorrectly numbered pages 2, 24 & 89.
 Texte en anglais et en français.
 Pages 62, 243 & 289 comportent une numérotation fautive: p. 2, 24 & 89.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
 Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
				✓							
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

RULES, ORDERS, &c.



CONSTITUTIONS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS, ETC.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
House of Commons
OF
CANADA.

*Adopted by The House, in the First Session of the
First Parliament.*



OTTAWA:
PRINTED BY HUNTER, ROSE & CO.
1868.

CONSTITUTIONS, RÈGLES

ET

RÈGLEMENTS

DE LA

Chambre des Communes

DU

CANADA.

*Adoptés par la Chambre, dans la première Session du
premier Parlement.*



OTTAWA :
IMPRIME PAR HUNTER, ROSE ET CIE.
1868.

JL-164

1868

163226

80 ROAF

RULES, ORDERS, &c.

CONSTITUTIONS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS, ETC.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

I. REGULATION AND MANAGEMENT OF THE
HOUSE.

Time of
Meeting.

1. The Time for the Ordinary Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day, and if at that hour there be not a Quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

Evening
Sittings.

2. If at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, Mr. Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

Order in
adjourn-
ments.

3. When The House adjourns, the Members shall keep their seats until The Speaker has left the Chair.

[By

CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la réunion ordinaire de la ^{Heure de la} Chambre est trois heures de l'après-midi, ^{réunion,} chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas quorum, M. l'Orateur peut prendre le fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

2. Si, à six heures p. m., les affaires du ^{Séances du} jour ne sont pas terminées, ^{soir.} M. l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les ^{Ordre lors} Membres gardent leurs sièges jusqu'à ce que ^{des ajour-} l'Orateur ait quitté le fauteuil. ^{nements.}

[Par

Quorum. [By the 48th section of the Imperial Act 30 Victoria, Chapter 3, "The British North America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least Twenty Members of The House, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the said House for the exercise of its powers.]

**No Quo-
rum.** 4. Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

**Conduct of
Strangers.** 5. Any Stranger admitted into any part of the House or Gallery, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, while The House, or any Committee of the whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

**Withdraw-
al of
Strangers.** 6. Any Member may require The House to be cleared of Strangers; and The Speaker shall immediately give directions to the Sergeant-at-Arms to execute the order, without debate.

[Par la 48e clause de l'acte impérial 30 Vic-
 toria, chapitre 3, " l'Acte de l'Amérique du
 Nord, 1867," il est statué que la présence
 d'au moins vingt Membres de la Chambre, y
 compris l'Orateur, est nécessaire pour cons-
 tituer une réunion de la dite Chambre dans
 l'exercice de ses pouvoirs.] Quorum.

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre
 faute de quorum, l'heure de l'ajournement et
 les noms des Membres alors présents sont ins-
 crits sur le journal. S'il n'y a
pas quo-
rum.

5. Tout étranger, admis dans quelque
 partie de la Chambre ou des galeries, qui trouble
 l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est
 ordonné aux étrangers de vider la salle, pen-
 dant que la Chambre ou un Comité Général
 est en séance, sera mis sous la garde du Ser-
 gent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée
 ne sera libérée sans un ordre spécial de la
 Chambre. Conduite
des étran-
gers.

6. Tout Membre peut exiger que les étran-
 gers vident de la Chambre, et l'Orateur
 enjoint immédiatement au Sergent d'Armes
 d'exécuter cet ordre sans débat. Les étran-
gers tenus
de se reti-
rer.

Black Rod. **7.** When the Sergeant-at-Arms shall announce that the Usher of the Black Rod is at the door, The Speaker shall take the Chair whether there be a quorum present or not.

Order in the House. **8.** The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to the House; in explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case.

Speaker not to debate, and when to vote. **9.** The Speaker shall not take part in any Debate before the House. In case of an equality of Votes, Mr. Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. (See Imperial Act, 30 Victoria, c. 3, s. 49.)

II. RULES OF DEBATE.

Members speaking. **10.** Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

Two or more Members rising together. **11.** When two or more Members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but a motion may be

be

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Huissier de la verge noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le decorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre. En expliquant une Question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites sur le journal. (Voir Acte Impérial 30 Victoria, chapitre 3, clause 49.)

L'orateur ne peut prendre part aux débats. Occasion où il doit voter.

II. DÉBATS.

10. Tout Membre désirant prendre la parole doit le faire de son siège et s'adresser, découvert, à M. l'Orateur.

Membres s'adressant à la Chambre.

11. Lorsque deux Membres ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège ;

Deux membres ou plus se levant ensemble.

mais

be made that any Member who has risen "be now heard," or, "do now speak."

Order in
Debate.

12. A Member called to Order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final.

Decorum
in Debate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or Person administering the Government of Canada; nor shall he use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of The House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded.

Reading
the Question.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

No Mem-
ber to
speak
twice.

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material
part

mais motion peut être faite à l'effet qu'un Membre qui s'est levé "soit maintenant entendu," ou "qu'il ait maintenant la parole."

12. Un Membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive.

Ordre pendant les débats.

13. Nul Membre ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la Famille Royale, ni du Gouverneur ou de la personne administrant les affaires du Canada ; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs Membres ; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul Membre ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder.

Décorum pendant les débats.

14. Tout Membre peut exiger que la question débattue lui soit lue en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Question lue.

15. Nul Membre ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit

Aucun membre ne parle deux fois.

part of his speech, in which he may have been misconceived, but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive motion to The House, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

III. CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

Not to vote if personally interested.

17. When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of, or across the House, or make any noise or disturbance; and when a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair; and no Member may pass between the Chair and the Table; nor between the Chair and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant.

Decorum in the House.

pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, mais alors il ne doit soulever aucune question nouvelle. Une réplique est permise à tout Membre qui a fait une motion de fond (*substantive*) à la Chambre, mais non à un Membre qui a proposé un ordre du jour, un amendement, la question préalable, ou une instruction à un Comité.

III. CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul Membre n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout Membre ainsi intéressé sera désavoué. Un membre personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun Membre ne doit sortir, traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre ; et lorsqu'un Membre parle, nul autre ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le ramener à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil ; et aucun Membre ne doit passer entre le fauteuil et la table, ni entre le fauteuil et la masse, lorsque la masse a été enlevée de la table par le Sergent d'Armes. Décorum dans la Chambre.

Attend-
ance of
Members.

18. Every Member is bound to attend the service of The House, unless leave of absence has been given him by The House.

IV. BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Routine
Business.

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows :—

Presenting Petitions.

Reading and Receiving Petitions.

Presenting Reports by Standing and
Select Committees.

Motions.

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows :—

MONDAY.

Private Bills.

Questions put by Members.

Notices of Motions.

Public Bills and Orders.

TUESDAY

18. Chaque Membre est obligé d'assister ^{Présence} aux séances de la Chambre, à moins qu'un ^{des mem-} permis d'absence ne lui soit accordé par la ^{bres.} Chambre.

IV. AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de Routine.

19. Les affaires de routine journalière ^{Affaires de} de la Chambre sont prises dans l'ordre sui- ^{routine.} vant :

Présentation des pétitions.

Lecture et réception des pétitions.

Présentation de rapports par les Comités permanents et spéciaux.

Motions.

L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des affaires, après celles de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

LUNDI.

Bills d'une nature privées.

Interpellations au ministère.

Avis de motions.

Bills et ordres d'un intérêt public.

MARDI

Routine
Business.

TUESDAY.

Government Notices of Motions.
Government Orders.
Public Bills and Orders.
Questions put by Members.
Other Notices of Motions.

WEDNESDAY.

(Until the hour of six o'clock, p.m.)

Questions put by Members.
Notices of Motions.
Public Bills and Orders.

(From half-past seven o'clock, p.m.)

Private Bills, for the first hour.
Public Bills and Orders.

THURSDAY.

(Until the hour of six o'clock, p.m.)

Questions put by Members.
Notices of Motions.
Public Bills and Orders.

(From half-past seven o'clock, p.m.)

Public Bills and Orders.

FRIDAY

MARDI.

Affaires de
routine.

Avis de motions du gouvernement.

Mesures du gouvernement.

Bills d'une nature privées.

Bills et ordres d'un intérêt public.

Interpellations au ministère.

Autres avis de motions.

MERCREDI.

(Jusqu'à 6 heures p. m.)

Interpellations au ministère.

Avis de motions.

Bills et ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Bills d'une nature privées, pendant la
première heure.

Bills et ordres d'un intérêt public.

JEUDI.

(Jusqu'à 6 heures p. m.)

Interpellations au ministère.

Avis de motions.

Bills et ordres d'un intérêt public.

(Depuis 7½ heures p. m.)

Bills et ordres d'un intérêt public.

VENDREDI

Routine
Business.

FRIDAY.

Government Notices of Motions.

Government Orders.

Public Bills and Orders.

Questions put by Members.

Other Notices of Motions.

(From half-past seven o'clock, p.m.)

Private Bills, for the first hour.

Third
Readings.

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders for the same day, except Orders to which The House has previously given priority.

Bills from
Commit-
tees of the
Whole.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with amendment, shall be placed on the Orders of the Day for consideration by The House next after Third Readings.

Bills from
Select
Commit-
tees.

22. Bills reported after Second Reading, from any Standing or Select Committee, shall be placed on the Orders of the Day following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in their
proper

VENDREDI.

Affaires de
routines:

Avis de motions du gouvernement.

Mesures du gouvernement.

Bills et ordres d'un intérêt public.

Interpellation au ministère.

Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures p. m.)

Bills d'une nature privée.

20. Les ordres du jour pour la troisième Troisième
lecture des bills ont la priorité sur tous lecture des
autres ordres pour le même jour, excepté les bills.
ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.

21. Les bills rapportés des comités généraux, avec amendements, sont placés sur les Bills rap-
ordres du jour pour que la Chambre les portés des
prenne en considération, immédiatement après comités
les troisièmes lectures. généraux,

22. Les bills rapportés après la deuxième Bills rap-
lecture, de quelque comité permanent ou spé- portés des
cial, sont placés sur les ordres du jour du comités
lendemain de la réception du rapport, pour speciaux.

proper order, next after Bills reported from Committees of the Whole House. And Bills ordered by The House for reference to a Committee of the Whole House shall be placed, for such reference, on the Orders of the Day following the Order of Reference, in their proper order, next after Bills reported from any Standing or Select Committee.

Bills
amended
by Senate.

23. Amendments made by the Senate to Bills originating in this House, shall be placed on the Orders of the Day next after Bills reported on by Select Committees.

Orders of
the Day,
and Gov-
ernment
Orders.

24. All items standing on the Orders of the Day shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Book; the right being reserved to the Administration of placing Government Orders at the Head of the List, in the rotation in which they are to be taken on the days on which Government Bills have precedence.

Dropped
Orders.

25. Items not taken up when called shall be dropped. Dropped Orders shall be set down, in the Order Book, after the Orders of the Day for the next day on which the House shall sit.

Orders un-
disposed
of.

26. All Orders undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting Day, without a motion to that effect.

27.

être renvoyés à un comité général après les bills rapportés de comités généraux. Et les bills renvoyés spécialement par la Chambre à un comité général, sont placés sur les ordres du jour suivant, selon le rang qu'ils doivent occuper, immédiatement après les bills rapportés de tout comité permanent ou spécial.

23. Les amendements faits par le Sénat aux bills présentés dans cette Chambre, sont placés sur les ordres du jour immédiatement après les bills rapportés de comités spéciaux.

Bills
amendés
par le
Sénat.

24. Tous les items placés sur les ordres du jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné à chacun sur le cahier des ordres, en réservant à l'administration le droit de placer les mesures du gouvernement à la tête de la liste, dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.

Ordres du
jour et me-
sures du
gouverne-
ment.

25. Les items qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.

Items a-
journés.

26. Tous les ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance du jour suivant, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

Items non
pris en
considéra-
tion.

Notices
undisposed
of.

27. If at the hour of Six, p.m., on a Wednesday or Thursday, or at the time of the adjournment of The House, a motion on the Notice Paper be under consideration, that question shall stand first on the Order of the following day next after Orders to which a special precedence has been assigned by Rule or Order of The House.

Motion to
read the
Orders.

28. A Motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any Motion before the House.

Questions put by Members.

Questions
to Minis-
ters and
others

29. Questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs; and to other Members relating to any Bill, Motion or other public matter connected with the Business of The House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same.

not debate-
able.

And in answering any such Question, a Member is not to debate the matter to which the same refers.

Motions

27. Si, à six heures p. m., un mercredi ou jeudi, ou lorsque la Chambre s'ajourne, une motion placée sur la liste des avis est sous considération, cette question est le premier ordre du jour de la séance du jour suivant, immédiatement après les items auxquels la Chambre a, par une règle ou un ordre, accordé spécialement la priorité.

Avis sous considération.

28. Une motion pour faire lire les ordres du jour a priorité sur toute motion devant la Chambre.

Motions pour que les ordres du jour soient lus.

Interpellations au Ministère.

29. Il peut être fait des interpellations aux ministres de la couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres Membres touchant tout bill, motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels Membres peuvent être intéressés; mais en faisant une interpellation, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la question. Et en répondant à toute interpellation de cette nature, un Membre n'en doit pas discuter le mérite.

Questions posées aux ministres, etc.

Débats interdits.

Motions.

Motions and Questions.

Motion to
adjourn.

30. A Motion to Adjourn shall always be in order; but no second Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

Notices.

31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution, or Address, for the appointment of any Committee, or for the putting of a Question: but this Rule shall not apply to Bills after their introduction, or to Private Bills, or to the times of Meeting or Adjournment of The House. Such Notice to be laid on the Table before five o'clock, p.m., and to be printed in the Votes and Proceedings of that day.

Motions
without
Notice.

32. A Motion may be made, by unanimous consent of The House, without previous notice.

Motions,
how made.

33. All Motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages

Motions et Questions.

30. Une motion d'ajournement est toujours d'ordre ; mais aucune motion n'est faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque motion ou mesure intermédiaire. Motion
d'ajourne-
ment.

31. Il sera donné deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour faire une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis doit être déposé sur la table avant cinq heures P.M., et imprimé dans le procès-verbal des votes et délibérations de ce jour. Avis.

32. Une motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. Motions
sans avis.

33. Toutes les motions seront par écrit, et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue en anglais et en français par l'Orateur, si l'usage des deux langues Comment
se font les
motions.

languages ; if not, the Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

Motions
withdrawn.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same by leave of The House, such leave being granted without any negative voice.

Previous
Question.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be *now* put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the Original Question is to be put forthwith, without any amendment or debate.

Motion to
commit.

36. A Motion to commit a Bill or Question, until decided, shall preclude all amendment of the main Question.

Unparlia-
mentary
Motions.

37. Whenever The Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the Question thereon

langues lui est familier ; sinon, l'Orateur lit la motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier avant qu'elle ne soit discutée.

34. Un Membre qui a fait une motion peut la retirer avec la permission de la Chambre ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.

Motions retirées.

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale et doit être conçue de la manière suivante : “ Que cette question soit *maintenant* mise aux voix.” Si la question préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement.

Question préalable.

36. Une motion pour renvoyer un bill ou une question devant un comité général exclut tout amendement à la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motion pour renvoyer une question à un comité général.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une motion présentée à la Chambre est contraire aux règles et aux privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immé-

Motions contraires aux règles parlementaires.

thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case.

Privilege.

Privilege. **38.** Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Proceedings on Bills.

**Introduc-
tion of
Bills.** **39.** Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

**Introduc-
tion of
Bills.** **40.** No Bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

**Bills con-
cerning
Trade.** **41.** No Bill relating to Trade, or the alteration of the laws concerning Trade, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

**First Read-
ing of Bills** **42.** When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Senate, the Question, "That this Bill be *now* read a
first

diatement avant de poser la question, et cite la règle ou l'autorité applicable au cas.

Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération. Privilèges.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le titre du bill ; ou sur motion pour nommer un comité pour le préparer et le présenter. Présentation de bills.

40. Aucun bill n'est présenté en blanc ou incomplet. Bills présentés.

41. Aucun bill relatif au commerce, ou au changement des lois sur le commerce, ne doit être soumis à la Chambre tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en comité général et agréée par la Chambre. Bills concernant le commerce,

42. Quand un bill est présenté par un Membre, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou est apporté du Sénat, la question : " Que ce Bill soit maintenant lu une première Première lecture des bills.

première

first time," shall be decided without amendment or debate.

Readings
of Bills.

43. Every Bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages, in one day.

Readings
of Bills.

44. When a Bill is read in The House, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

Readings
of Bills.

45. Every Public Bill shall be read twice in The House before committal or amendment.

Proceed-
ings in
Committee

46. In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed, and then every Clause considered by the Committee in its proper order: the Preamble and Title to be last considered.

Proceed-
ings on
Report.

47. All amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forth-
with

première fois," est décidée sans amendement ni discussion.

43. Chaque bill subit trois lectures à des jours différents, avant sa passation. Dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour. Lecture des bills.

44. Lorsqu'un bill est lu dans la Chambre, le Greffier certifie sur l'endos les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du bill. Lecture des bills.

45. Chaque bill est lu deux fois dans la Chambre avant son renvoi devant un comité ou avant qu'il ne soit amendé. Lecture des bills.

46. Dans les délibérations en Comité Général sur les bills, le préambule est d'abord ajourné, puis chaque clause est examinée par le comité dans l'ordre qu'elle se présente ; le préambule et le titre ne sont examinés qu'en dernier lieu. Manière de procéder en comité général.

47. Tous amendements faits en comité sont par le Président rapportés à la Chambre qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait Procédures quand il est fait rapport.

with. After Report, the Bill shall be open to debate and amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is Reported without amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by The House.

Duty of
Law Clerk.

48. It shall be the duty of the Law Clerk of this House to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills the Law Clerk shall be responsible for the correctness of said Bills, should they be amended. And he shall prepare a Breviat of every Public Bill, previous to the Second Reading thereof.

Private Bills.

Petitions
for Private
Bills.

49. No Petition for any Private Bill is received by The House after the first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to The House after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session. And no Motion for the general suspension or modification of
this

fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée à telle époque que désigne la Chambre.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi de ^{Devoir du greffier en loi.} cette Chambre de reviser tous les bills publics après leur première lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; et dans chaque phase subséquente de ces bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un sommaire (*breviat*) de chaque bill public avant sa seconde lecture.

Bills Privés.

49. Nulle pétition pour bill privé n'est ^{Pétitions pour bills privés.} reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une session : et nul bill privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. Et nulle motion pour la suspension ou modification générale

this Rule shall be entertained by The House, unless after reference made thereof at a previous sitting of The House, to the several Standing Committees charged with consideration of Private Bills, or upon Report submitted by two or more of such Committees.

Publica-
tion by the
Clerk, of
Rules rela-
tive to No-
tice, &c.

50. The Clerk of The House shall, during each Recess of Parliament, publish weekly in the Official Gazette, the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills and in other newspapers (English and French) the substance thereof; and shall also, immediately after the issue of the Proclamation convening Parliament for the despatch of business, publish in the Official Gazette, and in other newspapers, as aforesaid, until the opening of Parliament, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will expire, pursuant to the foregoing Rule; and the Clerk shall also announce, by Notice affixed in the committee rooms and lobbies of this House, by the first day of every Session, the time limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills, and Reports thereon.

générale de cette règle ne sera reçue par la Chambre, si à une séance précédente elle n'a pas été renvoyée aux divers Comités Permanents de Bills Privés, ou s'il n'est pas présenté de Rapport à son sujet par deux ou plus de deux de ces comités.

50. Le Greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du Parlement, faire publier une fois par semaine dans la Gazette officielle, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans d'autres journaux anglais et français ; et immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, il fera publier dans la Gazette officielle et dans d'autres journaux comme il est dit ei-haut, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps fixé pour la réception des bills privés conformément à la règle précédente ; et le Greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.

Publica-
tion par le
greffier des
règlements
relatifs aux
avis, etc.

Notices for
Private
Bills.

51. All applications for Private Bills, properly the subjects of legislation by the Parliament of Canada, within the purview of "The British North America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road, or Telegraph Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Banking or other Joint Stock Company; or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any former Act,—shall require a Notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz. :—

In the Province of Quebec—A Notice inserted in the Official Gazette, in the English
and

51. Toute demande de bills privés tombant sous la législation du Parlement du Canada, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage (*traverse*), l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social ; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur, exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande comme suit, savoir :—

Avis relatifs aux bills privés.

Dans la province de Québec—Un Avis inséré dans la Gazette Officielle, en français et en

Notices for
Private
Bills.

and French languages, and in one newspaper in the English, and one newspaper in the French language, in the District affected, or in both languages if there be but one paper; or if there be no paper published therein then (in both languages) in the Official Gazette, and in a paper published in an adjoining District.

In any other Province—A Notice inserted in the Official Gazette, and in one newspaper published in the County, or Union of Counties, affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the next nearest County in which a newspaper is published.

Such Notices shall be continued in each case for a period of at least two months, during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition.

TollBridge
Bills.

52. Before any Petition praying for leave to bring in a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the preceding Rule, also, at the same

en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un district voisin.

Avis relatifs aux bills privés.

Dans toute autre province—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, et dans l'un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auquel s'applique la mesure demandée, (ou, s'il n'y existe pas de journal,) la publication doit se faire alors dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

52. Avant d'adresser à la Chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même

Bills pour ponts de péages.

same time, and in the same manner, give Notice of the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Petitions
to be re-
ported on
by Stand-
ing Orders
Committee

53. Petitions for Private Bills, when received by The House, are to be taken into consideration (without special reference) by the Committee on Standing Orders; which is to report in each case, whether the Rules with regard to Notice have been complied with; and in every case where the Notice shall prove to have been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice, the Committee is to recommend to The House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice.

Private
Bills from
Senate.

54. All Private Bills from the Senate (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee) shall be first taken into consideration and
reported

même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

53. Lorsque les pétitions pour bills privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les règles touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques-unes de ses allégations, qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'avis, le Comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

Pétitions
dont le comité des
ordres permanents
doit faire
rapport.

54. Tout bill privé venant du Sénat (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera

Bills privés
du Sénat.

reported on by the said Committee in like manner, after the First Reading of such Bills, and before their consideration by any other Standing Committee.

Suspension
of Rules.

55. No Motion for the suspension of the Rules upon any Petition for a Private Bill is entertained, unless the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders.

Introduc-
tion of
Private
Bills.

56. All Private Bills are introduced on Petition, and presented to The House upon a motion for leave, to be made on a Monday, Wednesday, or Friday, immediately before the calling of the Orders for Private Bills,—and after such Petition has been favorably reported on by the Committee on Standing Orders.

Letters
Patent, or
Agree-
ments.

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is presented to The House, a true copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

Fees, and
cost of pre-
paring and
printing
Private
Bills.

58. The expenses and costs attending on Private Bills giving any exclusive privilege, or for any object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending

sera fait rapport par le Comité de la même manière, après sa première lecture et avant sa prise en considération par un autre Comité Permanent.

55. Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le Comité des Ordres Permanents.

Suspension
des règles.

56. Tout bill privé est introduit sur pétition et peut être présenté à la Chambre sur motion à cet effet faite un lundi, mercredi ou vendredi, immédiatement après l'appel de l'ordre du jour des bills privés, et après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le Comité des Ordres Permanents.

Présenta-
tion de bills
privés.

57. Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces lettres patentes ou contrat doit y être annexée.

Lettres-
patentes,
ou contrat.

58. Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre

Honoraires
à payer
pour les
bills privés
et coût de
leur rédac-
tion et im-
pression.

Fees and charges.

amending, extending, or enlarging any former Acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly the parties seeking to obtain any such Bill, shall be required to pay into the Private Bill Office the sum of one hundred dollars, immediately after the First Reading thereof: and all such Bills shall be prepared in the English and French languages, by the parties applying for the same, and printed by the Contractor for printing the Bills of The House, and 500 copies thereof in English and 200 copies in French shall be deposited in the Private Bill Office, and distribution thereof made, before the First Reading; and no such Bill shall be read a Third time until a certificate from the Queen's Printer shall have been fyled with The Clerk, that the cost of printing 500 copies of the Act in English and 250 in French, for the Government, has been paid to him.

Fee, and cost of printing, where paid.

The Fee payable on the First Reading of any Private Bill is paid only in the House in which such Bill originates, but the cost of printing the same is paid in each House.

des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au Bureau des Bills Privés, la somme de cent piastres, immédiatement après la première lecture. Et tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise et française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la Chambre, et 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ces bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés, et la distribution doit en être faite après leur première lecture ; et aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 200 de la version française, pour le gouvernement.

L'honoraire payable lors de la première lecture d'un bill privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Honoraires
et frais.

Où sont
payés l'honoraire
et les frais
d'impression.

Bills and
Petitions
referred.

59. Every Private Bill, when read a First time, is referred to the Committee on Private Bills, if any such shall have been appointed, or to some other Standing Committee of the same character ; and all Petitions before The House for or against the Bill are considered as referred to such Committee.

Sitting of
Committee

60. No Committee on any Private Bill originating in this House, of which Notice is required to be given, is to consider the same until after ten clear days' Notice of the Sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby ; nor, in the case of any such Bill originating in the Senate, until after two days' like Notice. And no Motion for any general suspension or modification of this Rule, shall be entertained by The House, unless after reference made thereof at a previous sitting of The House, to the several Standing Committees, charged with consideration of Private Bills, or upon Report submitted by two or more of such Committees.

2. On the day of the posting of any Bill under this Rule, the Chief Clerk of the Private Bill Office, shall append to the printed Votes
and

59. Tout bill privé, lu pour la première fois, est renvoyé au Comité des Bills Privés, si tel Comité a été nommé, ou à quelque autre comité permanent de même nature ; et toutes pétitions devant la Chambre pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité. Bills et pétitions renvoyés.

60. Aucun bill privé prenant naissance en cette Chambre, et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité avant qu'un avis de dix jours francs de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de deux jours francs n'ait été donné, au cas où ce bill aurait pris naissance au Sénat. Et nulle motion pour la suspension ou la modification générale de cette règle ne sera reçue par la Chambre, si, à une séance précédente, elle n'a pas été renvoyée aux divers Comités permanents des Bills Privés, ou s'il n'est pas présenté de rapport à son sujet par deux ou plus de ces comités. Réunion du comité.

2. Le jour de l'affichage d'un bill en vertu de cette règle, le Greffier-en-Chef du bureau des Bills Privés annexera aux exemplaires du procès-verbal des votes et délibérations du
jour

and Proceedings of the day, a Notice of such posting: and he shall also append to the Votes of each day, a Notice of meetings of any of the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills or Petitions therefor, that may have been appointed for the following day.

Deposit of
filled-up
Bill in Pri-
vate Bill
Office.

61. A copy of the Bill containing the Amendments proposed to be submitted to the Standing Committee, shall be deposited in the Private Bill Office, one clear day before the meeting of the Committee thereupon.

Consent of
parties in-
terested.

62. All persons whose interest or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And in every case, the Committee upon any Bill for incorporating a Company, may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated.

jour l'avis de tel affichage ; et il annexera aussi au procès-verbal de chaque jour un avis des réunions de quelqu'un des comités permanents chargés de prendre en considération des bills privés ou des pétitions qui y ont rapport, qui pourront avoir été convoquées pour le lendemain.

61. Un exemplaire du bill, contenant les amendements à soumettre au Comité Permanent, est déposé au Bureau des Bills Privés, un jour franc avant que le Comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

62. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion dont le Comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le Comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le Bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en Corporation.

Adhésion des parties intéressées.

Voting in
Commit-
tees.

63. All questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

Extraordi-
nary pro-
visions in
Bills.

64. It is the duty of the Select Committee to which any Private Bill may be referred by The House, to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to have been contemplated in the Notice for the the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders.

Report of
Committee

65. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall report the same to The House, in every case; and when any material alteration has been made in the Preamble of the Bill, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the Report.

Preamble
not proved.

66. When the Committee on any Private Bill report to The House that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision

63. Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés sont décidées à la majorité des voix, celle du Président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

Votation
dans les
comités.

64. Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce bill que ne parait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents.

Bills con-
tenant des
disposi-
tions ex-
traordina-
res.

65. Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre ; et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Rapport du
comité.

66. Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir

Si le pré-
ambule
n'est pas
prouvé.

cision ; and no Bill so reported upon shall be placed upon the Orders of the Day unless by special order of The House.

2. Private Bills otherwise reported to The House by such Committee, shall be placed upon the Orders of the Day following the reception of the Report, for a second reading, in their proper order, next after Bills referred to a Committee of the Whole House.

Chairman
to sign
Bills and
Amend-
ments.

67. The Chairman of the Committee shall sign with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall also sign with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee ; and another copy of the Bill with the amendments written thereon, shall be prepared by the Clerk of the Committee, and fyled in the Private Bill Office, or attached to the Report.

Amend-
ments at
third read-
ing.

68. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading of the Bill, unless one day's notice of the same shall have been given.

69. When any Private Bill is returned
from

à cette décision; et nul bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre;

2. Tout bill privé autrement rapporté à la Chambre par tel comité sera placé pour sa deuxième lecture, sur l'ordre du jour suivant la réception du rapport, c'est-à-dire après les bills renvoyés à un Comité Général.

67. Le président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le Greffier du Comité et déposé au Bureau des Bills Privés ou annexé au rapport.

Signature des bills et des amendements par le président.

68. Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un Comité Général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Amendements à la troisième lecture.

69. Quand un bill privé est rapporté du Sénat avec des amendements qui ne sont pas simplement

Bills amendés par le Sénat.

Bill amended by Senate. from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the Second Reading; referred to the Standing Committee to which such Bill was originally referred.

Dispensing with Standing Orders. **70.** Except in cases of urgent and pressing necessity, no Motion may be made to dispense with any Standing Order relative to Private Bills, without due notice thereof.

Private Bill Register. **71.** A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept in a room to be called the "Private Bill Office," in which Book shall be entered, by the Clerk appointed for the business of that Office, the name, description, and place of residence of the parties applying for the Bill, or of their agent, and all the proceedings thereon, from the Petition to the passing of the Bill; such entry to specify briefly each proceeding in The House, or in any Committee to which the Bill or Petition may be referred, and the day on which the Committee is appointed to sit. Such book to be open to public inspection daily, during Office hours.

simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la seconde lecture, sont renvoyés à un Comité Général, ou au Comité Permanent auquel ce bill avait été renvoyé.

70. Excepté dans les cas de nécessité Suspension des ordres. urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un ordre permanent quant à des bills privés, sans qu'il en soit donné avis.

71. Un livre appelé le " Registre des Registre des bills privés. Bills Privés, " est tenu dans une chambre dénommée le " Bureau des Bills Privés, " et dans ce livre sont inscrits par le Greffier chargé des affaires de ce bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du comité auquel le bill ou la pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau.

Private
Bill Com-
mittees.

72. The Chief Clerk of the Private Bill Office shall prepare, daily, lists of all Private Bills, and Petitions for such Bills, upon which any Committee is appointed to sit, specifying the time of meeting and the room where the Committee shall sit; and the same shall be hung up in the Lobby.

Parlia-
mentary
Agents.

73. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the House of Commons, shall be personally responsible to The House and to The Speaker, for the observance of the Rules, Orders, and practice of Parliament, and Rules prescribed by The Speaker, and also for the payment of all fees and charges; and he shall not act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of The Speaker.

Agents
violating
Rules li-
able to sus-
pension.

74. Any Agent who shall wilfully act in violation of the Rules and practice of Parliament, or of any Rules to be prescribed by The Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practise as a Parliamentary Agent, at the pleasure of The Speaker; provided

72. Le Greffier en Chef du Bureau des Bills Privés prépare chaque jour des listes de Comités sur les bills privés. de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills, qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels comités doivent siéger ; et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.

73. Tout agent parlementaire dirigeant Agents parlementaires. des procédures devant la Chambre des Communes, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de l'observance des règles, ordres et usages du Parlement, et des règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme agent parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

74. Tout agent qui viole sciemment les Agents enfreignant les règlements. règles et usages du Parlement, ou les règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme agent

provided, that upon the application of such Agent, The Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Committees.

List of
Commit-
tees ap-
pointed.

75. The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several Standing and Select Committees appointed during the Session.

Commit-
tees of the
Whole.

76. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the Chair, shall appoint a Chairman to preside, who shall maintain Order in the Committee; and the Rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking.

Order in
Committee
of the
Whole.

77. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House, on receiving a report thereof.

Motion
that the
Chairman
leave the
Chair.

78. A motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion.

agent parlementaire ; mais sur la demande de l'agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Comités.

75. Le Greffier de la Chambre fait afficher, Liste des comités nommés. en un lieu apparent de la Chambre, une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés durant la session.

76. Lorsque la Chambre doit se former en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président, qui maintient l'ordre dans le comité ; et les règles de la Chambre sont observées en Comité Général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler. Comités généraux.

77. Les questions d'ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du rapport de ce comité. Ordre dans les comités généraux.

78. Une motion à l'effet que le Président quitte le fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre motion. Motion à l'effet que le président quitte le fauteuil.

Select
Commit-
tees, how
appointed.

79. No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members; if objected to, The House may name the Committee in the following manner:—each Member to name one, and those who have most voices, with the mover, shall form the same; but it shall be always understood that no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

Quorum.

80. Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless The House has otherwise ordered.

Reports.

81. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House.

Witnesses.

Payment
of Witnes-
ses.

82. The Clerk of The House is authorized to pay out of the Contingent Fund to Wit-
nesses

TÉMOINS.

79. Un Comité Spécial ne peut, sans la permission de la Chambre, se composer de plus de quinze Membres, et l'auteur de la motion peut soumettre les noms de ceux qui doivent former ce comité, à moins que cinq Membres ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre peut nommer le comité comme suit :—chaque Membre en nomme un, et ceux qui ont le plus de voix composent le comité avec l'auteur de la motion ; mais il est toujours entendu que nul Membre qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou de matières qui doivent être renvoyées à un comité, ne peut faire partie de ce comité.

Nomina-
tion des
comités
spéciaux.

80. La majorité des Membres composant un comité en forme le quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

81. Les Membres peuvent faire, de leur place en Chambre, les rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre.

Rapport,

Témoins.

82. Le Greffier de la Chambre est autorisé à payer, à même les fonds contingents, les témoins.

Paiement
des té-
moins.

aux

Payment
of Witness-
ses.

nesses summoned to attend before any Select Committee of The House, a reasonable sum per diem, to be determined by The Speaker, during their attendance, and a reasonable allowance for travelling expenses, upon any certificate or order of the Chairman of the Committee before which such witnesses have been summoned; but no witness shall be so paid, unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important; and no such payment shall be made in any case, without the authority of the Standing Committee on Contingencies, which shall be signified by the endorsement of the Chairman thereof upon the aforesaid certificate; and when any witness shall have been in attendance during three days, if his presence is still further required, recourse shall again be had to the Contingent Committee, and so on, every three days; and no witness residing at the Seat of Government shall be paid for his attendance.

Divisions

aux témoins assignés à comparaître devant tout Comité Spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour les dépenses de voyage, sur tout certificat ou ordre du Président du Comité devant lequel les témoins ont été assignés à comparaître ; mais nul témoin ne sera ainsi payé, à moins qu'un certificat n'ait été au préalable mis entre les mains du Président de tel Comité, par un de ses membres, constatant que le témoignage du témoin est, selon lui, important et essentiel ; et nul paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, et cette autorisation sera signifiée par la signature du Président, sur le dos du certificat ; et lorsqu'un témoin a été présent pendant trois jours, si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des Dépenses Contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et nul témoin résidant au siège du gouvernement ne sera payé pour sa comparution.

Divisions

Divisions.

Divisions. **83.** When Members have been called in, preparatory to a Division, no further debate is to be permitted.

Yeas and Nays. **84.** Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Minutes, unless demanded by Five Members.

Petitions.

Petitions; Member presenting, **85.** Petitions to The House shall be presented by a Member, in his place, who shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

to endorse his name thereon, &c. **86.** Every Member offering to present a Petition to The House, shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; provided always that the signatures of at least three Petitioners are subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

87. Every Petition not containing matter
in

Divisions.

83. Lorsque l'appel des Membres est fait Divisions.
préalablement à une division, les débats
doivent cesser.

84. Lors d'une division, les noms de ceux Oui et Non.
qui votent pour et contre la question ne sont
pas inscrits aux minutes, à moins que de-
mande n'en soit faite par cinq Membres.

Pétitions.

85. Les pétitions à la Chambre sont pré- Pétitions--
Comment
elles sont
présentées.
sentées par un Membre, de sa place, et il
est responsable à la Chambre de tout ce
qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou
d'impropre.

86. Tout Membre qui présente une péti- Les mem-
bres les en-
dossent,
etc.
tion à la Chambre, l'endosse et se borne à
mentionner les personnes au nom desquelles
il la présente, le nombre de signatures y appo-
sées et les choses spéciales qui y sont alléguées.
Les pétitions peuvent être écrites ou imprimées,
à la condition toutefois que la page qui
contient les conclusions soit revêtue des signa-
tures d'au moins trois pétitionnaires.

87. Toute pétition dont le contenu n'est
pas

Reception
of Petitions.

in breach of the Privileges of this House, and which according to the Rules or practice of this House can be received, is brought to the Table by direction of The Speaker, who cannot allow any debate, or any Member to speak upon, or in relation to, such Petition ; but it may be read by the Clerk at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance, requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Aid and Supply.

Supply
Votes to be
recommended
by the
Governor.

[By the 54th Section of the Imperial Act, 30 Vic., c. 3, " The British North America Act, 1867," it is provided that The House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the Appropriation of any part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message of the Governor General in the Session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.]

Motions
not to be
presently
entered
upon.

§§. If any Motion be made in the House for any public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not

be

pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui d'après les règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la pétition ; mais elle peut être lue par le Greffier, à la table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à la discussion.

Réception
des péti-
tions.

Aides et Subsidés.

[Par la 54^{me} section de l'acte impérial, 30 Vic., c. 3 (l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867), il est prescrit que la Chambre ne pourra présenter ni passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill ayant pour but d'affecter aucune partie du revenu public ou de toute taxe ou impôt, à aucun objet qui n'aura pas été d'abord recommandé par un message du Gouverneur-Général pendant la session où ce vote, cette adresse, résolution ou bill est proposé.]

Les subsi-
des doivent
être recom-
mandés
par le gou-
verneur.

88. Si une motion est faite dans la Chambre pour une aide publique, ou charge sur le public, la prise en considération et la discus-
Leur prise
en considé-
ration est
d'abord
ajournée.

be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as The House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Rights of
the House
touching
Aids and
Supplies.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Parliament of Canada, are the sole gift of the House of Commons, and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with The House, as it is the undoubted right of The House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Senate.

Its strict
rights
waived in
certain
cases.

90. In order to expedite the business of Parliament, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House;

provided

sion de cette motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors la motion est renvoyée à un Comité Général de la Chambre avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur la motion en question.

89. La Chambre des Communes a seule l'initiative des aides et subsides accordés à Sa Majesté par le Parlement du Canada ; et tous bills, pour accorder ces aides et subsides, doivent prendre naissance dans la Chambre,—considérant que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et fixer dans tous ces bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Droits de la Chambre relativement aux aides et subsides.

90. Afin d'accélérer les travaux du Parlement, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les bills venant du Sénat, pour la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires ; ou de rejeter des amendements faits par le Sénat parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les bills qui

La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas.

provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as Aid or Supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by Rates, Tolls, Assessments or otherwise.

Journal.

Copy of
the Journal
for
Governor.

91. A copy of the Journal of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

Senate
may search
Journals.

92. This House doth consent that its Journal may be searched by the Senate, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journal of the Senate.

Printing.

Printing
of Bills.

93. All Bills shall be printed, before the Second Reading, in both languages, with the exception of Bills exclusively relating to any one or more Provinces other than the Province of Quebec, which may be printed in
English

qui lui sont transmis par la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au sujet, sous forme d'aide ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de taxes, péages, cotisations, ou autrement.

Journal.

91. Une copie du Journal de cette Chambre, certifiée par le Greffier, doit être transmise, chaque jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le journal transmis chaque jour au gouverneur.

92. Cette Chambre consent à ce que le Sénat puisse faire des recherches dans ses propres journaux, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage parlementaire, compulser les Journaux du Sénat.

Le Sénat peut faire des recherches dans les Journaux.

Impressions.

93. Tous les bills sont imprimés, avant leur seconde lecture, dans les deux langues, à l'exception des bills qui ont exclusivement trait à quelqu'une ou à plus d'une des provinces autres que celle de Québec, qui peuvent n'être imprimés qu'en anglais seulement, à moins

Impression des bills.

English only, unless otherwise required by The House ; or Bills merely continuing Acts, or other short Bills of minor importance, with the printing of which The Speaker or the House may dispense.

Printing
of other
Documents

94. On motion for Printing any Paper being offered, the same shall be first submitted to the Standing Committee on Printing, for Report, before the question is put thereon.



V. INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

Messages
from
Senate.

95. A Master in Chancery attending the Senate shall be received as their Messenger at the Clerk's Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged.

Messages
to Senate.

96. Messages from this House to the Senate may be sent by a Member of this House, to be appointed by the Speaker.

Ordinary
Messages
between
the two
Houses.

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other, and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in
Committee

moins que la Chambre n'en ordonne autrement,—ou des bills qui ne sont présentés que dans le but de continuer des actes,—ou des bills peu longs d'une importance secondaire ; l'Orateur ou la Chambre peut ordonner que l'impression ne s'en fasse pas.

94. Toute motion à l'effet de faire imprimer un document est au préalable soumise au comité permanent des impressions, qui en fait rapport, avant que la question ne soit mise aux voix.

Impression
d'autres
documents.

V. RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Un maître en chancellerie du Sénat est reçu en qualité de messenger du Conseil à la table du Greffier, où il remet le message dont il est chargé.

Messages
du Sénat.

96. Les messages de cette Chambre au Sénat peuvent être portés par un Membre de la Chambre choisi par l'Orateur.

Messages
au Sénat.

97. Un des Greffiers de l'une ou l'autre Chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre ; et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est

Messages
ordinaires
entre les
deux
Chambres.

en

Committee, without interrupting the business then proceeding.

98. Messages from the Senate shall be received by the House as soon as announced by the Sergeant-at-Arms.

Messages to be received when announced.

99. When The House shall request a Conference with the Senate, the Reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by The House before a Message shall be sent therewith.

Conferences.

100. Senators desirous of hearing the Debates in this House may have seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when The House is cleared.

Senators attending Debates.

VI. OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

101. The hours of attendance of the respective Officers of this House, and the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed from time to time by Mr. Speaker.

Hours of Attendance.

102. Before filling any vacancy in the service of The House by the Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office; and the amount of

Vacancies.

en séance ou en comité, sans en interrompre les délibérations.

98. Les messages du Sénat sont reçus aussitôt qu'annoncés par le Sergent-d'Armes. Messages reçus aussitôt qu'annoncés.

99. Lorsque cette Chambre juge nécessaire de demander une conférence au Sénat, les raisons qu'elle se propose d'offrir lors de la conférence sont par elle préparées et adoptées avant de les confier à un messenger. Conférences.

100. Les Sénateurs qui désirent entendre les débats de cette Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la barre, dans un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre. Sénateurs assistant aux débats.

VI. OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures de bureau des officiers respectifs de cette Chambre, et des surnuméraires employés durant la session, sont fixées au besoin par M. l'Orateur. Heures de bureau.

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la Vacances dans le service.

of Salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of The House.

Completion
of Work.

103. It shall be the duty of the Officers of this House (including the Clerk and Clerks Assistant) to complete and finish the work remaining at the close of the Session.

Clerk of
the House.

104. The Clerk of The House shall be responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of The House, and shall have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the offices, subject to such orders as he may from time to time receive from Mr. Speaker, or The House.

Certain du-
ties to be
performed
by him.

105. The Clerk of The House shall place on The Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Order of the Proceedings for the day.

Other du-
ties.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member, at the commencement of every Session of Parliament, a List of the Reports or other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or any Bank
or

nécessité de maintenir cette charge ; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre.

103. Il est du devoir des officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et le sous-Greffier) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session. Exécution des travaux.

104. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les papiers et archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les officiers et employés des bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'Orateur ou de la Chambre. Greffier de la Chambre.

105. Le Greffier de la Chambre place sur la table de l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, l'ordre des délibérations du jour. Devoirs exigés de lui.

106. Il est du devoir du Greffier de dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque membre, au commencement de chaque session du parlement, une liste des rapports ou autres comptes-rendus périodiques que les officiers ou les départements du gouvernement, ou les banques Autres devoirs.

or other Corporate Body, to make to the House, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him or it to be made, and the time when the Report or periodical Statement may be expected.

Sergeant-at-Arms.

107. The Sergeant-at-Arms attending this House shall be responsible for the safe-keeping of the Mace, Furniture, and fittings thereof, and for the conduct of the Messengers and inferior Servants of the House.

Sergeant's Fee.

108. No Stranger who shall have been committed by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to the Sergeant-at-Arms.

No allowance for travelling expenses.

109. No allowance shall in future be made to any person in the employ of this House who may not reside at the Seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

banques ou les autres corporations sont tenus de présenter à la Chambre,—ayant soin de renvoyer à l'acte ou à la résolution, et à la page du volume des lois ou des journaux où tels rapports sont ordonnés, et de placer sous le nom de chaque officier ou corporation une liste des rapports ou comptes-rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le rapport ou compte-rendu doit être transmis.

107. Le Sergent-d'Armes de cette Cham-
bre est responsable de la garde de la masse,
de l'ameublement et des garnitures de la
Chambre, ainsi que de la conduite des
huissiers (*messagers*) et serviteurs subal-
ternes de la Chambre.

Le Ser-
gent-d'Ar-
mes.

108. Nul étranger qui, par ordre de la
Chambre, est placé sous la garde du Sergent-
d'Armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé
un honoraire de quatre piastres à cet Officier.

Son hono-
raire pour
prise de
corps.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'in-
demnité à aucun employé de cette Chambre
qui ne réside pas au Siège du Gouvernement,
pour frais de voyage encourus pour se rendre
à son poste.

Point d'al-
location
aux em-
ployés pour
frais de
voyage.

Extra
Writers.

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of The Speaker, such Extra Writers as may be necessary; engaging others as the Public Business may require.

VII. LIBRARY.

Librarian.

111. A proper Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested; and who shall be required to report to The House, through Mr. Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library.

Access to
Library
during
Session.

112. No person shall be entitled to resort to the Library during a Session of Parliament, except the Governor General, the Members of the Privy Council and of the two Houses of Parliament, and the Officers of both Houses, and such other persons as may receive a written order of admission from The Speaker of either House. Members may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock, p.m.

Loan of
Books dur-
ing Session

113. During a Session of Parliament, no Books belonging to the Library shall be taken out
out

110. Le Greffier emploie, dès le commencement d'une session, avec l'approbation de l'Orateur, le nombre nécessaire d'écrivains surnuméraires, et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques peuvent le nécessiter.

Ecrivains
surnuméraires.

VII. BIBLIOTHÈQUE.

111. Un catalogue des livres de la bibliothèque est tenu par le bibliothécaire qui en a la garde et la responsabilité ; et il doit faire rapport à la Chambre, par l'entremise de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

Le bibliothécaire.

112. Aucune personne ne peut avoir accès à la bibliothèque, pendant les sessions du parlement, si ce n'est le Gouverneur de la Province, les Membres du Conseil Privé et des deux Chambres, et les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtient un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ; les Membres peuvent, en personne, introduire des étrangers dans la bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures, p.m.

Accès à la bibliothèque durant la session.

113. Pendant les sessions du parlement, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté

Prêt de livres, durant la session.

out of the Building, except by the authority of The Speaker, or upon receipts given by a Member of either House.

Access to
Library,
&c., during
Recess.

114. During the Recess of Parliament, the Library and Reading Room shall be open every day in each week, Sundays and Holidays excepted, from the hour of ten in the morning until three in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian; subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of either House, and such others as may be authorized by The Speaker of either House.

Periodicals
and News-
papers.

115. The Clerk of this House is authorized to subscribe for the newspapers published in the Dominion, and for such other papers, British and Foreign, as may from time to time be directed by The Speaker; and to import annually the continuation of Periodical Works in the Library.

UNPROVIDED

emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un Membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne un reçu.

114. Pendant la vacance du parlement, la Bibliothèque et la chambre de lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les dimanches et jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et la bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou admises à la discrétion du Greffier, ou du bibliothécaire, sujettes aux règles qui sont jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres ; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux Membres de l'une ou l'autre Chambre et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque.

115. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux journaux publiés dans la Puissance et aux autres papiers, anglais et étrangers, qui sont désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la suite des ouvrages périodiques que possède la bibliothèque.

UNPROVIDED CASES.

Unprovided
Cases.

116. In all unprovided Cases, the Rules, Usages and Forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed.

SESSIONAL ORDERS.

Members to
withdraw
in certain
cases.

Resolved, That if anything shall come in question touching the Return or Election of any Member, he is to withdraw during the time the matter is in debate; and all Members returned upon double Returns are to withdraw until their Returns are determined.

Bribery.

Resolved, That if it shall appear that any person hath been elected or returned a Member of this House, or endeavored so to be, by bribery, or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

Offer of
Money to
any Mem-
ber.

Resolved, That the offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanor, and tends to the subversion of the Constitution.

CAS IMPRÉVUS.

116. Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivies.

Cas impré-
vus.

ORDRES POUR LA SESSION.

Résolu, Que, lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'élection ou au rapport de l'élection d'un Membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'en suivent ; et si deux Membres sont élus pour le même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée.

Les mem-
bres doi-
vent se ro-
tirer dans
certains
cas.

Résolu, Que s'il appert qu'une personne a été élue Membre de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, ou au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption ou à ces menées ou intrigues.

Corruption

Résolu, Que, l'offre, d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de cette Chambre, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement ou qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.

Offre d'ar-
gent à un
membre.

INDEX.

Absence of Members. Not permitted without leave, Rule 18.

Adjournment of the House. For want of a quorum, Rule 1—Without disposing of Orders, 26—Or of Motion under discussion, 27.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in order, Rule 30. May be made without giving Notice, 31.

Agreements. Bills for confirming, Rule 57.

Aid and Supply : See *Supply*.

Amendments of the Senate to Bills. Rules 23, 69.

Amendments to Private Bills. Notice to be given of any important amendment proposed in Committee, or at Third Reading, Rules 61, 68—Amendments of the Senate to be referred, 69.

Annual Reports to the Legislature. List of, to be prepared by the Clerk, Rule 106.

BILLS :

Precedence in daily Routine, regulated, Rules 19-23—Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48—To be printed before Second Reading, with certain exceptions, 93.

See also, *Private Bills*.

Bribery Practices. Sessional Order relative to, Page 82.
Business

Business of the House. Ordinary daily routine, Rule 19—How disposed of, 20-28.

Casting Vote. To be given by the Speaker on an equal Division, Rule 9—By the Chairman, in Private Bill Committees, 63.

CLERK OF THE HOUSE :

To certify readings of Bills, Rule 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To set up lists of Committees appointed, 75—To pay Witnesses before Select Committees, 82.

His responsibility and jurisdiction Rule 104—Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Writers, as required, 110—His authority with respect to the Library and News-room, 114, 115.

Commitment, Motion of. Precludes amendment of Main Question, Rule 36.

Committees of the Whole House. How formed and regulated, Rules 76-78—On Bills reported from Select Committees, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.

Committees, Select. How appointed, Rule 79—Quorum, 80—Reports from, 81—Payment of Witnesses, 82—Lists of Committees to be hung up, 75.

Committees (Standing) on Private Bills and Standing Orders. Their duties, Rules 53-56, 59-67—Must Report on every Bill referred, 65.

Conferences with the Senate. How appointed, Rule 99.

Contingent Committee. To authorize payment of Witnesses, Rule 82.

DEBATES :

Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice except in certain cases, 15—To cease, after Members called in for Division, 83—Accommodation for Senators attending Debates, 100.

Divisions. Rules concerning, 83, 84.

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their Elections are determined. Sessional Order, Page 82.

Dropped Orders of the Day. How disposed of, Rule 25.

Elections. A Member to withdraw during the discussion of any question touching his election, Sessional Order, page 82.

Employés: See *Officers and Servants of the House.*

Evening Sittings of the House, Rule 2.

Extra Writers. To be employed as required, Rule 110.

Fee to the Sergeant. For Custody of Strangers, Rule 108.

Fee on Private Bills. Payment thereof, Rule 58.

First Reading of Bills. Questions for, to be decided without amendment or debate, Rule 42.

Government Orders. To have precedence on certain days, Rules 19, 24.

GOVERNOR GENERAL :

No Member to speak disrespectfully of, Rule 13—A copy of the Journal to be sent to him, daily, 91—To originate, by Message, Supply Votes, Page 64—To have access to the Library, Rule 112.

House of Commons of Great Britain. Rules of, to be followed; in unprovided cases, Rule 116.

Journal

Journal. Certified copy to be sent daily to the Governor General, Rule 91—May be searched by Senate, 92.

Journal, Matters to be specially entered therein. Names of Members present at adjournment for want of a quorum, Rule 4—Reasons given by the Speaker on a Casting Vote, 9—Yeas and Nays upon a Division, when demanded by five Members, 84.

Law Clerk. His duties, Rule 48.

Letters Patent. Bills for confirming, Rule 57.

Librarian. His duties and responsibility, Rules 111-114.

Library of Parliament. Regulation of, during Session, Rules 112, 113—During the Recess, 114.

Meeting of the House. At three o'clock, p.m., each sitting day, Rule 1—Evening Sittings, 2—Motions respecting, may be made without Notice, 31.

MEMBERS :

To remain seated (upon adjournment) until Speaker retires, Rule 3—Rules and Order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, 15—Nor to vote, if personally interested, 16—To preserve decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of Petitions, 85—To endorse Petitions; and not debate them on presentation, 86, 87—Privileges with respect to the Library, 112-114.

To withdraw if their Election be discussed, or if returned upon Double Returns; Sessional Order, Page 82—Bribery practices to be severely punished, *ib.*—And the offer of money, &c., to a Member, *ib.*

Messages between the Two Houses. How regulated, Rules 95-98.

Messengers. See *Officers and Servants of the House.*

Motions and Questions. Rules concerning, 30-37.

Newspapers

Newspapers and Periodicals. Subscription to, Rule 115.

Notices of Motions. Undisposed of at adjournment of the House, Rule 27—Mode of giving notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32.

Notices of Private Bills. Rules relative thereto to be published, Rule 50—Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 51, 52—Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, 53—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee thereon is to call the attention of the House thereto, 64.

Notice of Sitting of Committee on any Private Bill. To be affixed in the Lobby and appended to the Votes, Rule 60—No Motion for a general suspension of such Notice, to be entertained except after Report by Committee, *ib.*

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or either House, or any Member, not permitted, Rule 13.

OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE :

Hours of attendance, Rule 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—To have access to the Library, 112—Messengers, &c., under control of the Sergeant-at-Arms, 107—Traveling Expenses not to be allowed to Employés, 109—Employment of Extra Writers, 110.

ORDER :

In Adjournments of the House, Rule 3—To be preserved by Mr. Speaker, 8—Points of Order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, *ib.*—In Debate, 12.—In the House, 17—In Committee of the Whole House, 76-78.

ORDERS OF THE DAY :

Precedence thereon regulated, Rules 19-27—Undisposed of, at adjournment of the House, 26—Questions superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—To be placed on Speaker's Table every morning, 105.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 73, 74.

Pecuniary Interest. No Member having a pecuniary interest in any question may vote thereon, Rule 16.

Personal Advantages offered to Members. Sessional Order respecting, Page 82.

Petitions. Presentation and reception of, Rules 85-87—May be either written or printed, 86—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 87.

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 49-56—To be considered by Committee on Standing Orders without special reference, 53.

Previous Question, Rule 35.

Printing. Of Private Bills to be before the First Reading, at the expense of the promoters, Rule 58—Of Public Bills, to be before the Second Reading, 93—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 94.

Private Bills. Rules concerning, 49-74.

Private Bill Office. Rules concerning, 58, 61, 67, 71, 72.

Privilege. Questions of, have precedence, Rule 38.

QUEEN, HER MAJESTY THE :

No Member to speak disrespectfully of, Rule 13.

QUESTIONS :

Members not to speak beside the Question, Rule 13—
May be read, when required, 14—Superseded by
Motion to read Orders of the Day, 28—Questions and
Motions, Rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rule as to Questions to Min-
isters of the Crown, and others, 29—Two days'
Notice thereof required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a quorum
Page 4—Adjournment for want of, Rule 1—If
no quorum, names of Members present to be recorded,
4—Quorum of Select Committee, 80.

Reading Room. Access thereto, Rule 114—Subscrip-
tion to Newspapers, 115.

Reports. How made, Rule 81—Reports on Private
Bills, 64-67.

Saturday. House does not ordinarily sit on, Rule 1.

Select Committees. See *Committees, Select.*

SENATE :

Their Amendments to Bills, where placed on the
Orders, Rule 23—Private Bills from, to be considered
by Committee on Standing Orders without special refer-
ence, 54—Their Amendments to Private Bills to be
referred to same Committee as the Bill, 69.

Not to originate or amend Supply or Money Bills, Rule
89—except in certain cases, 90—May search Journal
of Commons, 92—Intercourse with, by Message, 95-
98—Conferences with, 99.

Senators. Attending the Debates, Rule 100.

SERGEANT-AT-ARMS :

To apprehend Strangers behaving improperly, Rule
5—To clear the House of Strangers when required,
6

6—To announce Messages from the Senate, 7—His responsibility and jurisdiction, 107—Entitled to a fee for custody of Strangers, 108.

Servants: See *Officers and Servants*.

Sessional Orders. Page 82.

SPEAKER:

His duties at the Meeting and Adjournment of the House, Rules 1-4—To direct Strangers to withdraw, when required, 6—To take the Chair and receive Black Rod, 7.

To preserve Order, and decide questions of Order, Rule 8—Not to debate, and only to give a Casting Vote, 9—To read Motions before debate thereon, 33—To apprise the House of Unparliamentary Motions, 37.

To appoint Chairman in Committees of the Whole House, Rule 76—To determine allowances to Witnesses, 82—Not to allow discussion on presenting Petitions, 87—May dispense with printing of certain Bills, 93—To name Members to carry Messages to Senate, 96.

To have full control over Parliamentary Agents, Rules 73, 74—To fix hours of attendance of Officers and Clerks, 101—To fill up vacancies in the Offices, and fix salaries of new Employés, 102—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104—To control the employment of Extra Writers, 110—His authority in respect to the Library, 112-114—To direct newspapers to be subscribed for, 115.

Speeches: See *Debates*.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, to be taken into custody, Rule 5—Not to be discharged without special order, *ib*—Strangers committed, not to be discharged until payment of a Fee to the Sergeant, 108—Strangers to withdraw, when required by any Member, 6.

SUPPLY :

Supply Votes to be first recommended by the Governor, Page 64—Motions for Supply not to be presently entered upon ; To be first discussed in Committee of the Whole House, Rule 88—Supply Bills to originate in the Commons, and not to be altered by the Senate, 89—Exceptions to preceding Rule, 90.

Suspension of Rules. On Petitions for Private Bills, Rule 55—On Private Bills, 60, 70.

Third Readings of Bills. When to take place, Rules 20, 47.

Toll Bridge Bills. Require Special Notices, Rule 52.

Trade. Bills concerning, how introduced, Rule 41.

Travelling expenses of Employés. Not to be allowed to them, Rule 109.

Unparliamentary Motions, Rule 37.

Unprovided Cases, Rule 116.

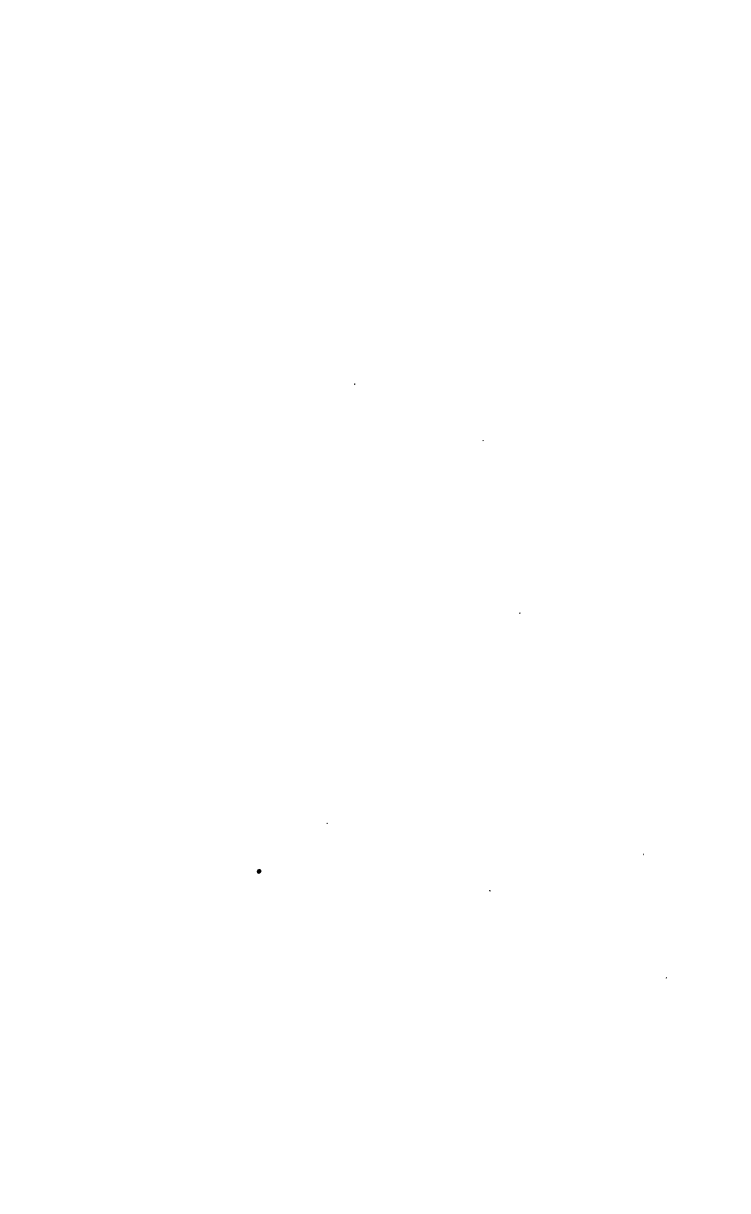
Votes and Proceedings. Certain Notices to be appended thereto, Rules 31, 60.

Withdrawal of Members. When certain questions affecting them arise. Sessional Order, Page 82. See also Rule 84.

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, Rule 34.

Witnesses. Before Select Committees, how paid, Rule 82.

Yeas and Nays. Not to be recorded (upon a Division) unless demanded by five Members, Rule 84.



INDEX.

Absence des Membres. Ne doit pas avoir lieu sans un permis, règle 18.

Affaires de la Chambre. Affaires de routine journalières, règle 19—Comment elles se règlent, 20-28.

Agents parlementaires. Règles qui les concernent, 73, 74.

Aides et subsides : Voir *Subsides*.

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, règle 1
—Si lors d'un ajournement il reste des ordres du jour qui n'aient point été pris en considération, 26—
Ou une motion sous considération, 27.

Ajournement de la Chambre, ou d'une discussion. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, règle 30—Peut être faite sans donner d'avis, 31.

Amendements aux bills privés. Avis devant être donné de tout amendement important proposé en comité, ou à la troisième lecture, règles 61, 68.—Amendements du Sénat renvoyés en comité, 69.

Amendements du Sénat aux bills, règles 23, 69.

Avantages personnels offerts à des Membres. Ordre pour la session à cet effet, [page 82.]

Avis de motions. Sous considération lors de l'ajournement, Règle 27—Manière de donner ces avis, 31 —Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32.

Avis

Avis des séances du comité chargé d'examiner quelque bill privé. Est affiché dans le couloir et imprimé à la fin du procès-verbal des délibérations, règle 60 — Nulle motion à l'effet de suspendre généralement pareil avis, n'est prise en considération avant que le comité ait fait rapport, *ib.*

Avis quant aux bills privés. Les règles y relatives doivent être publiées, règle 50—Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 51, 52—Le comité des ordres permanents en fait rapport sans renvoi spécial, 53—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité attire l'attention de la Chambre sur ce sujet, 64.

Bibliothécaire. Ses devoirs et sa responsabilité, règles 111-114.

Bibliothèque du Parlement. Sa régie durant la session, règles 112, 113—Durant la vacance, 114.

BILLS :

Leur priorité dans les affaires de routine, règles 19-23 — Règles relatives à la présentation des bills, et procédures à cet égard, 39-48—Imprimés avant leur seconde lecture, sauf en certains cas, 93. Voir aussi *bills privés.*

Bills privés. Règles qui les concernent, 49-74.

Bureau des bills privés. Règles qui le concernent, 58, 61, 67, 71, 72.

Cas non-prévus, 116.

Chambre de lecture. Accès à la, règle 114—Abonnement aux journaux, 115.

Chambre des Communes en Angleterre. Ses règles suivies dans les cas non-prévus, règle 116.

Comité des dépenses contingentes. Autorise le paiement des témoins, règle 82.

Comité

Comités généraux. Comment formés et régis, 76-78
 —Bills rapportés des comités spéciaux, 22—
 Délibérations sur les bills en comité général, 46
 —Rapports 47.

Comités permanents des bills privés et des ordres permanents. Leurs devoirs, règles 53-56 et 59-67—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 65.

Comités spéciaux. Comment nommés, règle 79—Quorum, 80—Rapports, 81—Paiement des témoins, 82—Listes des comités doivent être affichées, 75.

Commerce. Comment les bills qui le concernent sont présentés, règle, 41.

Conférences avec le Sénat. Comment elles ont lieu, règle 99.

Conventions. Bills à l'effet de ratifier des, règle 57.

Corruption. Ordre pour la session à ce sujet, [page 82.]

DÉBATS :

Règles à ce sujet 9-15—Nul membre ne parle deux fois, sauf en certain cas, 15—Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 83—Sièges réservés aux sénateurs qui désirent entendre les débats, 100.

Discours. Voir *Débats*.

Divisions. Règles y relatives, 83-84.

Doubles rapports. Si deux membres ont obtenu un égal nombre de voix dans un même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Ordre pour la session, page 82.

Ecrivains surnuméraires. Employés au besoin, 110.

Elections. Tout membre doit se retirer pendant que se discute quelque question touchant son élection, (Ordre pour la session, [page 82.]

Employés : Voir *Officiers et serviteurs de la Chambre.*

Etrangers : Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, règle 5—Non libérés sans un ordre spécial, *ib*—Ni sans avoir payé un honoraire au sergent-d'armes, 108—Doivent se retirer si un membre le demande, 6.

Frais de voyage des employés. Il n'en est point accordé, règle 109.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL :

Nul membre n'en doit parler d'une manière irrévérente, règle 13—Une copie du journal lui doit être envoyée chaque jour, 91—Recommande les subsides par un message, [page 64.]—A accès à la bibliothèque, règle 112.

GREFFIER DE LA CHAMBRE :

Tenu de certifier les lectures des bills, règle 44—De publier les règles relatives aux requêtes pour bills privés avant chaque session, 50—De dresser des listes des comités nommés, 75—De payer les témoins assignés devant les comités, 82.

Sa responsabilité et sa juridiction, règle 104—Tenu de remplir certains devoirs, 105, 106—D'employer des écrivains surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce qui concerne la bibliothèque et la chambre de lecture, 114, 115.

Greffier en loi. Ses devoirs, règle 48.

Honoraire. Payable par les étrangers sous la garde du sergent-d'armes, règle 108.

Honoraires sur les bills privés. Paiement des, règle 58.

Huissiers.

Huissiers. Voir Officiers et serviteurs, etc.

Impression—Des bills privés, a lieu avant la première lecture, aux frais des intéressés, règle 58—Des bills publics, a lieu avant la seconde lecture, 93—Des autres documents, doit être approuvée par le comité des impressions, 94.

Intérêt pécuniaire. Nul membre ayant un intérêt pécuniaire dans quelque question ne peut voter à cet égard, règle 16.

INTERPELLATIONS :

Un Membre ne doit pas sortir de la question débattue, règle 13—Peuvent être lues si on l'exige, 14—Ajournees sur motion à l'effet de lire les ordres du jour, 28—Questions et motions, règles qui les concernent, 30-37.

Interpellations faites par des membres. A des ministres de la Couronne, et à d'autres, règle 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Journal. Une copie certifiée envoyée chaque jour au Gouverneur Général, règle 91—Le Sénat autorisé à y faire des recherches, 92.

Journal, matières qui doivent y être spécialement entrées. Noms des membres présents lors d'un ajournement faute de quorum, règle 4—Raisons offertes par l'Orateur s'il donne sa voix prépondérante. 9—Lors d'une division le nombre des "oui" et des "non" est inscrit à la demande de cinq membres, 84.

Journaux et ouvrages périodiques. Abonnement aux, règle 115.

Lettres patentes. Bills pour les confirmer, règle 57.

MEMBRES :

Gardent leurs sièges (lors de l'ajournement) jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, règle 3—Règle et

et ordre pendant les débats, 10-15—Ne parlent pas deux fois sur la même question, 15—Ne votent point s'ils sont personnellement intéressés, 16—Doivent observer le décorum, 17—Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18—Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 85—Endossent les pétitions et les présentent sans commentaires, 86, 87—Privilèges quant à la bibliothèque, 112-114.

Se retirent si leur élection est discutée ou si deux ou plus ont été rapportés comme ayant le même nombre de voix dans le même collège électoral; Crdre pour la session, [page 82.]—Pratiques corruptrices punies, *ib.*—C'est un grand crime que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter la passation d'une mesure, etc. *ib.*

Messages d'une Chambre à l'autre. Comment réglés, 95-98.

Messagers. Voir *Huissiers.*

Mesures du gouvernement. Elles ont, certains jours, la priorité sur toutes les autres, règles 19, 24.

Motions contraires aux règles parlementaires, règle 37.

Motions et questions. Règles qui les concernent, 30-37.

OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE :

Heures de bureau, règle 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102—Tenus de s'entraider pour terminer les travaux de la session, 103—Autorité du greffier sur eux, 104—Ont accès à la bibliothèque, 112—Huissiers (*messagers*), etc., sous le contrôle du sergent-d'armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi d'écrivains surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux membres : Voir *membres.*

ORATEUR :

Ses devoirs aux réunions et lors de l'ajournement de la Chambre, règles 1-4—Enjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est besoin, 6—Prend le fauteuil et reçoit l'huissier de la verge noire, 7.

Maintient l'ordre, et décide les questions d'ordre règle 8—Ne discute point, et donne seulement sa voix prépondérante, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont contraires aux règles parlementaires, 37.

Nomme les présidents des comités généraux, règle 76—Taxe les frais des témoins, 82—Ne permet pas de débat sur les pétitions que l'on présente, 87—Peut dispenser de l'impression de certains bills, 93—Nomme les membres pour porter les messages au Sénat, 96.

Exerce son contrôle sur les agents parlementaires, 73, 74—Fixe les heures de bureau, règle 101—Remplit les vacances dans les bureaux, et règle les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au greffier les ordres nécessaires, 104—Contrôle la nomination des écrivains surnuméraires, 110—Son autorité quant à la Bibliothèque, 112-114—Fait souscrire aux journaux, 115.

" ORDRE : "

Lors des ajournements de la Chambre, règle 3—Maintenu par M. l'Orateur, et questions d'ordre décidées par lui, sauf appel à la Chambre, 8.—Durant les débats, 12—En Chambre, 17—Dans les comités généraux, 76, 78.

Ordres ajournés. Comment il en est disposé, règle 25.

Ordres du jour. Leur priorité, comment réglée, 19-27—S'il en reste lors de l'ajournement qui n'aient pas été pris en considération, 26—Une motion pour les faire lire a la priorité sur toute autre, 28—Doivent être placés chaque matin sur la table de l'Orateur, 105.

Ordres pour la session. Page 82,

“ *Oui*,” et “ *Non*.” Ne sont pas enregistrés (sur division) à moins d'une demande faite par cinq membres, règle 84.

Paroles irrévérentes. Contre la Reine, la famille royale, le Gouverneur, l'une ou l'autre Chambre, ou aucun des membres, non permises, règle 13.

Pétitions. Leur présentation et réception, règles 85-87
— Peuvent être écrites ou imprimées, 86—Peuvent être discutées de suite si elles contiennent des plaintes de griefs personnels, 87.

Pétitions pour bills privés. Règles y relatives, 48-56—
Sont examinées par le comité des ordres permanents, sans renvoi spécial, 53.

Ponts de péages. Avis spéciaux requis quant aux bills y relatifs, règle 52.

Première lecture des bills. Questions y relatives décidées sans amendement ni discussion, règle 42.

Privilège, questions de. Passent avant toutes autres, règle 38.

Procès-verbal des votes et délibérations. Certains avis concernant les bills, y sont imprimés, règles 31, 60.

Question préalable. Règle 35.

Quorum. Vingt membres requis pour former un, page 4.—Ajournement faute de quorum, règle 1—
S'il n'y a pas quorum, les noms des membres présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un comité spécial, 80.

Rapports. Comment faits, règle 81—Rapports sur les bills privés, 64, 67.

Rapports annuels à la législature. Le greffier tenu d'en préparer une liste, règle 106.

REINE, SA MAJESTÉ LA :

Aucun membre ne doit en parler d'une manière irrévérente, règle 13.

Retrait de motions. Permis, si la Chambre y consent unanimement, 34.

Réunion de la Chambre. A trois heures, P. M., chaque jour de séance, règle 1—Séances du soir, 2—Les motions y relatives peuvent être faites sans avis, 31.

Samedi. La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour là, règle 1.

Séances du soir, règle 2.

SÉNAT :

Place de ses amendements à des bills, sur les ordres du jour, règle 23—Ses bills privés examinés par le comité des ordres permanents sans renvoi spécial, 54—Ses amendements à des bills privés renvoyés au même comité que le bill, 69.

N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, règle 89—Certains cas exceptés, 90—Peut compulser le journal des Communes, 92—Relations avec le, par messages, 95-98.—Conférences, 99.

Sénateurs. Assistant aux débats, règle 10J.

SERGENT-D'ARMES :

Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une manière inconvenante, règle 5—Vide la Chambre s'il en est requis, 6—Annonce les messages du Sénat, 7—Sa responsabilité et sa juridiction, 107—Son honoraire pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

Serviteurs. Voir *Officiers et serviteurs.*

SUBSIDÈS :

Recommandés en premier lieu par le Gouverneur, (page 64.)—Motions pour des subsides non prises en considération de suite ; discutées d'abord en comité général, règle 88—Les Communes ont l'initiative des bills de subsides ; et le Sénat ne peut les amender, 89—Exceptions à cette règle, 90.

Suspension des règles en ce qui concerne les pétitions pour bills privés. Règle 55—En ce qui concerne les bills privés, 60, 70.

Témoins. Comment sont payés ceux qui sont assignés par des comités spéciaux, règle 82.

Troisième lecture des bills. Quand elle a lieu, règles 20, 47.

Voix prépondérante. L'Orateur la donne dans le cas d'égalité de voix, règle 9—Pareillement le président d'un comité chargé d'examiner des bills privés, 63.



THE BRITISH NORTH AMERICA ACT,
1867.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE
DU NORD, 1867.

ANNO TRICESIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith.

[29th March, 1867.]

WHEREAS the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom :

And whereas such a Union would conduce to the Welfare of the Provinces and promote the Interests of the British Empire:

And whereas on the Establishment of the Union by Authority of Parliament it is expedient, not only that the Constitution of the Legislative Authority in the Dominion be provided for, but also that the Nature of the Executive Government therein be declared :

And whereas it is expedient that Provision be made for the eventual Admission into the Union of other Parts of British North America :

Be it therefore enacted and declared by the
Queen's

ANNO TRICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. III.

Acte concernant l'Union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent.

[29 Mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni :

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique :

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif :

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté
la

Queen's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, as follows :

I.—PRELIMINARY.

Short Title. **1.** This Act may be cited as the British North America Act, 1867.

Applica-
tion of Pro-
visions re-
ferring to
the Queen. **2.** The Provisions of this Act referring to Her Majesty the Queen extend also to the Heirs and Successors of Her Majesty, Kings and Queens of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.

II.—UNION.

Declara-
tion of
Union. **3.** It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, to declare by Proclamation that, on and after a Day therein appointed, not being more than Six Months after the passing of this Act, the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick shall form and be One Dominion under the name of Canada; and on and after that Day those Three Provinces shall form and be One Dominion under that Name accordingly.

Construc-
tion of sub-
sequent
Provisions
of Act. **4.** The subsequent Provisions of this Act shall, unless it is otherwise expressed or implied, commence and have effect on and after the Union, that is to say, on and after the Day appointed for the Union taking effect in
the

la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I.—PRÉLIMINAIRES.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ L’acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867. ” Titre abrégé.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s’appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande. Application des dispositions relatives à la Reine.

II.—UNION.

3. Il sera loisible à la Reine, de l’avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu’à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte,—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu’une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu’une seule et même Puissance sous ce nom. Etablissement de l’union.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n’y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l’union sera effectuée, c’est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine Interprétation des dispositions subséquentes de l’acte.

Reine

the Queen's Proclamation; and in the same Provisions, unless it is otherwise expressed or implied, the Name Canada shall be taken to mean Canada as constituted under this Act.

Four Pro-
vinces.

5. Canada shall be divided into Four Provinces, named Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick.

Provinces
of Ontario
and Que-
bec.

6. The Parts of the Province of Canada (as it exists at the passing of this Act) which formerly constituted respectively the Provinces of Upper Canada and Lower Canada shall be deemed to be severed, and shall form Two separate Provinces. The Part which formerly constituted the Province of Upper Canada shall constitute the Province of Ontario; and the Part which formerly constituted the Province of Lower Canada shall constitute the Province of Quebec.

Provinces
of Nova
Scotia
and New
Brunswick
Decennial
Census.

7. The Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall have the same Limits as at the passing of this Act.

8. In the general Census of the Population of Canada which is hereby required to be taken in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and in every Tenth Year thereafter, the respective Populations of the Four Provinces shall be distinguished.

III.--EXECUTIVE POWER.

Declara-
tion of

9. The Executive Government and Authority

Reine, l'union sera déclarée un fait accompli ; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées :—Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick. Quatre provinces.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec. Provinces d'Ontario et de Québec.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte. Provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

8. Dans le recensement général de la population du Canada qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces. Recensement décennal.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

9. A la Reine continueront d'être et sont par La Reine est investie par

Executive Power in the Queen. ity of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Applica-
tion of Pro-
visions re-
ferring to
Governor
General. **10.** The Provisions of this Act referring to the Governor General extend and apply to the Governor General for the Time being of Canada, or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of Canada on behalf and in the Name of the Queen, by whatever Title he is designated.

Constitu-
tion of
Privy
Council of
Canada. **11.** There shall be a Council to aid and advise in the Government of Canada, to be styled the Queen's Privy Council for Canada; and the Persons who are to be Members of that Council shall be from Time to Time chosen and summoned by the Governor General and sworn in as Privy Councillors, and Members thereof may be from Time to Time removed by the Governor General.

All Powers
under Acts
to be exer-
cised by
Governor
General
with advice
of Privy
Council or
alone. **12.** All Powers, Authorities, and Functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia or New Brunswick, are at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils,

or

par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada. du pouvoir exécutif.

10. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné. Application des dispositions relatives au gouverneur-général.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada ; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le gouverneur-général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le gouverneur-général. Constitution du conseil privé.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec Pouvoirs conférés au gouverneur-général, en conseil ou seul.

or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant Governors individually, shall, as far as the same continue in existence and capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Canada, be vested in and exerciseable by the Governor General, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the Queen's Privy Council for Canada, or any Members thereof, or by the Governor General individually, as the Case requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland) to be abolished or altered by the Parliament of Canada.

Applica-
tion of Pro-
visions re-
ferring to
Governor
General in
Council.

13. The Provisions of this Act referring to the Governor General in Council shall be construed as referring to the Governor General acting by and with the Advice of the Queen's Privy Council for Canada.

Power
to Her
Majesty to
authorize
Governor
General to
appoint
Deputies.

14. It shall be lawful for the Queen, if Her Majesty thinks fit, to authorize the Governor General from Time to Time to appoint any Person or any Persons jointly or severally to be his Deputy or Deputies within any Part or Parts of Canada, and in that Capacity to exercise during the Pleasure of the Governor General such of the Powers, Authorities, and Functions of the Governor General as the Governor General deems it necessary

sary

la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
gouver-
neur-géné-
ral en con-
seil.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos

Le gouver-
neur-géné-
ral autori-
sé à s'ad-
joindre des
députés.

sary or expedient to assign to him or them, subject to any Limitations or Directions expressed or given by the Queen; but the Appointment of such a Deputy or Deputies, shall not affect the Exercise by the Governor General himself of any Power, Authority, or Function.

Command of Armed Forces to continue to be vested in the Queen.

15. The Commander-in-Chief of the Land and Naval Militia, and of all Naval and Military Forces, of and in Canada, is hereby declared to continue and be vested in the Queen.

Seat of Government of Canada.

16. Until the Queen otherwise directs the Seat of Government of Canada shall be Ottawa.

IV.--LEGISLATIVE POWER.

Constitution of Parliament of Canada.

17. There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen, an Upper House styled the Senate, and the House of Commons.

Privileges, &c., of Houses.

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons and by the Members thereof respectively shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

Comman-
dement des
armées.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

Siège du
gouverne-
ment du
Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Constitu-
tion du
parlement
du Canada.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette chambre.

Privilèges,
etc., des
chambres.

19. The Parliament of Canada shall be called together not later than Six Months after the Union.

20. There shall be a Session of the Parliament of Canada once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Parliament in one Session and its first Sitting in the next Session.

The Senate.

21. The Senate shall, subject to the Provisions of this Act, consist of Seventy-two Members, who shall be styled Senators.

22. In relation to the Constitution of the Senate, Canada shall be deemed to consist of Three Divisions—

1. Ontario ;

2. Quebec ;

3. The Maritime Provinces, Nova Scotia and New Brunswick ; which Three Divisions shall (subject to the Provisions of this Act) be equally represented in the Senate as follows: Ontario by Twenty-four Senators ; Quebec by Twenty-four Senators ; and the Maritime Provinces by Twenty-four Senators, Twelve thereof representing Nova Scotia, and Twelve thereof representing New Brunswick.

In the Case of Quebec each of the Twenty-four Senators representing that Province shall be appointed for One of the Twenty-four Electoral

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union. Première session du parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante. Session annuelle du parlement.

Le Sénat.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs. Nombre de sénateurs.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions : Représentation des provinces au sénat.

1. Ontario ;

2. Québec ;

3. Les Provinces Maritimes, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ;

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre sénateurs ; Québec par vingt-quatre sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges

toral Divisions of Lower Canada specified in Schedule A. to Chapter One of the Consolidated Statutes of Canada.

Qualifications of Senator.

23. The Qualifications of a Senator shall be as follows:—

- (1.) He shall be of the full Age of Thirty Years:
- (2.) He shall be either a Natural-born Subject of the Queen, or a Subject of the Queen naturalized by an Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of One of the Provinces of Upper Canada, Lower Canada, Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, before the Union, or of the Parliament of Canada after the Union:
- (3.) He shall be legally or equitably seized as of Freehold for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in free and common Socage, or seized or possessed for his own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alleu or in Roture, within the Province for which he is appointed, of the value of Four thousand Dollars, over and above all Rents, Dues, Debts, Charges, Mortgages, and Incumbrances due or payable out of or charged on or affecting the same:

(4.)

colléges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

23. Les qualifications d'un sénateur seront
comme suit :

Qualités
exigées des
sénateurs.

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union :
3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tenements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tenements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;

- (4.) His Real and Personal Property shall be together worth Four thousand Dollars over and above his Debts and Liabilities :
- (5.) He shall be resident in the Province for which he is appointed :
- (6.) In the Case of Quebec he shall have his Real Property Qualification in the Electoral Division for which he is appointed, or shall be resident in that Division.

24. The Governor General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon qualified Persons to the Senate ; and, subject to the Provisions of this Act, every Person so summoned shall become and be a Member of the Senate and a Senator.

25. Such Persons shall be first summoned to the Senate as the Queen by Warrant under Her Majesty's Royal Sign Manual thinks fit to approve, and their Names shall be inserted in the Queen's Proclamation of Union.

26. If at any Time on the Recommendation of the Governor General the Queen thinks fit to direct that Three or Six Members be added to the Senate, the Governor General may by Summons to Three or Six qualified Persons (as the Case may be), representing equally the Three Divisions of Canada, add to the Senate accordingly.

- 4 Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le gouverneur-général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues ; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et sénateurs.

Nomina-
tion des
sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nomina-
tion des
premiers
sénateurs.

26. Si en aucun temps sur la recommandation du gouverneur-général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le gouverneur-général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Nombre de
sénateurs
augmenté
en certains
cas.

Reduction of Senate to normal number.

27. In case of such Addition being at any Time made the Governor General shall not summon any Person to the Senate, except on a further like Direction by the Queen on the like Recommendation, until each of the Three Divisions of Canada is represented by Twenty-four Senators and no more.

Maximum number of Senators.

28. The Number of Senators shall not at any Time exceed Seventy-eight.

Tenure of place in Senate.

29. A Senator shall, subject to the Provisions of this Act, hold his Place in the Senate for Life.

Resignation of place in Senate.

30. A Senator may, by writing under his hand, addressed to the Governor General, resign his Place in the Senate, and thereupon the same shall be vacant.

Disqualification of Senators.

31. The Place of a Senator shall become vacant in any of the following cases :—

- (1.) If for Two consecutive Sessions of the Parliament he fails to give his Attendance in the Senate :
- (2.) If he takes an Oath or makes a Declaration or Acknowledgment of Allegiance, Obedience or Adherence to a Foreign Power, or does an Act whereby he becomes a Subject or Citizen, or entitled to the Rights or Privileges of a Subject or Citizen of a Foreign Power :
- (3.) If he is adjudged Bankrupt or Insolvent

27. Dans le cas où le nombre des sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le gouverneur-général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Réduction du sénat au nombre régulier.

28. Le nombre des sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

Maximum du nombre de sénateurs.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie.

Sénateurs nommés à vie.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant.

Les sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions.

31. Le siège d'un sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants :

Cas dans lesquels les sièges des sénateurs deviendront vacants.

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;

2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;

3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de

vent, or applies for the benefit of any Law relating to Insolvent Debtors, or becomes a public Defaulter :

- (4.) If he is attainted of Treason, or convicted of Felony or of any infamous Crime :
- (5.) If he ceases to be qualified in respect of Property or of Residence; provided that a Senator shall not be deemed to have ceased to be qualified in respect of Residence by reason only of his residing at the Seat of the Government of Canada while holding an Office under that Government requiring his Presence there.

Summons
on vacancy
in Senate.

32. When a Vacancy happens in the Senate, by Resignation, Death or otherwise, the Governor General shall, by Summons to a fit and qualified Person, fill the Vacancy.

Questions
as to quali-
fications
and vacan-
cies in
Senate.

33. If any Question arises respecting the Qualification of a Senator or a Vacancy in the Senate the same shall be heard and determined by the Senate.

Appoint-
ment of
Speaker of
Senate.

34. The Governor General may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Canada, appoint a Senator to be Speaker of the Senate, and may remove him and appoint another in his Stead.

Quorum of
Senate.

35. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Presence of at least Fifteen Senators, including the Speaker, shall be necessary

de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;

4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;

5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le gouverneur-général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Nomina-
tion en cas
de vacance.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Questions
quant aux
qualifica-
tions et va-
cances, etc.

34. Le gouverneur-général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un sénateur comme orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du
sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'orateur, sera nécessaire

Quorum du
sénat.

necessary to constitute a Meeting of the Senate for the Exercise of its Powers.

Voting in
Senate.

36. Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of Voices, and the Speaker shall in all Cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the Negative.

The House of Commons.

Constitu-
tion of
House of
Commons
in Canada.

37. The House of Commons shall, subject to the Provisions of this Act, consist of One hundred and eighty-one Members, of whom Eighty-two shall be elected for Ontario, Sixty-five for Quebec, Nineteen for Nova Scotia, and Fifteen for New Brunswick.

Summon-
ing of
House of
Commons.

38. The Governor General shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Canada, summon and call together the House of Commons.

Senators
not to sit in
House of
Commons.

39. A Senator shall not be capable of being elected or of sitting or voting as a Member of the House of Commons.

Electoral
Districts
of the four
Provinces.

40. Until the Parliament of Canada otherwise provides, Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick shall, for the Purposes of the Election Members to serve in the House of Commons, be divided into Electoral Districts as follows:—

nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation dans le sénat.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Constitution de la chambre des communes.

38. Le gouverneur-général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Convocation de la chambre des communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Exclusion des sénateurs de la chambre des communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

Districts électoraux des quatre provinces.

1.—ONTARIO.

Electoral
Districts.

Ontario shall be divided into the Counties, Ridings of Counties, Cities, Parts of Cities, and Towns enumerated in the First Schedule to this Act, each whereof shall be an Electoral District, each such District as numbered in that Schedule being entitled to return One Member.

2.—QUEBEC.

Quebec shall be divided into Sixty-five Electoral Districts, composed of the Sixty-five Electoral Divisions into which Lower Canada is at the passing of this Act divided under Chapter Two of the Consolidated Statutes of Canada, Chapter Seventy-five of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and the Act of the Province of Canada of the Twenty-third year of the Queen, Chapter One, or any other Act amending the same in force at the Union, so that each such Electoral Division shall be for the Purposes of this Act an Electoral District entitled to return One Member.

3.—NOVA SCOTIA.

Each of the Eighteen Counties of Nova Scotia shall be an Electoral District. The County of Halifax shall be entitled to return Two Members, and each of the other Counties One Member.

4.—

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre. Districts
électoraux.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ECOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—

4.—NEW BRUNSWICK.

Each of the Fourteen Counties into which New Brunswick is divided, including the City and County of St. John, shall be an Electoral District. The City of St. John shall also be a separate Electoral District. Each of those Fifteen Electoral Districts shall be entitled to return One Member.

Continu-
ance of ex-
isting Elec-
tion Laws
until Par-
liament of
Canada
otherwise
provides.

41. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Laws in force in the several Provinces at the Union relative to the following Matters or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the House of Assembly or Legislative Assembly in the several Provinces, the Voters at Elections of such Members, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which Elections may be continued, the Trial of Controverted Elections, and Proceedings incident thereto, the vacating of Seats of Members, and the Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution,—shall respectively apply to Elections of Members to serve in the House of Commons for the same several Provinces.

Provided that, until the Parliament of Canada otherwise provides, at any Election for a Member of the House of Commons for the District of Algoma, in addition to Persons
qualified

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St.-Jean, formera un district électoral. La cité de St.-Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Continuation des lois actuelles d'élection.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit

qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

Writs for
first Elec-
tion.

42. For the First Election of Members to serve in the House of Commons the Governor General shall cause Writs to be issued by such Person, in such Form, and addressed to such Returning Officers as he thinks fit.

The Person issuing Writs under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the issuing of Writs for the Election of Members to serve in the respective House of Assembly or Legislative Assembly of the Province of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick; and the Returning Officers to whom Writs are directed under this Section shall have the like Powers as are possessed at the Union by the Officers charged with the returning of Writs for the Election of Members to serve in the same respective House of Assembly or Legislative Assembly.

As to Cas-
ual Vacan-
cies.

43. In case a Vacancy in the Representation in the House of Commons of any Electoral District happens before the Meeting of the Parliament, or after the Meeting of the Parliament before Provision is made by the Parliament in this Behalf, the Provisions of the last foregoing Section of this Act shall extend and apply to the issuing and returning

droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur-général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

Brefs pour la première élection.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du parlement, ou subséquemment à la réunion du parlement, mais avant que le parlement ait statué à cet égard les dispositions de la section précédente du présent acte, s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport

Vacances accidentelles.

ing of a Writ in respect of such vacant District.

As to Election of Speaker of House of Commons. **44.** The House of Commons on its first assembling after a General Election shall proceed with all practicable Speed to elect One of its Members to be Speaker.

As to filling up Vacancy in Office of Speaker. **45.** In case of a Vacancy happening in the Office of Speaker by Death, Resignation, or otherwise, the House of Commons shall with all practicable Speed proceed to elect another of its Members to be Speaker.

Speaker to preside. **46.** The Speaker shall preside at all Meetings of the House of Commons.

Provision in case of absence of Speaker. **47.** Until the Parliament of Canada otherwise provides, in case of the Absence for any Reason of the Speaker from the Chair of the House of Commons for a period of Forty-eight consecutive Hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall during the Continuance of such Absence of the Speaker have and execute all the Powers, Privileges, and Duties of Speaker.

Quorum of House of Commons. **48.** The Presence of at least Twenty Members of the House of Commons shall be necessary to constitute a Meeting of the House for the Exercise of its Powers; and for that Purpose the Speaker shall be reckoned as a Member.

port du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme orateur. Orateur de la chambre des communes.

45. Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur. Quand la charge d'orateur deviendra vacante.

46. L'orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes. L'orateur exerce la présidence.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier. Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre. Quorum de la chambre des communes.

Voting in
House of
Commons.

49. Questions arising in the House of Commons shall be decided by a Majority of Voices other than that of the Speaker, and when the Voices are equal, but not otherwise, the Speaker shall have a Vote.

Duration
of House of
Commons.

50. Every House of Commons shall continue for Five Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the House (subject to be sooner dissolved by the Governor General), and no longer.

Decennial
Re-adjust-
ment of
Represent-
ation.

51. On the Completion of the Census in the Year One thousand eight hundred and seventy-one, and of each subsequent decennial Census, the Representation of the Four Provinces shall be readjusted by such Authority, in such Manner, and from such Time, as the Parliament of Canada from Time to Time provides, subject and according to the following Rules:—

- (1.) Quebec shall have the fixed Number of Sixty-five Members :
- (2.) There shall be assigned to each of the other Provinces such a number of Members as will bear the same Proportion to the Number of its Population (ascertained at such Census) as the Number Sixty-five bears to the Number of the Population of Quebec (so ascertained):
- (3.) In the Computation of the Number of Members for a Province a fractional Part not exceeding One Half of the whole Number requisite for entitling the

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'orateur ; mais lorsque les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'orateur pourra voter.

Votation dans la chambre des communes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur-général.

Durée de la chambre des communes.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

Répartition décennale de la représentation.

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et-cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total néces-

saire

the Province to a Member shall be disregarded; but a fractional Part exceeding One Half of that number shall be equivalent to the whole Number :

- (4.) On any such Re-adjustment the Number of Members for a Province shall not be reduced unless the Proportion which the Number of the Population of the Province bore to the Number of the aggregate Population of Canada at the then last preceding Re-adjustment of the Number of Members for the Province is ascertained at the then latest Census to be diminished by One Twentieth Part or upwards :
- (5.) Such Re-adjustment shall not take effect until the Termination of the then existing Parliament.

Increase of
number of
House of
Commons.

52. The Number of Members of the House of Commons may be from Time to Time increased by the Parliament of Canada, provided the proportionate Representation of the Provinces prescribed by this Act is not thereby disturbed.

Money Votes ; Royal Assent.

Appropriation and
Tax Bills.

53. Bills for appropriating any part of the Public Revenue, or for imposing any Tax or Impost, shall originate in the House of Commons.

saire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier :

4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décliné dans la proportion d'un vingtième ou plus ;
5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte.

Augmentation du nombre des membres de la chambre des communes.

Législation financière ; Sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.

Bills pour lever des crédits et des impôts.

Recom-
mendation
of money
votes.

54. It shall not be lawful for the House of Commons to adopt or pass any Vote, Resolution, Address, or Bill for the Appropriation of any Part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any Purpose that has not been first recommended to that House by Message of the Governor General in the Session in which such Vote, Resolution, Address, or Bill is proposed.

Royal As-
sent to
Bills, &c.

55. Where a Bill passed by the Houses of the Parliament is presented to the Governor General for the Queen's Assent, he shall declare, according to his Discretion, but subject to the Provisions of this Act and to Her Majesty's Instructions, either that he assents thereto in the Queen's Name, or that he withholds the Queen's Assent, or that he reserves the Bill for the Signification of the Queen's Pleasure.

Disallow-
ance by
Order in
Council of
Act assent-
ed to by
Governor
General.

56. Where the Governor General assents to a Bill in the Queen's Name, he shall by the first convenient Opportunity send an authentic copy of the Act to One of Her Majesty's Principal Secretaries of State, and if the Queen in Council within Two Years after receipt thereof by the Secretary of State thinks fit to disallow the Act, such Disallowance (with a certificate of the Secretary of State of the Day on which the Act was received by him), being signified by the Governor General, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, shall annul the Act from and after the Day of such Signification. **57**

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Recom-
mandation
des crédits.

55. Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction de la Reine, le gouverneur-général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Sanction
royale aux
bills, etc.

56. Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Désaveu
par ordon-
nance ren-
due en con-
seil, des
actes sanc-
tionnés par
le gouver-
neur-géné-
ral.

Significa-
tion of
Queen's
pleasure
on Bill re-
served.

57. A Bill reserved for the Signification of the Queen's Pleasure shall not have any Force unless and until within Two Years from the day on which it was presented to the Governor General for the Queen's Assent, the Governor General signifies, by Speech or Message to each of the Houses of the Parliament or by Proclamation, that it has received the Assent of the Queen in Council.

An Entry of every such Speech, Message, or Proclamation shall be made in the Journal of each House, and a Duplicate thereof duly attested shall be delivered to the proper Officer to be kept among the Records of Canada.

V.—PROVINCIAL CONSTITUTIONS.

Executive Power.

Appoint-
ment of
Lieut. Gov-
ernors of
Provinces.

58. For each Province there shall be an Officer, styled the Lieutenant Governor, appointed by the Governor General in Council by Instrument under the Great Seal of Canada.

Tenure of
office of
Lieutenant
Governor.

59. A Lieutenant Governor shall hold Office during the Pleasure of the Governor General; but any Lieutenant Governor appointed after the Commencement of the First Session of the Parliament of Canada shall not be removeable within Five Years from his Appointment, except for cause assigned, which shall be communicated to him in Writing within One Month after the Order for his Removal is made, and shall be communicated

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenants-gouverneurs des provinces.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation

Durée des fonctions des lieutenants gouverneurs.

municated by Message to the Senate and to the House of Commons within One Week thereafter if the Parliament is then sitting, and if not then within One Week after the Commencement of the next Session of the Parliament.

Salaries of Lieutenant Governors.

60. The Salaries of the Lieutenant Governors shall be fixed and provided by the Parliament of Canada.

Oaths, &c., of Lieutenant Governor.

61. Every Lieutenant Governor shall, before assuming the Duties of his office, make and subscribe before the Governor General or some Person authorized by him, Oaths of Allegiance and Office similar to those taken by the Governor General.

Application of provisions referring to Lieutenant Governor.

62. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant Governor extend and apply to the Lieutenant Governor for the Time being of each Province or other the Chief Executive Officer or Administrator for the Time being carrying on the Government of the Province, by whatsoever Title he is designated.

Appointment of Executive Officers for Ontario and Quebec.

63. The Executive Council of Ontario and of Quebec shall be composed of such Persons as the Lieutenant Governor from Time to Time thinks fit, and in the first instance of the following Officers, namely,—the Attorney General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, with

cation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

60. Les salaires des lieutenants-gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires des lieutenants-gouverneurs.

61. Chaque lieutenant-gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général.

Serments, etc., du lieutenant-gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur s'étendent et s'appliquent au lieutenant-gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Application des dispositions relatives au lieutenant-gouverneur.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la Couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics,

Conseils exécutifs d'Ontario et de Québec.

et

with, in Quebec, the Speaker of the Legislative Council and the Solicitor General.

Executive
Govern-
ment of
Nova Sco-
tia and
New
Brunswick.

64. The Constitution of the Executive Authority in each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act.

Powers to
be exercis-
ed by Lieu-
tenant Go-
vernors of
Ontario or
Quebec
with ad-
vice or
alone.

65. All Powers, Authorities, and functions which under any Act of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of the Legislature of Upper Canada, Lower Canada, or Canada, were or are before or at the Union vested in or exerciseable by the respective Governors or Lieutenant Governors of those Provinces, with the Advice, or with the Advice and Consent, of the respective Executive Councils thereof, or in conjunction with those Councils or with any Number of Members thereof, or by those Governors or Lieutenant Governors individually, shall, as far as the same are capable of being exercised after the Union in relation to the Government of Ontario and Quebec respectively, be vested in and shall or may be exercised by the Lieutenant Governor of Ontario and Quebec respectively, with the Advice or with the Advice and Consent of or in conjunction with the respective Executive Councils or any Members thereof, or by the Lieutenant Governor individually, as the Case requires

et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec, en conseil ou seul.

requires, subject nevertheless (except with respect to such as exist under Acts of the Parliament of Great Britain, or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be abolished or altered by the respective Legislatures of Ontario and Quebec.

Applica-
tion of pro-
visions re-
ferring to
Lieutenant
Governor
in Council.

66. The Provisions of this Act referring to the Lieutenant Governor in Council shall be construed as referring to the Lieutenant Governor of the Province acting by and with the Advice of the Executive Council thereof.

Adminis-
tration in
absence,
&c., of
Lieutenant
Governor.

67. The Governor General in Council may from Time to Time appoint an Administrator to execute the Office and Functions of Lieutenant Governor during his Absence, Illness, or other Inability.

Seats of
Provincial
Govern-
ment.

68. Unless and until the Executive Government of any Province otherwise directs with respect to that Province, the Seats of Government of the Provinces shall be as follows, namely,—of Ontario, the City of Toronto; of Quebec, the City of Quebec; of Nova Scotia, the City of Halifax; and of New Brunswick, the City of Fredericton.

Legislative Power.

1.—ONTARIO.

Legisla-
ture for
Ontario.

69. There shall be a Legislature for Ontario consisting of the Lieutenant Governor and of One House, styled the Legislative Assembly of Ontario.

cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

66. Les dispositions du présent acte relatives au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au lieutenant-gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

Application des dispositions relatives aux lieutenants-gouverneurs en conseil.

67. Le gouverneur-général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

Administration en l'absence, etc., du lieutenant-gouverneur.

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Ecosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéric-
ton.

Sièges des gouvernements provinciaux.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario.

Législature d'Ontario.

Electoral
Districts.

70. The Legislative Assembly of Ontario shall be composed of Eighty-two Members, to be elected to represent the Eighty-two Electoral Districts set forth in the First Schedule to this Act.

2.—QUEBEC.

Legisla-
ture for
Quebec.

71. There shall be a Legislature for Quebec consisting of the Lieutenant Governor and of Two Houses, styled the Legislative Council of Quebec and the Legislative Assembly of Quebec.

Constitu-
tion of
Legislative
Council.

72. The Legislative Council of Quebec shall be composed of Twenty-four Members, to be appointed by the Lieutenant Governor in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Quebec, one being appointed to represent each of the Twenty-four Electoral Divisions of Lower Canada in this Act referred to, and each holding Office for the Term of his Life, unless the Legislature of of Quebec otherwise provides under the Provisions of this Act.

Qualifica-
tion of
Legislative
Councillors.

73. The Qualifications of the Legislative Councillors of Quebec shall be the same as those of the Senators for Quebec.

Resigna-
tion, Dis-
qualifica-
tion, &c.

74. The Place of a Legislative Councillor of Quebec shall become vacant in the Cases, *mutatis mutandis*, in which the Place of Senator becomes vacant.

Vacancies.

75. When a Vacancy happens in the Legislative Council of Quebec by Resignation,
Death

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédula annexée au présent acte.

Districts
électoraux.

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec.

Législature
de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte.

Constitu-
tion du
conseil lé-
gislatif.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec.

Qualités
exigées des
conseillers
législatifs.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Cas dans
lesquels les
sièges des
conseillers
devien-
dront
vacants.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le lieutenant-gouverneur, au nom de

Vacances.

Death, or otherwise, the Lieutenant Governor, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of Quebec, shall appoint a fit and qualified Person to fill the Vacancy.

Questions
as to Va-
cancies, &c

76. If any Question arises respecting the Qualification of a Legislative Councillor of Quebec, or a vacancy in the Legislative Council of Quebec, the same shall be heard and determined by the Legislative Council.

Speaker of
Legislative
Council.

77. The Lieutenant Governor may from Time to Time, by Instrument under the Great Seal of Quebec, appoint a Member of the Legislative Council of Quebec to be Speaker thereof, and may remove him and appoint another in his stead.

Quorum of
Legislative
Council.

78. Until the Legislature of Quebec otherwise provides, the Presence of at least Ten Members of the Legislative Council, including the Speaker, shall be necessary to constitute a Meeting for the Exercise of its Powers.

Voting in
Legislative
Council.

79. Questions arising in the Legislative Council of Quebec shall be decided by a Majority of Voices, and the Speaker shall in all cases have a Vote, and when the Voices are equal the Decision shall be deemed to be in the negative.

Constitu-
tion of
Legislative
Assembly
of Quebec.

80. The Legislative Assembly of Quebec shall be composed of Sixty-five Members, to be elected to represent the Sixty-five Electoral

de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Questions
quant aux
vacances,
etc.

77. Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Orateur du
conseil lé-
gislatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Quorum du
conseil lé-
gislatif.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation
dans le
conseil lé-
gislatif de
Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada

Constitu-
tion de l'as-
semblée lé-
gislativ de
Québec.

toral Divisions or Districts of Lower Canada in this Act referred to, subject to Alterations thereof by the Legislature of Quebec: Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant Governor of Quebec for Assent any Bill for altering the Limits of any of the Electoral Divisions or Districts mentioned in the Second Schedule to this Act, unless the Second and Third Readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the Concurrence of the Majority of the Members representing all those Electoral Divisions or Districts, and the Assent shall not be given to such Bill unless an Address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant Governor stating that it has been so passed.

3.—ONTARIO AND QUEBEC.

First Ses-
sion of Le-
gislatures.

81. The Legislatures of Ontario and Quebec respectively shall be called together not later than Six Months after the Union.

Summon-
ing of
Legislative
Assemblies

82. The Lieutenant Governor of Ontario and of Quebec shall from Time to Time, in the Queen's Name, by Instrument under the Great Seal of the Province, summon and call call together the Legislative Assembly of the Province.

Restriction
on election
of holders
of offices.

83. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, a Person accepting or holding in Ontario or in Quebec any Office, Commission, or Employment perma-

nent

Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec ; mais il ne pourra être présenté au lieutenant-gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédula annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux ; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au lieutenant-gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

3—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Première session des législatures.

82. Le lieutenant-gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Convocation des assemblées législatives.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente

Restriction quant à l'élection des personnes ayant des emplois.

ment or temporary, at the Nomination of the Lieutenant Governor, to which an annual Salary, or any Fee, Allowance, Emolument, or profit of any Kind or Amount whatever from the Province is attached, shall not be eligible as a Member of the Legislative Assembly of the respective Province, nor shall he sit or vote as such ; but nothing in this Section shall make ineligible any Person being a Member of the Executive Council of the respective Province, or holding any of the following offices, that is to say, the Offices of Attorney General, Secretary and Registrar of the Province, Treasurer of the Province, Commissioner of Crown Lands, and Commissioner of Agriculture and Public Works, and in Quebec Solicitor General, or shall disqualify him to sit or vote in the House for which he is elected, provided he is elected while holding such Office.

Continu-
ance of ex-
isting elec-
tion laws.

§4. Until the Legislatures of Ontario and Quebec respectively otherwise provide, all Laws which at the Union are in force in those Provinces respectively, relative to the following Matters, or any of them, namely,—the Qualifications and Disqualifications of Persons to be elected or to sit or vote as Members of the Assembly of Canada, the Qualifications or Disqualifications of Voters, the Oaths to be taken by Voters, the Returning Officers, their Powers and Duties, the Proceedings at Elections, the Periods during which such Elec-

tions

permanente ou temporaire, à la nomination du lieutenant-gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émolument ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque-une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et régistraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps

Continuation des lois actuelles d'élection.

que

tions may be continued, and the Trial of controverted Elections and the Proceedings incident thereto, the vacating of the Seats of Members, and the issuing and Execution of new Writs in case of Seats vacated otherwise than by Dissolution, shall respectively apply to Elections of Members to serve in the respective Legislative Assemblies of Ontario and Quebec.

Provided that until the Legislature of Ontario otherwise provides, at any Election for a Member of the Legislative Assembly of Ontario for the District of Algoma, in addition to persons qualified by the Law of the Province of Canada to vote, every male British Subject, aged Twenty-one Years or upwards, being a Householder, shall have a Vote.

Duration
of Legisla-
tive As-
semblies.

85. Every Legislative Assembly of Ontario and every Legislative Assembly of Quebec shall continue for Four Years from the Day of the Return of the Writs for choosing the same (subject nevertheless to either the Legislative Assembly of Ontario or the Legislative Assembly of Quebec being sooner dissolved by the Lieutenant Governor of the Province), and no longer.

Yearly
Session of
Legisla-
ture.

86. There shall be a Session of the Legislature of Ontario and of that of Quebec once at least in every Year, so that Twelve Months shall not intervene between the last Sitting of the Legislature in each Province in one Session and its first Sitting in the next Session.

que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.

*Durée des
assemblées
législa-
tives.*

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

*Session an-
nuelle de la
législature.*

Speaker,
quorum,
&c.

87. The following Provisions of this Act respecting the House of Commons of Canada shall extend and apply to the Legislative Assemblies of Ontario and Quebec, that is to say,—the Provisions relating to the Election of a Speaker originally and on Vacancies, the Duties of the Speaker, the absence of the Speaker, the Quorum, and the Mode of voting, as if those provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to each such Legislative Assembly.

4.—NOVA SCOTIA AND NEW BRUNSWICK.

Constitu-
tions of
Legisla-
tures of
Nova Sco-
tia and New
Brunswick

88. The Constitution of the Legislature of each of the Provinces of Nova Scotia and New Brunswick shall, subject to the Provisions of this Act, continue as it exists at the Union until altered under the Authority of this Act; and the House of Assembly of New Brunswick existing at the passing of this Act shall, unless sooner dissolved, continue for the Period for which it was elected.

5.—ONTARIO, QUEBEC AND NOVA SCOTIA.

First elec-
tions.

89. Each of the Lieutenant Governors of Ontario, Quebec, and Nova Scotia shall cause Writs to be issued for the First Election of Members of the Legislative Assembly thereof in such Form and by such Person as he thinks

fit

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

Orateur,
quorum,
etc.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

Constitu-
tion de la
Nouvelle-
Ecosse et
du Nou-
veau-
Brunswick,

5.—ONTARIO, QUEBEC ET NOUVELLE-ECOSSE.

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brefs pour la première élection des membres de l'assemblée législative, selon telle forme et par telle personne qu'il

Première
élection.

fit, and at such Time and addressed to such Returning Officer as the Governor General directs, and so that the First Election of Member of Assembly for any Electoral District or any Subdivision thereof shall be held at the same Time and at the same Places as the Election for a Member to serve in the House of Commons of Canada for that Electoral District.

6.—THE FOUR PROVINCES.

90. The following Provisions of this Act respecting the Parliament of Canada, namely, —the Provisions relating to Appropriation and Tax Bills, the Recommendation of Money Votes, the Assent to Bills, the Disallowance of Acts, and the Signification of Pleasure on Bills reserved,—shall extend and apply to the Legislatures of the several Provinces as if those Provisions were here re-enacted and made applicable in Terms to the respective Provinces and the Legislatures thereof, with the Substitution of the Lieutenant Governor of the Province for the Governor General, of the Governor General for the Queen and for a Secretary of State, of One Year for Two Years, and of the Province for Canada.

Applica-
tion to Le-
gisla-
tures
of provi-
sions re-
spect-
ing
money
votes, &c.

VI.—DISTRIBUTION OF LEGISLATIVE POWERS.

Powers of the Parliament.

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate

Legislative
Authority
of Parlia-

qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le gouverneur-général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

G.—LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

Application aux législatures des dispositions relatives aux crédits, etc.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du Parlement.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des

Autorité législative du parlement

ment of
Canada.

Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated; that is to say:

1. The Public Debt and Property.
2. The Regulation of Trade and Commerce.
3. The raising of Money by any Mode or System of Taxation.
4. The borrowing of Money on the Public Credit.
5. Postal Service.
6. The Census and Statistics.
7. Militia, Military and Naval Service, and Defence.
8. The fixing of and providing for the Salaries and Allowances of Civil and other Officers of the Government of Canada.
9. Beacons, Buoys, Lighthouses, and Sable Island.
10. Navigation and Shipping.
11. Quarantine, and the Establishment and Maintenance of Marine Hospitals.

des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.
3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

12. Sea Coast and Inland Fisheries.
13. Ferries between a Province and any British or Foreign Country or between Two Provinces.
14. Currency and Coinage.
15. Banking, Incorporation of Banks, and the Issue of Paper Money.
16. Savings Banks.
17. Weights and Measures.
18. Bills of Exchange and Promissory Notes.
19. Interest.
20. Legal Tender.
21. Bankruptcy and Insolvency.
22. Patents of Invention and Discovery.
23. Copyrights.
24. Indians, and Lands reserved for the Indians.
25. Naturalization and Aliens.
26. Marriage and Divorce.
27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.
28. The Establishment, Maintenance, and Management of Penitentiaries.
29. Such Classes of Subjects as are expressly excepted in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall

12. Les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.
20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les
w catégories

shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Exclusive Powers of Provincial Legislatures.

Subjects of
exclusive
Provincial
Legisla-
tion.

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next hereinafter enumerated, that is to say,—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.
2. Direct Taxation within the Province in order to the raising of a Revenue for Provincial Purposes.
3. The borrowing of Money on the sole Credit of the Province.
4. The Establishment and Tenure of Provincial Offices and the Appointment and Payment of Provincial Officers.
5. The Management and Sale of the Public Lands belonging to the Province, and of the Timber and Wood thereon.
6. The Establishment, Maintenance, and Management of Public and Reformatory Prisons in and for the Province.

catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales.

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;

Subjects of
exclusive
Provincial
Legisla-
tion.

7. The Establishment, Maintenance, and Management of Hospitals, Asylums, Charities, and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals.
8. Municipal Institutions in the Province.
9. Shop, Saloon, Tavern, Auctioneer, and other Licences in order to the raising of a Revenue for Provincial, Local, or Municipal Purposes.
10. Local Works and Undertakings, other than such as are of the following Classes,—
 - a. Lines of Steam or other Ships, Railways, Canals, Telegraphs, and other Works and Undertakings connecting the Province with any other or others of the Provinces, or extending beyond the Limits of the Province :
 - b. Lines of Steam Ships between the Province and any British or Foreign Country :
 - c. Such Works as, although wholly situate within the Province, are before or after their Execution declared by the Parliament of Canada to be for the general Advantage of Canada or for the Advantage of Two or more of the Provinces.
11. The Incorporation of Companies with Provincial Objects.

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;
9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
- (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
- (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;
- (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;

Sujets soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

12. The Solemnization of Marriage in the Province.
13. Property and Civil Rights in the Province.
14. The Administration of Justice in the Province, including the Constitution, Maintenance, and Organization of Provincial Courts, both of Civil and of Criminal Jurisdiction, and including Procedure in Civil Matters in those Courts.
15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section.
16. Generally all Matters of a merely local or private Nature in the Province.

Education.

Legislation respecting education.

93. In and for each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Education, subject and according to the following Provisions:—

- (1.) Nothing in any such Law shall prejudicially affect any Right or Privilege with respect to Denominational Schools which any Class of Persons have by Law in the Province at the Union:
- (2.) All the Powers, Privileges, and Duties

at

12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province ;
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Législation au sujet de l'éducation.

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;
 2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le
- Haut

Legislation respecting education.

at the Union by Law conferred and imposed in Upper Canada on the Separate Schools and School Trustees of the Queen's Roman Catholic Subjects, shall be and the same are hereby extended to the Dissident Schools of the Queen's Protestant and Roman Catholic Subjects in Quebec :

- (3.) Where in any Province a System of Separate or Dissident Schools exists by Law at the Union or is thereafter established by the Legislature of the Province, an Appeal shall lie to the Governor General in Council from any Act or Decision of any Provincial Authority affecting any Right or Privilege of the Protestant or Roman Catholic Minority of the Queen's Subjects in relation to Education :
- (4.) In case any such Provincial Law as from Time to Time seems to the Governor General in Council requisite for the due Execution of the Provisions of this Section is not made, or in case any Decision of the Governor General in Council on any Appeal under this Section is not duly executed by the proper Provincial Authority in that Behalf, then and in every such Case, and as far only as the Circumstances of each Case require, the Parliament of Canada may make remedial Laws for the due Execution

of

Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

Législation au sujet de l'éducation.

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution

of the Provisions of this Section and of any Decision of the Governor General in Council under this Section.

Uniformity of Laws in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick.

Legislation for uniformity of laws in three Provinces.

94. Notwithstanding anything in this Act, the Parliament of Canada may make Provision for the Uniformity of all or any of the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia, and New Brunswick, and of the Procedure of all or any of the Courts in those Three Provinces, and from and after the passing of any Act in that Behalf the Power of the Parliament of Canada to make Laws in relation to any Matter comprised in any such Act shall, notwithstanding anything in this Act, be unrestricted; but any Act of the Parliament of Canada making Provision for such Uniformity shall not have effect in any Province unless and until it is adopted and enacted as Law by the Legislature thereof.

Agriculture and Immigration.

Concurrent powers of legislation respecting agriculture, &c.

95. In each Province the Legislature may make Laws in relation to Agriculture in the Province, and to Immigration into the Province; and it is hereby declared that the Parliament of Canada may from Time to Time

make

aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces ; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

Uniformité des lois dans trois provinces.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

make Laws in relation to Agriculture in all or any of the Provinces, and to Immigration into all or any of the Provinces; and any Law of the Legislature of a Province relative to Agriculture or to Immigration shall have effect in and for the Province as long and as far only as it is not repugnant to any Act of the Parliament of Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. The Governor General shall appoint the Judges of the Superior, District, and County Courts in each Province, except those of the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick.

97. Until the Laws relative to Property and Civil Rights in Ontario, Nova Scotia and New Brunswick, and the Procedure of the Courts in those Provinces, are made uniform, the Judges of the Courts of those Provinces appointed by the Governor General shall be selected from the respective Bars of those Provinces.

98. The Judges of the Courts of Quebec shall be selected from the Bar of that Province.

99. The Judges of the Superior Courts shall hold office during good Behaviour, but shall be removable by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Nomina-
tion des
juges.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des
juges dans
Ontario,
etc.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Choix des
juges dans
Québec.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Conditions
auxquelles
les juges
des cours
supérieures
exerceront
leurs
fonctions.

Salaries,
&c., of
Judges.

100. The Salaries, Allowances, and Pensions of the Judges of the Superior, District, and County Courts (except the Courts of Probate in Nova Scotia and New Brunswick), and of the Admiralty Courts in Cases where the Judges thereof are for the Time being paid by Salary, shall be fixed and provided by the Parliament of Canada.

General
Court of
Appeal, &c.

101. The Parliament of Canada may, notwithstanding anything in this Act, from Time to Time, provide for the Constitution, Maintenance, and Organization of a General Court of Appeal for Canada, and for the Establishment of any additional Courts for the better Administration of the Laws of Canada.

VIII.—REVENUES; DEBTS; ASSETS; TAXATION.

Creation of
consolidat-
ed revenue
fund.

102. All Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick before and at the Union had and have Power of Appropriation, except such Portions thereof as are by this Act reserved to the respective Legislatures of the Provinces, or are raised by them in accordance with the special Powers conferred on them by this Act, shall form One Consolidated Revenue Fund, to be appropriated for the Public Service of Canada in the Manner and subject to the Charges in this Act provided.

Expenses

103. The Consolidated Revenue Fund of
Canada

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces derniers sont alors salariés, seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Salaires,
etc., des
juges.

101. Le parlement du Canada pourra, notwithstanding toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Cour générale
d'appel,
etc.

VIII.—REVENUS ; DETTES ; ACTIF ; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Création
d'un fonds
consolidé
du revenu.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada

Frais de

Canada

of collection, &c.

Canada shall be permanently charged with the Costs, Charges and Expenses incident to the Collection, Management, and Receipt thereof, and the same shall form the First Charge thereon, subject to be reviewed and audited in such Manner as shall be ordered by the Governor General in Council until the Parliament otherwise provides.

Interest of Provincial public debts.

104. The annual Interest of the Public Debts of the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union shall form the Second Charge on the Consolidated Revenue Fund of Canada.

Salary of Governor General.

105. Unless altered by the Parliament of Canada, the Salary of the Governor General shall be Ten thousand Pounds Sterling Money of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, payable out of the Consolidated Revenue Fund of Canada, and the same shall form the Third Charge thereon.

Appropriation from time to time.

106. Subject to the several Payments by this Act charged on the Consolidated Revenue Fund of Canada, the same shall be appropriated by the Parliament of Canada for the Public Service.

Transfer of stocks, &c.

107. All Stocks, Cash, Bankers' Balances, and Securities for Money belonging to each Province at the Time of the Union, except as in this Act mentioned, shall be the Property of Canada, and shall be taken in Reduction of the amount of the respective Debts of the Provinces at the Union.

Canada sera permanentement grevé des frais, ^{perception, etc.} charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques ^{Intérêt des dettes publiques provinciales.} des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement ^{Traitement du gouverneur-général.} du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. ^{Emploi du fonds consolidé.} Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tous les fonds, argent en caisse, ^{Transfert des valeurs, etc.} balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

Transfer of property in schedule. **108.** The Public Works and Property of each Province enumerated in the Third Schedule to this Act, shall be the Property of Canada.

Property in lands, mines, &c. **109.** All Lands, Mines, Minerals, and Royalties belonging to the several Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick at the Union, and all Sums then due or payable for such Lands, Mines, Minerals, or Royalties, shall belong to the several Provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick in which the same are situate or arise, subject to any Trusts existing in respect thereof, and to any Interest other than that of the Province in the same.

Assets connected with Provincial debts. **110.** All Assets connected with such Portions of the Public Debt of each Province as are assumed by that Province shall belong to that Province.

Canada to be liable for Provincial debts. **111.** Canada shall be liable for the Debts and Liabilities of each Province existing at the Union.

Debts of Ontario and Quebec. **112.** Ontario and Quebec conjointly shall be liable to Canada for the Amount (if any) by which the Debt of the Province of Canada exceeds at the Union Sixty-two million five hundred thousand Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five per Centum per Annum thereon.

Assets of Ontario **113.** The Assets enumerated in the Fourth Schedule

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Transfert des propriétés énumérées dans la cédula.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Propriété des terres, mines, etc.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Actif et dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes provinciales.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Responsabilité des dettes quant aux d'Ontario et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédula

Actif d'On-

dula

and Que-
bec. Schedule to this Act, belonging at the Union to the Province of Canada, shall be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Debt of
Nova Sco-
tia. **114.** Nova Scotia shall be liable to Canada for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Eight million Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five per Centum per Annum thereon.

Debt of
New
Brunswick **115.** New Brunswick shall be liable to Canada for the Amount (if any) by which its Public Debt exceeds at the Union Seven million Dollars, and shall be charged with Interest at the Rate of Five per Centum per Annum thereon.

Payment
of interest
to Nova
Scotia and
New
Brunswick **116.** In case the Public Debts of Nova Scotia and New Brunswick do not at the Union amount to Eight million and Seven million Dollars respectively, they shall respectively receive, by half-yearly Payments in advance from the Government of Canada, Interest at Five per Centum per Annum on the Difference between the actual Amounts of their respective Debts and such stipulated Amounts.

Provincial
public pro-
perty. **117.** The several Provinces shall retain all their respective Public Property not otherwise disposed of in this Act, subject to the Right of Canada to assume any Lands or Public Property required for Fortifications or for the Defence of the Country. **118**

dule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement. tario et Québec.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dettes de la Nouvelle-Ecosse.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année. Dettes du Nouveau-Brunswick.

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt aux taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté. Paiement d'intérêts à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays. Propriétés publiques provinciales.

Grants to
Provinces.

118. The following sums shall be paid yearly by Canada to the several Provinces for the support of their Governments and Legislatures :

	Dollars.
Ontario - - - -	Eighty thousand.
Quebec - - - -	Seventy thousand.
Nova Scotia - - -	Sixty thousand.
New Brunswick - -	Fifty thousand.

Two hundred and sixty thousand ;

and an annual Grant in aid of each Province shall be made, equal to Eighty Cents per Head of the Population as ascertained by the Census of One thousand eight hundred and sixty-one, and in the case of Nova Scotia and New Brunswick, by each subsequent Decennial Census until the Population of each of those two Provinces amounts to Four hundred thousand Souls, at which Rate such Grant shall thereafter remain. Such Grants shall be in full Settlement of all future Demands on Canada, and shall be paid half-yearly in advance to each Province ; but the Government of Canada shall deduct from such Grants, as against any Province, all Sums chargeable as Interest on the Public Debt of that Province in excess of the several amounts stipulated in this Act.

Further
grant to
New
Brunswick

119. New Brunswick shall receive, by half-yearly Payments in advance from Canada, for the Period of Ten Years from the Union, an additional

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario	\$ 80,000
Québec..	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000

Total.....\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire

Subventions aux provinces.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

additional Allowance of Sixty-three thousand Dollars per Annum ; but as long as the Public Debt of that Province remains under Seven million dollars, a deduction equal to the Interest at Five per Centum per Annum on such Deficiency shall be made from that Allowance of Sixty-three Thousand Dollars.

Form of payments. **120.** All Payments to be made under this Act, or in discharge of Liabilities created under any Act of the Provinces of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, and assumed by Canada, shall, until the Parliament of Canada otherwise directs, be made in such Form and Manner as may from Time to Time be ordered by the Governor General in Council.

Canadian manufactures, &c. **121.** All Articles of the Growth, Produce, or Manufacture of any one of the Provinces shall, from and after the Union, be admitted free into each of the other Provinces.

Continuance of customs and excise laws. **122.** The Customs and Excise Laws of each Province shall, subject to the Provisions of this Act, continue in force until altered by the Parliament of Canada.

Exportation and importation as between two Provinces. **123.** Where Customs Duties are, at the Union, leviable on any Goods, Wares, or Merchandizes in any Two Provinces, those Goods, Wares, and Merchandizes may, from and after the Union, be imported from one of those Provinces into the other of them on

Proof

mentaire de soixante-et-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Forme des paiements.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

Manufactures canadiennes, etc.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Continuation des lois de douane et d'accise.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre

Exportation et importation entre deux provinces.

Proof of Payment of the Customs Duty leviable thereon in the Province of Exportation, and on Payment of such further amount (if any) of Customs Duty as is leviable thereon in the Province of Importation.

Lumber
dues in
New
Brunswick

124. Nothing in this Act shall affect the Right of New Brunswick to levy the Lumber Dues provided in Chapter Fifteen of Title Three of the Revised Statutes of New Brunswick, or in any Act amending that Act before or after the Union, and not increasing the Amount of such Dues; but the Lumber of any of the Provinces other than New Brunswick shall not be subject to such Dues.

Exemption
of public
lands, &c.

125. No Lands or Property belonging to Canada or any Province shall be liable to Taxation.

Provincial
consolidat-
ed revenue
fund.

126. Such Portions of the Duties and Revenues over which the respective Legislatures of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, had before the Union, Power of Appropriation, as are by this Act reserved to the respective Governments or Legislatures of the Provinces, and all Duties and Revenues raised by them in accordance with the Special Powers conferred upon them by this Act, shall in each Province form One Consolidated Revenue Fund to be appropriated for the Public Service of the Province.

l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amençant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

Fonds consolidé du revenu provincial.

IX.—MISCELLANEOUS PROVISIONS.

General.

As to Legislative Councilors of Provinces becoming Senators.

127. If any Person being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Canada, Nova Scotia, or New Brunswick, to whom a Place in the Senate is offered, does not within Thirty Days thereafter, by Writing under his Hand addressed to the Governor General of the Province of Canada or to the Lieutenant Governor of Nova Scotia or New Brunswick (as the case may be), accept the same, he shall be deemed to have declined the same; and any Person who, being at the passing of this Act a Member of the Legislative Council of Nova Scotia or New Brunswick, accepts a Place in the Senate shall thereby vacate his Seat in such Legislative Council.

Oath of allegiance, &c.

128. Every Member of the Senate or House of Commons of Canada shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor General or some Person authorized by him, and every Member of a Legislative Council or Legislative Assembly of any Province shall, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Lieutenant Governor of the Province or some Person authorized by him, the Oath of Allegiance contained in the Fifth Schedule to this Act; and every Member of the Senate of Canada and every Member of the Legislative Council of

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions Générales.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

Conseillers
législatifs
des provin-
ces deven-
nant séna-
teurs.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant

Serment
d'allé-
geance,
etc.

of Quebec shall also, before taking his Seat therein, take and subscribe before the Governor General, or some Person authorized by him, the Declaration of Qualification contained in the same Schedule.

Continu-
ance of
existing
laws,
courts,
officers, &c.

129. Except as otherwise provided by this Act, all Laws in force in Canada, Nova Scotia, or New Brunswick at the Union, and all Courts of Civil and Criminal Jurisdiction, and all legal Commissions, Powers, and Authorities, and all Officers, Judicial, Administrative, and Ministerial, existing therein at the Union, shall continue, in Ontario, Quebec, Nova Scotia, and New Brunswick respectively, as if the Union had not been made; subject nevertheless (except with respect to such as are enacted by or exist under Acts of the Parliament of Great Britain or of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland), to be repealed, abolished, or altered by the Parliament of Canada, or by the Legislature of the respective Province, according to the Authority of the Parliament or of that Legislature under this Act.

Transfer of
officers to
Canada.

130. Until the Parliament of Canada otherwise provides, all Officers of the several Provinces having Duties to discharge in relation to Matters other than those coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces, shall be Officers of Canada, and shall

avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Les lois, tribunaux et fonctionnaires actuels continueront d'exister, etc.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

shall continue to discharge the Duties of their respective Offices under the same Liabilities, Responsibilities and Penalties, as if the Union had not been made.

Appoint-
ment of
new officers

131. Until the Parliament of Canada otherwise provides, the Governor General in Council may from Time to Time appoint such Officers as the Governor General in Council deems necessary or proper for the effectual Execution of this Act.

Treaty ob-
ligations.

132. The Parliament and Government of Canada shall have all Powers necessary or proper for performing the Obligations of Canada or of any Province thereof, as Part of the British Empire, towards Foreign Countries, arising under Treaties between the Empire and such Foreign Countries.

Use of
English
and French
languages.

133. Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and
of

latures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Nomina-
tion des
nouveaux
officiers.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

Obliga-
tions nais-
sant des
traités.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Usage fa-
cultatif et
obligatoire
des lan-
gues fran-
çaise et an-
glaise.

Les actes du parlement du Canada et de la

of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

Ontario and Quebec.

Appoint-
ment of
executive
officers for
Ontario
and Que-
bec.

134. Until the Legislature of Ontario or of Quebec otherwise provides, the Lieutenant Governors of Ontario and Quebec may each appoint, under the Great Seal of the Province, the following Officers, to hold Office during Pleasure, that is to say,—the Attorney General, the Secretary and Registrar of the Province, the Treasurer of the Province, the Commissioner of Crown Lands, and the Commissioner of Agriculture and Public Works, and, in the case of Quebec, the Solicitor General; and may, by Order of the Lieutenant Governor in Council, from Time to Time prescribe the Duties of those Offices and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof; and may also appoint other and additional Officers to hold Office during Pleasure, and may from Time to Time prescribe the Duties of those Officers, and of the several Departments over which they shall preside or to which they shall belong, and of the Officers and Clerks thereof.

Powers,
duties, &c.,
of execu-
tive officers

135. Until the Legislature of Ontario or Quebec otherwise provides, all Rights, Powers, Duties, Functions, Responsibilities, or Authorities at the passing of this Act vested in or imposed

législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur-général, le secrétaire et régistraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—en ce qui concerne Québec,—le solliciteur-général ; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Nomina-
tion des
fonction-
naires exé-
cutifs pour
Ontario et
Québec.

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général

Pouvoirs,
devoirs,
etc., des
fonction-
naires exé-
cutifs.

imposed on the Attorney General, Solicitor General, Secretary and Registrar of the Province of Canada, Minister of Finance, Commissioner of Crown Lands, Commissioner of Public Works, and Minister of Agriculture and Receiver General, by any Law, Statute, or Ordinance of Upper Canada, Lower Canada, or Canada, and not repugnant to this Act, shall be vested in or imposed on any Officer to be appointed by the Lieutenant Governor for the Discharge of the same or any of them; and the Commissioner of Agriculture and Public Works shall perform the Duties and Functions of the Office of Minister of Agriculture at the passing of this Act imposed by the Law of the Province of Canada, as well as those of the Commissioner of Public Works.

Great Seals **136.** Until altered by the Lieutenant Governor in Council, the Great Seals of Ontario and Quebec respectively shall be the same, or of the same Design, as those used in the Provinces of Upper Canada and Lower Canada respectively before their Union as the Province of Canada.

Construction of temporary Acts. **137.** The Words "and from thence to the "End of the then next ensuing Session of "the Legislature," or Words to the same Effect, used in any temporary Act of the Province of Canada not expired before the Union, shall be construed to extend and apply to the next Session of the Parliament of Canada

ral, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatible avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada, ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement avant leur union comme province du Canada.

Grands
sceaux.

137. Les mots “ et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature,” ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement

Interpré-
tation des
actes tem-
poraires.

nada, if the Subject Matter of the Act is within the Powers of the same, as defined by this Act, or to the next Sessions of the Legislatures of Ontario and Quebec respectively, if the Subject Matter of the Act is within the Powers of the same as defined by this Act.

As to errors in names.

138. From and after the Union the Use of the Words "Upper Canada" instead of "Ontario," or "Lower Canada" instead of "Quebec," in any Deed, Writ, Process, Pleading, Document, Matter, or Thing, shall not invalidate the same.

As to issue of Proclamations before Union, to commence after Union.

139. Any Proclamation under the Great Seal of the Province of Canada issued before the Union to take effect at a Time which is subsequent to the Union, whether relating to that Province, or to Upper Canada, or to Lower Canada, and the several Matters and Things therein proclaimed shall be and continue of like Force and effect as if the Union had not been made.

As to issue of Proclamations after Union.

140. Any Proclamation which is authorized by any Act of the Legislature of the Province of Canada to be issued under the Great Seal of the Province of Canada, whether relating to that Province, or to Upper Canada, or to Lower Canada, and which is not issued before the Union, may be issued by the Lieutenant Governor of Ontario or of Quebec, as its Subject Matter requires, under the Great Seal thereof; and from and after the Issue of such Proclamation, the same and the

ment et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots " Haut-Canada " au lieu " d'Ontario," ou " Bas-Canada " au lieu de " Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Citations
erronées.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclama-
tions ne
devant
prendre
effet qu'a-
près l'u-
nion.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette

Proclama-
tions lan-
cées après
l'union.

proclamation

the several Matters and Things therein proclaimed, shall be and continue of the like Force and Effect in Ontario or Quebec as if the Union had not been made.

Peniten-
tiary.

141. The Penitentiary of the Province of Canada shall, until the Parliament of Canada otherwise provides, be and continue the Penitentiary of Ontario and of Quebec.

Arbitra-
tion re-
specting
debts, &c.

142. The Division and Adjustment of the Debts, Credits, Liabilities, Properties, and Assets of Upper Canada and Lower Canada shall be referred to the Arbitrament of Three Arbitrators, One chosen by the Government of Ontario, One by the Government of Quebec, and One by the Government of Canada; and the Selection of the Arbitrators shall not be made until the Parliament of Canada and the Legislatures of Ontario and Quebec have met; and the Arbitrator chosen by the Government of Canada shall not be a Resident either in Ontario or in Quebec.

Division of
records.

143. The Governor General in Council may from Time to Time order that such and so many of the Records, Books, and Documents of the Province of Canada as he thinks fit shall be appropriated and delivered either to Ontario or to Quebec, and the same shall thenceforth be the Property of that Province; and any Copy thereof or Extract therefrom, duly certified by the Officer having charge of the Original thereof, shall be admitted as Evidence.

proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Le pénitencier de la province du ^{Péniten-}Canada, jusqu'à ce que le parlement du ^{cier.}Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

142. Le partage et la répartition des ^{Dettes ren-}dettes, crédits, obligations, propriétés et de ^{voyées à} l'actif du Haut et du Bas-Canada seront ren- ^{l'arbitrage.}voyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur-général en conseil ^{Partage} pourra de temps à autre ordonner que les ^{des archi}archives, livres et documents de la province ^{ves.}du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Constitu-
tion of
townships
in Quebec.

144. The Lieutenant Governor of Quebec may from Time to Time, by Proclamation under the Great Seal of the Province, to take effect from a day to be appointed therein, constitute Townships in those Parts of the Province of Quebec in which Townships are not then already constituted, and fix the Metes and Bounds thereof.

X.—INTERCOLONIAL RAILWAY.

Duty of
Govern-
ment and
Parlia-
ment of
Canada to
make Rail-
way herein
described.

145. Inasmuch as the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick have joined in a Declaration that the Construction of the Intercolonial Railway is essential to the Consolidation of the Union of British North America, and to the Assent thereto of Nova Scotia and New Brunswick, and have consequently agreed that Provision should be made for its immediate construction by the Government of Canada: Therefore, in order to give effect to that Agreement, it shall be the Duty of the Government and Parliament of Canada to provide for the Commencement, within Six Months after the Union, of a Railway connecting the River St. Lawrence with the City of Halifax in Nova Scotia, and for the Construction thereof without Intermission, and the Completion thereof with all practicable Speed.

XI.—ADMISSION OF OTHER COLONIES.

Power to
admit New-

146. It shall be lawful for the Queen, by and

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

Etablissement de townships dans Québec.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai ; à ces causes : pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Obligation du gouvernement du Canada de construire ce chemin de fer.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera léisible à la Reine, de l'avis

Pouvoir du d'admettre

foundland, and with the Advice of Her Majesty's Most
 &c., into Honorable Privy Council, on Addresses from
 the Union the Houses of the Parliament of Canada, and
 from the Houses of the respective Legisla-
 tures of the Colonies or Provinces of New-
 foundland, Prince Edward Island and British
 Columbia, to admit those Colonies or Provin-
 ces, or any of them, into the Union, and on
 Address from the Houses of the Parliament
 of Canada to admit Rupert's Land and the
 North-western Territory, or either of them,
 into the Union, on such Terms and Conditions
 in each Case as are in the Addresses ex-
 pressed and as the Queen thinks fit to ap-
 prove, subject to the Provisions of this Act ;
 and the Provisions of any Order in Council
 in that Behalf shall have effect as if they had
 been enacted by the Parliament of the United
 Kingdom of Great Britain and Ireland.

As to Re-
 presenta-
 tion of
 Newfound-
 land and
 Prince Ed-
 ward Is-
 land in
 Senate.

147. In case of the Admission of New-
 foundland and Prince Edward Island, or
 either of them, each shall be entitled to a
 Representation in the Senate of Canada of
 Four Members, and (notwithstanding any-
 thing in this Act) in case of the Admission of
 Newfoundland the Normal number of Sena-
 tors shall be Seventy-six and their maximum
 Number shall be Eighty-two; but Prince
 Edward Island when admitted shall be deem-
 ed to be comprised in the third of the Three
 Divisions into which Canada is, in relation to
 the Constitution of the Senate, divided by
 this

du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-neuve, de l'Ile du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Ile du Prince-Édouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Ile du Prince Édouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition

Terre-neuve, etc.

Représentation de Terre-neuve et de l'Ile du Prince-Édouard au sénat.

this Act, and accordingly, after the Admission of Prince Edward Island, whether Newfoundland is admitted or not, the Representation of Nova Scotia and New Brunswick in the Senate shall, as Vacancies occur, be reduced from Twelve to Ten Members respectively, and the Representation of each of those Provinces shall not be increased at any Time beyond Ten, except under the Provisions of this Act for the Appointment of Three or Six additional Senators under the Direction of the Queen.

position du Sénat, partagé par le présent acte ; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince Édouard, que Terreneuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement ; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au-delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

SCHEDULES.

THE FIRST SCHEDULE.

Electoral Districts of Ontario.

A.

EXISTING ELECTORAL DIVISIONS.

COUNTIES.

- | | |
|---------------|-------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince Edward. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

RIDINGS OF COUNTIES.

10. North Riding of Lanark.
11. South Riding of Lanark.
12. North Riding of Leeds and North Riding of Grenville.
13. South Riding of Leeds.
14. South Riding of Grenville.
15. East Riding of Northumberland.
16. West Riding of Northumberland (excepting therefrom the Township of South Monaghan).
17. East Riding of Durham.
18. West Riding of Durham.
19. North Riding of Ontario.
20. South Riding of Ontario.
21. East Riding of York.

CEDULES.

PREMIERE CEDULE.

Districts électoraux d'Ontario

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

- | | | |
|---------------|--|--------------------|
| 1. Prescott. | | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | | 7. Prince-Edouard. |
| 3. Stormont. | | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | | 9. Essex. |
| 5. Russell. | | |

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.
19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.

22. West Riding of York.
23. North Riding of York.
24. North Riding of Wentworth.
25. South Riding of Wentworth.
26. East Riding of Elgin.
27. West Riding of Elgin.
28. North Riding of Waterloo.
29. South Riding of Waterloo.
30. North Riding of Brant.
31. South Riding of Brant.
32. North Riding of Oxford.
33. South Riding of Oxford.
34. East Riding of Middlesex.

CITIES, PARTS OF CITIES AND TOWNS.

35. West Toronto.
36. East Toronto.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Town of Brockville, with the Township of Elizabethtown thereto attached.
42. Town of Niagara, with the Township of Niagara thereto attached.
43. Town of Cornwall, with the Township of Cornwall thereto attached.

B.

NEW ELECTORAL DIVISIONS.

44. The Provisional Judicial District of Algoma.

The

22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.
42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ELECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le

The County of BRUCE, divided into two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

45. The North Riding of Bruce to consist of the Townships of Bury, Lindsay, Eastnor, Albermarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, and Langeen, and the Village of Southampton.
46. The South Riding of Bruce to consist of the Townships of Kincardine (including the Village of Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinloss, Culross, and Carrick.

The County of HURON, divided into Two Ridings, to be called respectively the North and South Ridings :—

47. The North Riding to consist of the Townships of Ashfield, Wawanosh, Turnberry, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett (including the Village of Clinton), and McKillop.
48. The South Riding to consist of the Town of Goderich and the Township of Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne, and Stephen.

The County of MIDDLESEX, divided into Ridings, to be called respectively the North, West, and East Ridings :—

49. The North Riding to consist of the Townships of McGillivray and Bidulph (taken from the County of
Huron

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Langeen, et le village de Southampton.

46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris, Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Osborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESSEX, partagé en divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Bidulph (soustraits au comté de Huron)

Huron), and Williams East, Williams West, Adelaide, and Lobo.

50. The West Riding to consist of the Townships of Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa and Ekfrid, and the Village of Strathroy.

[The East Riding to consist of the Townships now embraced therein, and be bounded as it is at present.]

51. The County of LAMBTON to consist of the Townships of Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen, and Brooke, and the Town of Sarnia.

52. The County of KENT to consist of the Townships of Chatham, Dover, East Tilbury, Romney, Raleigh, and Harwich, and the Town of Chatham.

53. The County of BOTHWELL to consist of the Townships of Sombra, Dawn, and Euphemia (taken from the County of Lambton), and the Townships of Zone, Camden, with the Gore thereof, Orford, and Howard (taken from the County of Kent).

The County of GREY divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

54. The South Riding to consist of the Townships of Bentick, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton, and Melanethon.

55. The North Riding to consist of the Townships of Collingwood, Euphrasia,
Holland

ron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwick, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia

Holland, Saint Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby and Keppel, Sarawak and Brooke, and the Town of Owen Sound.

The County of PERTH divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

56. The North Riding to consist of the Townships of Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, and North Easthope, and the Town of Stratford.
57. The South Riding to consist of the Townships of Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert, and the Villages of Mitchell and St. Marys.

The County of WELLINGTON divided into Three Ridings to be called respectively North, South, and Centre Ridings :—

58. The North Riding to consist of the Townships of Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel, and the Village of Mount Forest.
59. The Centre Riding to consist of the Townships of Garrafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, and Pilkington, and the Villages of Fergus and Elora.
60. The South Riding to consist of the Town of Guelph, and the Townships of Guelph and Puslinch.

The County of NORFOLK, divided into Two
Ridings

phrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord, et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Mary's.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre ;—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.

59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.

60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions

Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

61. The South Riding to consist of the Townships of Charlotteville, Houghton, Walsingham, and Woodhouse, and with the Gore thereof.
62. The North Riding to consist of the Townships of Middleton, Townsend, and Windham, and the Town of Simcoe.
63. The County of HALDIMAND to consist of the Townships of Oneida, Seneca, Cayuga North, Cayuga South, Rainham, Walpole, and Dunn.
64. The County of MONCK to consist of the Townships of Canborough and Moulton, and Sherbrooke, and the Village of Dunville (taken from the County of Haldimand), the Townships of Caistor, and Gainsborough (taken from the County of Lincoln), and the Townships of Pelham and Wainfleet (taken from the County of Welland).
65. The County of LINCOLN to consist of the Townships of Clinton, Grantham, Grimsby, and Louth, and the Town of St. Catharines.
66. The County of WELLAND to consist of the Townships of Bertie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, and Willoughby, and the Villages of Chippewa, Clifton, Fort Erie, Thorold, and Welland.

divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moulton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland.
65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.
65. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. The County of PEEL to consist of the Townships of Chinguacousy, Toronto, and the Gore of Toronto, and the Villages of Brampton and Streetsville.
68. The County of CARDWELL to consist of the Townships of Albion and Caledon (taken from the County of Peel), and the Townships of Adjala and Mono (taken from the County of Simcoe).

The County of SIMCOE, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and the North Ridings :—

69. The South Riding to consist of the Townships of West Gwillimbury, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tossorontio, Mulmur, and the Village of Bradford.
70. The North Riding to consist of the Townships of Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia and Matchedash, Tiny and Tay, Balaklava and Robinson, and the Towns of Barrie and Collingwood.

The County of VICTORIA, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings :—

71. The South Riding to consist of the Townships of Ops, Mariposa, Emily, Verulam, and the Town of Lindsay.
72. The North Riding to consist of the Townships of Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fenelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay
and

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto, et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe.).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecumseth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénélon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Somerville

and Draper, Sommerville and Morrison, Muskoka, Monck and Watt (taken from the County of Simcoe), and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

The County of PETERBOROUGH, divided into Two Ridings, to be called respectively the West and East Ridings :—

73. The West Riding to consist of the Townships of South Monaghan (taken from the County of Northumberland), North Monaghan, Smith, and Ennismore, and the Town of Peterborough.
74. The East Riding to consist of the Townships of Asphodel, Belmont and Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope, and Dysart, Otonabee, and Snowden, and the Village of Ashburnham, and any other surveyed Townships lying to the North of the said East Riding.

The County of HASTINGS divided into Three Ridings, to be called respectively the West, East, and North Ridings :—

75. The West Riding to consist of the Town of Belleville, the Township of Sydney, and the Village of Trenton.
76. The East Riding to consist of the Townships of Thurlow, Tyendinaga, and Hungerford.
77. The North Riding to consist of the Townships of Rawdon, Huntingdon,
Madoc

merville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith, Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.

76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.

77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon

Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora, and Lake, and the Village of Stirling, and any other surveyed Townships lying to the North of the said North Riding.

78. The County of LENNOX to consist of the Townships of Richmond, Adolphustown, North Fredericksburgh, South Fredericksburgh, Ernest Town, and Amherst Island, and the Village of Napanee.
79. The County of ADDINGTON to consist of the Townships of Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough, and Bedford.
80. The County of FRONTENAC to consist of the Townships of Kingston, Wolfe Island, Pittsburgh and Howe Island, and Storrington.

The County of RENFREW, divided into Two Ridings, to be called respectively the South and North Ridings:—

81. The South Riding to consist of the Townships of McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Admaston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, and the Villages of Arnprior and Renfrew.
82. The North Riding to consist of the
Townships

don, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.

80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Isle Wolfe, Pittsburgh et l'Isle Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Adamston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.

82. La division nord comprendra les townships

Townships of Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wilberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, South Algona, North Algona, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns, and Richards, and any other surveyed Townships lying North-westerly of the said North Riding.

Every Town and incorporated Village existing at the Union, not specially mentioned in this Schedule, is to be taken as Part of the County or Riding within which it is locally situate.

THE SECOND SCHEDULE.

Electoral Districts of Quebec specially fixed.

COUNTIES OF—

Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe and Richmond.
Missisquoi.	Megantic.
Brome.	

Town of Sherbrooke.

townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wiberforce, Alicc, Petewawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non-mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

 SECONDE CÉDULE.

Districts Electoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE

Pontiac.		Shefford.
Ottawa.		Stanstead.
Argenteuil.		Compton.
Huntingdon.		Wolfe et Rich-
Missisquoi.		mond.
Brome.		Mégantic.

La ville de Sherbrooke.

THE THIRD SCHEDULE.

*Provincial Public Works and Property to be
the Property of Canada.*

1. Canals, with Lands and Water Power connected therewith.
2. Public Harbours.
3. Lighthouses and Piers, and Sable Island.
4. Steamboats, Dredges, [and Public Vessels.
5. Rivers and Lake Improvements.
6. Railways and Railway Stocks, Mortgages, and other Debts due by Railway Companies.
7. Military Roads.
8. Custom Houses, Post Offices, and all other Public Buildings, except such as the Government of Canada appropriate for the Use of the Provincial Legislatures and Governments.
9. Property transferred by the Imperial Government, and known as Ordnance Property.
10. Armouries, Drill Sheds, Military Clothing, and Munitions of War, and Lands set apart for general Public Purposes.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.
4. Bateaux-à-vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureau de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

THE FOURTH SCHEDULE.

Assets to be the Property of Ontario and Quebec conjointly.

Upper Canada Building Fund.

Lunatic Asylums.

Normal Schools.

Court Houses in

Aylmer,

Montreal,

Kamouraska.

} Lower Canada.

Law Society, Upper Canada.

Montreal Turnpike Trust.

University Permanent Fund.

Royal Institution.

Consolidated Municipal Loan Fund, Upper
Canada.

Consolidated Municipal Loan Fund, Lower
Canada.

Agricultural Society, Upper Canada.

Lower Canada Legislative Grant.

Quebec Fire Loan.

Temiscouata Advance Account.

Quebec Turnpike Trust.

Education, East.

Building and Jury Fund, Lower Canada.

Municipalities Fund.

Lower Canada Superior Education Income
Fund.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole Normale.

Palais de justice dans le

Aylmer,

Montréal,

Kamouraska.

} Bas-Canada.

Société des hommes de loi, Haut-Canada.

Commission des chemins à barrières de
Montréal.

Fonds permanent de l'université.

Institution royale.

Fonds consolidé d'emprunt municipal,
Haut-Canada.

Fonds consolidé d'emprunt municipal,
Bas-Canada.

Société d'agriculture, Haut-Canada.

Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.

Prêt aux incendiés de Québec.

Compte des avances, Témiscouata.

Commission des chemins à barrières de
Québec.

Education—Est.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure,
Bas-Canada.

THE FIFTH SCHEDULE.

OATH OF ALLEGIANCE.

I, *A. B.*, do swear, That I will be faithful and bear true Allegiance to Her Majesty Queen Victoria.

NOTE.—*The Name of the King or Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland for the Time being is to be substituted from Time to Time, with proper Terms of Reference thereto.*

DECLARATION OF QUALIFICATION.

I, *A. B.*, do declare and testify, That I am by Law duly qualified to be appointed a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that I am legally or equitably seized as of Freehold for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Free and Common Socage [*or seized or possessed for my own Use and Benefit of Lands or Tenements held in Franc-alieu or in Roture (as the case may be),*] in the Province of Nova Scotia [*or as the case may be*] of the Value of Four Thousand Dollars over and above all Rents, Dues, Debts, Mortgages, Charges, and Incumbrances, due or payable out of or charged on or affecting the same, and that I have not collusively or colourably obtained a
 Title

CINQUIÈME CÉDULE.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je, *A. B.*, jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, *A. B.*, déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tenements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tenements en franc-alleu ou en roture (selon le cas,)] dans la province de la Nouvelle-Ecosse (ou selon le cas,) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas*

Title to or become possessed of the said Lands and Tenements or any Part thereof for the Purpose of enabling me to become a Member of the Senate of Canada [*or as the case may be*], and that my Real and Personal Property are together worth Four thousand Dollars over and above my Debts and Liabilities.



collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

~~~~~



# INDEX TO THE ACT.

---

## *Absence :*

Of a Senator for 2 consecutive Sessions, involves forfeiture of seat, 31 (1).—The same applied to a Member of the L. Council of Quebec, 74.

Of Speaker of H. of Commons, for 48 hours; A Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—The same applied to L. Assemblies of Ontario and Quebec, 87.

Of a Lieut.-Governor; Governor General may appoint an Administrator for the time being, 67.

## *Administration :*

Government of Canada :—See *Privy Council.*—Governments of Ontario and Quebec, 63, 134, 135.

*Administration of Justice* :—See *Justice.*

## *Administrator of the Government :*

Canada, 10, 14.—Provinces; May be appointed by the Governor General, for any Province, in absence, &c., of the Lieut.-Governor, 67.

## *Admiralty Courts :*

The salaries of Judges thereof are fixed and provided by Parliament, 100.

## *Admission of other Colonies :*

Provision for admission of other Colonies into the Union, 146, 147.

## *Agriculture :*

Commissioner of Agriculture and Public Works, has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63. See *Public Works.*

Laws in relation to Agriculture may be enacted by Parliament, and also by the Provincial Legislatures, if not repugnant to any Act of Parliament, 95.

*Algoma*

*Algoma District :*

Every male householder therein, being a British subject, may vote, in Elections for the House of Commons, 41.—And for the Legislative Assembly, 84.

*Aliens :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (25).

*Allowances to the Provinces :—See Public Revenues.*

*Amendments to provisions of this Act :*

The places named in the Act, as the Seats of the respective Governments, may be changed, *viz.*—Of Canada,—by Her Majesty, 16.—Of any Province,—by the Executive Government thereof, 68.

The Parliament of Canada may amend the provisions of this Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Governor in Council, 12.—Quorum of Senate, 35.—Electoral Districts, 40.—Elections, Qualification of Members and of Electors, and Trial of Controverted Elections, 41, 42.—Absence of Speaker, 47.—Readjustment of Representation, decennially, 51, 52.—Uniformity of laws relative to Property and Civil Rights, 94.—Salary of Governor General, 105.—Customs and Excise Laws of the Provinces, 122.—Penitentiary of Canada, 141.

The Provincial Legislatures may amend the provisions of this Act (or of the Laws continued in force by authority thereof), in respect to—Constitution of Executive Authority, in Nova Scotia and New Brunswick, 64.—In Ontario and Quebec, 65.—Constitution of the Province generally (except as regards the Lieut.-Governor), 92 (1).—Exclusion of office holders from the Legislature, 83.—Provincial Elections, Qualification of Candidates and voters, and Controverted Elections, 84.—Heads of Departments, and their functions, 134, 135.

The Legislature of Québec may also amend the same, in respect to—Term of office of a Legislative Councillor, 72.—Quorum of Legislative Council, 78.—Electoral Divisions (for the L. Assembly) set forth

*Amendments to provisions of this Act—continued.*

forth in section 40 ; but those included in the 2nd Schedule (p. 234) may not be altered without the concurrence of the majority of the Members of those Divisions at 2nd and 3rd readings of Bill, 80.

The Lieut.-Governor in Council may alter the Great Seal of the Province (Ontario and Quebec), 136.

*Annual Sessions :*

Of the Parliament of Canada, 20.—Of the Provincial Legislatures, 86.

*Appeal :*

To the Governor in Council, from any Provincial Act or decision affecting the rights of the minority, in School matters, 93 (3, 4).

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada, 101.

*Appropriation Bills:—See Money Votes.**Assets, Liabilities, and Property :*

Adjustment thereof, &c., 102 to 126, 142.

*Asylums :*

Are under Provincial control, 92 (7).

*Attorney General :*

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor, 135.—His functions and duties, 134, 135.

*Auctioneers' Licences :*

Are under Provincial control, 92 (9).

*Banking :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

*Bankruptcy :*

Disqualifies a Senator, 31 (3).

Under exclusive control of Parliament, 91 (21).

*Beacons*



*Beacons and Buoys :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

*Bills of Exchange :*

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (18).

*Borrowing of Money :*

For the Dominion ; Under control of Parliament, 91 (4).—For Provincial purposes ; Under the control of the Provincial Legislature, 92 (3).

*British Columbia :*

Admission of, into the Union, 146.

*Canada :*

Declared to be the name of the New Dominion. 3, 4.

Divided into four Provinces, 5.—Limits of each defined, 6, 7.

*Canals :*

Such as connect one Province with another, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10, a).—And such, also, as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, 92 (10, c).

*Casting Vote :*

Speaker of House of Commons has a casting vote only, 49.—Of the L. Assembly, 87.—(In the Senate, when the voices are equal, the decision is deemed to be in the Negative, 36.—The same also in the Legislative Council, Quebec, 79.)

*Census :*

To be taken in 1871, and in every tenth year, thereafter, 8.—Under exclusive control of Parliament, 91 (6).

A re-adjustment of the Representation to be made after each Census, 51.

*Charitable*

*Charitable Institutions:*

Are under Provincial control (excepting Marine Hospitals), 92 (7).

*Coinage :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

*Commissioner of Crown Lands :*

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor, 134.—His functions and duties, 134, 135.

*Commissioner of Public Works:—See Public Works.**Commons, House of:—See House of Commons.**Companies, Incorporated :*

Such as relate to Provincial objects, are under Provincial control, 92 (11).—Certain exceptions specified, 92 (10).

*Consolidated Revenue Fund:—See Public Revenues.**Copyrights :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (23).

*Courts:—See Justice, Administration of.**Courts, Procedure of:—See Property.**Criminal Laws :*

Under exclusive control of Parliament (except constitution of Criminal Courts), 91 (27).

*Currency :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (14).

*Customs Laws :*

Provincial Customs Laws continue in force, until altered by Parliament, 122.

Importation (from one Province to another) of foreign dutiable goods, 123.

*Debt, Public* :—See *Public Debt*.

*Defence of the Country* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (7).

Canada may assume any land required for fortifications, &c., 117.

*Denominational Schools* :—See *Education*.

*Disallowance of Bills* :

Parliament of Canada ; Bills assented to by the Governor General, may be disallowed by the Queen within 2 years, 56.

Provincial Legislatures ; Bills assented to by the Lieut.-Governor, may be disallowed by the Governor General within one year, 56, 90.

*Divorce* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (26).

*Education* :

Placed under exclusive control of Provincial Legislatures, with certain limitations, 93.

Rights conferred by law upon Denominational Schools, are preserved, 93 (1, 2).—An appeal lies to Governor in Council, from any Act or decision affecting the same, 93 (3).—Any remedial Act deemed necessary thereafter, may thereupon (failing Provincial Legislation) be passed by Parliament, 93 (4).

All the powers already conferred on Roman Catholic Separate Schools in U. Canada, are extended to Dissident Schools in Quebec, 93 (2).

*Election of Members* :

All existing laws in relation to Elections, Controverted Elections, &c., continued until altered by the Legislature to which they appertain, 41, 84.

Writs to be issued for the first Election, in such manner as the Governor General may think fit ; Powers of Returning Officers, &c., to be those exercised under existing laws, 42.—To continue the same until altered by Parliament, 43.

First

*Election of Members*—continued.

First General Elections for Members of the L. Assemblies of Ontario, Quebec and Nova Scotia, to be simultaneous with that for the H. of Commons, 89.

*Electoral Divisions* :

Defined (for the House of Commons) within each Province, 40 (and 1st Schedule).

The same Divisions, in Quebec, to apply to the L. Assembly, subject to alterations by the Legislature; those specified in the 2nd Schedule (p. 234) not to be altered without concurrence of a majority of the Members representing the same, at 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.

*Emigration*:—See *Immigration*.

*English Language* :—See *French*.

*Excise* :

Provincial Excise Laws continue in force, until altered by Parliament, 122.

*Exclusive Powers of Legislation* :—See *Legislative Powers*.

*Executive Power* :

Of the General Government, 9 to 15. See *Governor General*. *Privy Council*.

Of the Provincial Governments, 58 to 68. See *Lieut.-Governor*.

*Expiring Laws* :

Construction of provisions relating thereto, 137.

*Felony* :

Incapacitates a Senator from holding his seat, 31 (4).

*Ferries* :

Such as are International, or Inter-provincial, are under exclusive control of Parliament, 91 (13).

*Fines and Penalties* :

For infraction of Provincial Laws, are under Provincial control, 92 (15). *Fisheries*

*Fisheries :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (12).

*Fortification* :—See *Defence of the Country*.

*Free Trade :*

Articles the produce of one Province are admitted free into the other Provinces, 121.

*French and English Languages :*

(Canada, and Quebec.) Either language may be used in Parliamentary debates, or in pleadings, &c., in Court; both must be used in the Journals and Statutes, 133.

*General Government :*

Executive Power, 9 to 15.—Governor General, 10.—His Deputies, 14.—Privy Council, 11.—Governor in Council, 12, 13.—Command of Naval, Military, and Militia Forces, 15. See *Governor General*.

Ottawa to be the Seat of Government, 16.

Legislative Power, 17 to 57.—Senate, 21 to 36.—House of Commons, 37 to 52.—Money Votes, 53, 54.—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Jurisdiction (classes of subjects for legislation), 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4).—Uniformity of Laws relative to Property and Civil Rights, 94.—Agriculture and Immigration, 95. See *House of Commons*. *Parliament of Canada*. *Senate*.

Public Debt, Revenue, &c.:—See *Public Debt*. *Public Property*. *Public Revenues*. *Public Works*.

Empowered to fulfil all necessary Treaty obligations towards foreign countries, 132.

*Governor General :*

Interpretation of provisions relating to him, 10.—Relating to the Governor in Council, 12, 13.

May appoint Deputies, and define their powers, 14.

His duties regarding the summoning of persons to the

Senate

*Governor General*—continued.

Senate, 24 to 27, 32.—The appointment of the Speaker, 34.

To call together the House of Commons, from time to time, in the Queen's Name, 38.

To cause writs to be issued for the first Election, 42.

May dissolve the House, 50.

No money vote may pass, that has not first been recommended by the Governor, 54.

May give the Royal Assent to Bills, or reserve them, 55.—To send copies of all such Bills to England, 56.—And to announce the giving of the Royal Assent to any Reserved Bill, 57.

Governor General in Council may disallow (within one year) Acts passed by the Provincial Legislatures, 56, 90.

Appeal to Governor in Council, in matters affecting the rights of the minority, in regard to Education, 93 (3, 4).

Appoints the Lieut.-Governor of each Province, under the Great Seal, 58.—May appoint an Administrator, to act in his temporary absence, &c., 67.

Appoints all Judges, except those of the Courts of Probate in N. Scotia and N. Brunswick, 96.—May remove any Judge of Superior Courts, on Address of the Senate or House of Commons, 99.

His salary (£10,000 stg., until altered), made a 3rd charge on Consolidated Revenue Fund, 105.

Governor in Council may direct the form in which all payments are made, 120.—May appoint Public Officers, 131.

*Hospitals :*

Are under Provincial control (excepting Marine Hospitals), 92 (7).

*House of Commons :*

Consists of 181 Members, *viz.*—82 for Ontario, 65 for Quebec, 19 for Nova Scotia, 15 for New Brunswick,

*House of Commons*—continued.

37.—The number may be increased, proportionately, 52.

To be called by the Governor General from time to time, 38.

Senators disqualified from sitting therein, 39.

Electoral Districts within each Province defined, 40.

Election Laws of the different Provinces, continued in force until altered by Parliament, 41.—And Laws relating to the issuing of writs, 42, 43.

Speaker to be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—To preside at all meetings, 46.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47.—Speaker may vote, only when the voices are equal, 49.

Quorum consists of 20 Members, 48.

Duration of House of Commons is 5 years, unless sooner dissolved, 50.

The Representation to be re-adjusted after each decennial Census, 51.

Money votes must originate in the Commons, 53.

Oath of allegiance, and declaration of qualification, to be taken by Members, 128. (Schedule 5.)

*Immigration :*

Laws in relation to Immigration may be enacted by Parliament, and (subordinate thereto) by the Provincial Legislatures, 95.

*Indians, and Indian Lands :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (24).

*Insolvency :*

Disqualifies a Senator, 31 (3).

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (21).

*Inter-Colonial Free Trade :—See Free Trade.*

*Inter-Colonial Railway :*

To be commenced within six months, 145.

*Interest of Money :*

Legislation thereon is under exclusive control of Parliament, 91 (19).

*Interest of Public Debt :—See Public Debt.**Interpretation Clauses :*

With respect to Her Majesty the Queen, 2.—To the name "Canada," 4.—The Governor General, 10.—The Governor in Council, 12, 13.—Lieut.-Governors, 62, 65.—Lieut.-Governor in Council, 62, 65, 66.—Expiring Laws, 137.

*Judges :*

All Judges (excepting those of the Courts of Probate in N. Scotia and N. Brunswick) are appointed by Governor General, 96.—Their salaries are fixed and provided by Parliament, 100.

Judges in N. Scotia and N. Brunswick to be selected from the Bar of each Province, until the Civil Law is made uniform, 97.—Judges in Quebec to be selected from the Bar of Quebec, 98.

Judges of Superior Courts are removable on Address of Senate and House of Commons, 99.

*Justice, Administration of :*

The Criminal Law (except constitution of the Courts) is under exclusive control of Parliament, 91 (27).

The Administration of Justice in the Provinces, and the constitution, &c., of all Provincial Courts (including Procedure in civil matters), are under Provincial control, 92 (14, 15).—But see *Property and Civil Rights*.

Parliament may provide for the organization of a Court of Appeal for Canada, and of additional Courts for administering the Laws of Canada, 101.

Continuance of all existing Courts, Judicial Officers, &c., 129.

Pleadings



*Justice, Administration of*—continued.

Pleadings or process may be in English or French, in Courts of Canada or Quebec, 133.

*Lands, Public :*

Are under Provincial control, 92 (5), 109.—Except such as may be required for fortifications, 117.

*Laws :*

Existing Laws continued in force, 129.

*Legal Tender :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (20).

*Legislative Assembly* :—See *Ontario. Quebec.*

*Legislative Council* :—See *Quebec.*

*Legislative Powers :*

Parliament of Canada, 17 to 57.—Senate, 21 to 36.—House of Commons, 37 to 52.—Money Votes, 53, 54.—Royal Assent to Bills, 55 to 57.—Legislative Powers, 91, 92 (10, a. b. c.), 93 (4).—Uniformity of Laws, relative to Property and Civil rights, 94.—Agriculture and Immigration, 95.—Customs and Excise, 122. See also *Amendments.*

Ontario, 69, 70, 81 to 87, 89.—Quebec, 71 to 87, 89.—Nova Scotia, 89.—All the Provinces, 90, 92, 93, 95. See also *Amendments.*

*Licences :*

For raising revenue for Provincial or Municipal purposes, are under Provincial control, 92 (9).

*Lieutenant-Governor :*

To be appointed, for each Province, by Governor General in Council, 58.—Interpretation clause, as to powers and duties, 62, 65, 66.

To hold office during pleasure, but (after the first Session of Parliament) not to be removable under 5 years, except for cause assigned, 59.

Salary to be fixed, and paid, by Parliament, 60.

Oaths

*Lieutenant-Governor*—continued.

Oaths of allegiance and office, 61. (Schedule 5).

May appoint to the Executive Council, such persons as he thinks fit, 63.—And prescribe their duties, 134.—Heads of Departments specified, 63, 134.—Their functions to continue as heretofore, 135.

Governor General may appoint an Administrator to act in absence, &c., of Lieut.-Governor, 67.

Constituted a Branch of the Legislature, 69, 71, 88.

To appoint the Members of the Legislative Council, in the Queen's Name (Quebec), 72.—To fill up vacancies therein, 75.

To appoint the Speaker of the Legislative Council, from time to time; from among the Members, 77.

To convene the Legislature, 82.—Every year, 86.—May dissolve the L. Assembly, 85.

The office of Lieut.-Governor may not form the subject of legislation by the Provincial Legislatures, 92 (1).

See *Amendments. Proclamations.*

*Light-houses :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

*Local Works, &c. :*

Are under Provincial control, 92 (10).—Except such as are declared to be for the general advantage of Canada, &c., 92 (10, c).

All matters of a local and private nature in the Province, are under Provincial control, 92 (11).

*Lumber Dues :*

May continue to be imposed by New Brunswick, 124.

*Marine Hospitals :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

*Maritime Provinces :*

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26, 27.—For an increase of 4, on admission of Newfoundland, 147.

*Marriage :*

Law of Marriage is under exclusive control of Parliament, 91 (26).

Solemnization of Marriage, is under Provincial control, 92 (12).

*Members :—See Election. House of Commons. Ontario. Quebec.*

*Military and Naval Forces :*

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

*Militia :*

The Command-in-Chief thereof remains vested in the Queen, 15.

Militia, Military and Naval Service, is under exclusive control of Parliament, 91 (7).

*Mines and Minerals :*

Are under Provincial control, 109.

*Money Votes :*

In Parliament; Originate in the Commons, 53.—Being first recommended by the Governor General, 54.

In the Provincial Legislatures; Originate in Legislative Assembly, 53, 90.—Being first recommended by the Lieut.-Governor, 54, 90.

*Municipal Institutions :*

Are under Provincial control, 92 (8).

*Naturalization and Aliens :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (25).

*Navigation and Shipping:*

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

*New Brunswick:*

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits

*New Brunswick*—continued.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22.—(or 10, after admission of P. E. Island or Newfoundland, 147.)

—Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 15 Members, 37.

—Representation to be re-adjusted decennially, 51.

Electoral Districts defined, 40 (4).

Constitution of Executive Authority to continue until altered by the Legislature, 64, 92 (1). See *Lieut.-Governor. Provincial Constitutions.*

Constitution of the Legislature (the like), 88, 92 (1). See *Provincial Constitutions.*

Fredericton to be the Seat of Government, until otherwise directed by Executive Government, 68.

Judges of Court of Probate are appointed and paid by Provincial Authority, 96, 100.

All Judges in the Province to be selected (for the present) from the Bar thereof, 97.

Proportion of public debt, revenue, and property:— See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Lumber dues may be imposed by Provincial Legislature, 124.

*Newfoundland* :

Admission of, into the Union, 146, 147.

*North-West Territory* :

Admission of, into the Union, 146.

*Nova Scotia* :

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

Limits to remain as heretofore, 7.

To be represented by 12 Senators, 22.—(or 10, after admission of P. E. Island or Newfoundland, 147.)

—Provision for a temporary increase, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 19 Members, 37.

—Representation to be re-adjusted decennially, 51.

Electoral

*Nova Scotia*—continued.

Electoral Districts defined, 40 (3).

Constitution of Executive Authority to continue, until altered by the Legislature, 64, 92 (1). See *Lieut.-Governor. Provincial Constitutions.*

Constitution of the Legislature (the like), 88, 92 (1). See *Provincial Constitutions.*

Halifax to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.

Judges of Court of Probate are appointed, and paid, by Provincial Authority, 96, 100.

All Judges in the Province to be selected (for the present) from the Bar thereof, 97.

Proportion of public debt, revenue and property :— See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

*Oaths :*

Of allegiance, taken by Governor General and Lieut.-Governors, 61.—By Members of Parliament, and of the Provincial Legislatures, 128. (Schedule 5.)

Of office, taken by Privy Councillors, 11.

*Ontario :*

Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.

To consist of what was formerly Upper Canada, 6.

To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26 to 28.

To be represented, in the Commons, by 82 Members, 37. —Representation to be re-adjusted decennially, 51

Electoral Districts defined, 40 (1).

Executive Power, 58 to 68.—Constitution of Executive Council, 63.—Members of the Administration and their functions, 134, 135. See *Lieut.-Governor.*

Toronto to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Legislature

*Ontario*—continued.

Legislature of Ontario, how constituted, 69.—To be convened by the Lieut.-Governor, in the name of the Queen, 82.—Within 6 months after the Union, 81.—And at least once in each year thereafter, 86.

Legislative Assembly consists of 82 Members, 70.—Office holders (excepting Members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relative to Elections, qualification of voters and candidates, Writs, Controverted Elections, &c., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be 4 years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.—Members to take the oath of allegiance, 128.

Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur 45, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.

The use of the name "Upper Canada" in any deed, &c., does not invalidate it, 138.

Penitentiary, 141.

Proportion of public debt, revenue, and property:—  
See *Public Debt. Public Property. Public Revenues. Public Works.*

Adjustment of debts, assets, &c., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143.  
See *Amendments. Provincial Constitutions.*

*Paper Money, Issue of :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (15).

*Parliament of Canada :*

How constituted, 17.—Its powers, 18.

To be called within 6 months after the Union, 19.—  
And once at least in every year thereafter, 20.

The

*Parliament of Canada*—continued.

The Senate, 21 to 36. See *Senate*.

House of Commons, 37 to 54. See *House of Commons*.

To fix the salaries of Lieut.-Governors, and provide therefor, 60.

Classes of subjects under exclusive jurisdiction of Parliament, 91, 92, (10, a. b. c.).—Controlling jurisdiction assigned to Parliament, in matters relating to Education (in certain cases only), 93 (4).—In matters relating to Agriculture and Immigration, 95.

Judges of the Superior Courts may be removed by the Governor General, on Address of the Senate and the House of Commons, 99.—Salaries of all Judges (except those of Probate Courts in N. S. and N. B.) are fixed and provided by Parliament, 100.

May provide for a Court of Appeal for Canada, and for additional Courts of general jurisdiction, 101.

Has control over the Consol. Revenue Fund, 106.

Has all powers necessary for performing Treaty obligations towards foreign countries, 132.

English or French may be used in the debates: Both must be used in the Journals and Statutes, 133.

See *Amendments*.

*Patents for Inventions* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (22).

*Penitentiaries* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (28).

Penitentiary of Canada continues to be the Penitentiary of Ontario and Quebec, 141.

*Postal Service* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (5).

*Prince Edward Island* ;

Admission of, into the Union, 146, 147.

*Prisons :*

Are under Provincial control, 92 (6).

*Privy Council for Canada :*

How constituted, 11.

Powers of Governor in Council defined, 12, 13. See *Governor General*.

*Procedure of the Courts :*

In Criminal matters, is under the control of the Parliament of Canada, 91 (27).

In Civil matters, is under Provincial control, 92 (14.)  
But see *Property and Civil Rights*.

*Proclamations :*

The Union to take effect, by Proclamation, within 6 months, 3.—Proclamations issued before the Union (in relation thereto), continue in force after the Union, 139.

The names of the first Senators to be inserted therein, 25.

Announcing the Royal Assent to any Reserved Bill, to be entered in the Journal of each House, 57, 90.

Proclamations under existing Acts affecting U. or L. Canada, may be issued by the Lieut.-Governors of Ontario or Quebec, 140.

Constituting new Townships, in Quebec, 144.

*Promissory Notes :*

Legislation relative thereto, is under exclusive control of Parliament, 91 (18).

*Property, and Civil Rights, in the Provinces :*

Legislation thereon is under Provincial control, 92 (13).—But Parliament may enact provisions for uniformity of the Laws in reference thereto, or of the procedure of the Courts, which shall not have effect in any Province until enacted by the Legislature thereof; after which the power of Parliament in relation to any matter comprised in such Act shall be unrestricted, 94. See also *Judges*.

*Provincial*



*Provincial Constitutions :*

Executive Power, 58 to 68.—Lieut.-Governor, 58 to 62.—Executive Council, 63, 64.—Lieut.-Governor in Council, 65, 66.—An Administrator may be appointed by the Governor General, when necessary, 67. See *Lieut.-Governor*.

Seat of Government of each Province named, subject to any change under the direction of the Executive Government thereof, 68.

Legislatures, and their powers, 69 to 95, 128.—See also *Ontario*. *Quebec*.

Classes of subjects enumerated, on which the Provincial Legislatures have exclusive powers of legislation, 92, 93.—Power to legislate, subject to appeal to the Governor in Council, 93 (3).—Subject to the control of Parliament, 93 (4), 95.—Any Act of Parliament for rendering uniform, in all the Provinces, the Laws relative to Property and Civil Rights, and the Procedure of the Courts, shall not have effect in any Province, until enacted as law by the Legislature thereof, 94. See also *Amendments*.

Constitution of the Province; May be amended by Provincial Legislature, except as regards the office of Lieut.-Governor, 92 (1).

*Provincial Revenues* :—See *Public Revenues*.

*Public Debt :*

The Public Debt, and the raising of money by taxation, or loan, for general purposes, are under control of Parliament, 91 (1, 3, 4).

Interest thereon made a second charge on Consol. Revenue Fund, 104.

Canada liable for the whole of the debts existing at the Union, 111.

Proportion for which Ontario and Quebec are liable, 112.—Nova Scotia, 114, 116.—New Brunswick, 115, 116.

The interest on their proportion of the debt, to be deducted

*Public Debt*—continued.

ducted from the grants to the respective Provinces, 118.

Adjustment of liabilities, &c., of Ontario and Quebec, 142.

*Public Offices and Officers :*

Of the Dominion ; Under the control of Parliament, 91 (8).

The establishment of Provincial Offices, and appointment and salaries of Officers, are under Provincial control, 92 (4).—Heads of Departments specified (Ontario and Quebec), 134.—Their functions, 135.

Public Officers continued in office, 130.—New Officers may be appointed, 131.

*Public Property :*

Of Canada :—All cash and other assets of each Province, 107.—Certain Public Works and Property, 108. (Schedule 3.)—Lands for fortifications and defence, 117.—Public Property is not liable to taxation, 125.

Of the Provinces :— All Lands, Mines, &c., in the respective Provinces, and sums due thereon, 109.—Assets connected with any portions of the Public Debt assumed by each Province, 110.—All public property not otherwise disposed of, 117.

Of Ontario and Quebec, 113. (Schedule 4.)—Adjustment thereof, 142.

*Public Revenues :*

Of Canada :—All revenues heretofore controlled by the Provinces, with cash and other assets, are to form a Consolidated Revenue Fund, 102, 107.—Under control of Parliament, 106.—Subject to certain charges, 103, 104, 105.

Of the Provinces :—Allowance (out of Consol. Rev. Fund) to Ontario, 118.—To Quebec, 118.—To Nova Scotia, 118.—To New Brunswick, 118, 119.

Consolidated Revenue Fund for each Province, 126.

*Public Works :*

- Commissioner of Agriculture and Public Works has a seat in Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed by the Lieut.-Governor, during pleasure, 134.—His functions and duties, 134, 135.
- Certain classes of Public Works placed under the control respectively of Parliament, and of the Provincial Legislatures, 92 (10).
- Such local works as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, are under control of Parliament, 92 (10, c).
- Certain Public Works assigned to Canada, 108, (and Schedule 3.)

*Qualification :*

- Of a Senator, 23.—Questions relating thereto to be determined by the Senate, 33.
- Of a Member of the House of Commons, or of the Legislative Assembly of Ontario, or of Quebec, to continue as heretofore, until altered by law, 41, 84.
- Of a voter (the like), 41, 84.
- Of a Legislative Councillor (Quebec), 23, 73.—Questions relating thereto to be determined by the L. Council, 76.

*Quarantine :*

- Under exclusive control of Parliament, 91 (11).

*Quebec :*

- Constituted one of the Provinces of the Dominion, 5.
- To consist of what was formerly Lower Canada, 6.
- To be represented by 24 Senators, 22.—Provision for a temporary increase of the number, 26 to 28.
- To be represented, in the Commons, by 65 Members, 37, 51 (1).
- Electoral Districts defined, 40 (2).
- Executive Power, 58 to 68.—Constitution of Executive Council, 63.—Members of the Administration

Quebec—continued.

tion, and their functions, 134, 135. See *Lieut.-Governor*.

Quebec to be the Seat of Government, until otherwise directed by the Executive Government, 68.

Legislature of Quebec, how constituted, 71.—To be convened by the Lieut.-Governor in the Name of the Queen, 82.—Within 6 months after the Union, 81.—And at least once a year thereafter, 86.—Members to be sworn, 128.

Legislative Council, consists of 24 Members (one for each Electoral Division,—see 2nd Schedule) appointed for life (until otherwise provided), 72.—Same provisions in regard to qualification, and vacation of seat, as in the Senate, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Speaker of Legislative Council to be appointed, from time to time, by the Lieut.-Governor, 77.—He is also a Member of the Executive Council, 63.—Votes as a Member only (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 79.

Legislative Assembly consists of 65 Members, representing the Electoral Divisions defined in sec. 40,—subject to alterations by the Legislature; those contained in Schedule 2 (p. 234) not to be altered without the concurrence of a majority of the Members therefor, at the 2nd and 3rd readings of the Bill, 80.—Office holders (excepting Members of the Administration) ineligible thereto, 83.—Laws relative to Elections, qualification of voters and candidates, Writs, Controverted Elections, &c., continued until altered by the Legislature, 84.—Duration of Assembly to be 4 years, unless sooner dissolved, 85.—Quorum to be 20 Members, 48, 87.—First General Election to be simultaneous with that for the Commons, 89.

Speaker of L. Assembly to be elected at first sitting, 44, 87.—And as often as a vacancy may occur, 45, 87.—To preside at all meetings, 46, 87.—In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem*.

may

*Quebec*—continued.

may be elected, 47, 87.—Speaker may vote only when the voices are equal, 49, 87.

The privileges conferred on Roman Catholic Separate Schools in U. Canada, are extended to the Dissident Schools in Quebec, 93 (2).

All Judges in the Province to be selected from the Bar thereof, 98.

The use of the name "Lower Canada" in any deed does not invalidate it, 138.

Penitentiary, 141.

Proportion of public debt, revenue, and property:—  
See *Public Debt. Public Property. Public Revenue. Public Works.*

Adjustment of debts, assets, &c., Ontario and Quebec, 142.—Assignment of books and records, 143.

Lieut.-Governor may constitute new Townships, by Proclamation, 144.

See *Amendments. Provincial Constitutions.*

*Queen :*

Interpretation of provisions referring to Her Majesty the Queen, 2.

Her Majesty in Council to appoint a day (by Proclamation) upon which the Union of the Provinces shall go into effect, 3.

Executive Government and authority over Canada continues vested in the Queen, 9 —Administered by the Governor General in Her Name, 10.

Ottawa named as the Seat of Government, until otherwise directed by the Queen, 16.

May, on the recommendation of the Governor General, summon 3 or 6 additional Senators, 25, 27.

Reservation of Bills, for the signification of Her Majesty's Pleasure, 55, 57.—Disallowance of Bills to which the Royal Assent has been given by the Governor, 56.

Lieut.-Governors of Provinces act in the name of the Queen, 72, 75, 82.

*Quorum*

*Quorum :*

Of the Senate, consists of 15 Senators, 35.—Of the House of Commons, 20 Members, 48.—Of the Legislative Council, Quebec (until altered by the Legislature), 10 Members, 78.—Of the L. Assembly (Ontario and Quebec), 20 Members, 48, 87.

*Railways :*

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10 a).—And such, also, as are declared to be for the general advantage of Canada, or of two or more Provinces, 92 (10, c).

*Reformatories :*

Are under Provincial control, 92 (6).

*Representation in Parliament :*

The number of Members from each Province prescribed, 37.—May be proportionately increased, 52.

To be re-adjusted after each decennial census, 51.

*Reserved Bills :*

Parliament of Canada; Governor General may reserve Bills for the signification of the Queen's pleasure, 55.—Such Bills have no force unless, within 2 years, the Assent of the Queen in Council is announced, 57.

Provincial Legislatures; Lieut.-Governor may reserve Bills, 55, 90.—Not to have force, unless assented to within one year thereafter, 57, 90.

*Revenues, Public :—See Public Revenues.**Royal Assent to Bills :*

Parliament of Canada; May be declared by the Governor General, in his discretion, 55.—Copies thereof to be sent to England; May be disallowed within 2 years, 56.

Provincial Legislatures; May be declared by the Lieut.-Governor, 55, 90.—May be disallowed by Governor General in Council within one year, 56, 90.

*Rupert's*

*Rupert's Land :*

Admission of, into the Union, 146.

*Sable Island :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (9).

*Salaries :*

Of Lieut.-Governors, 60.—Of Public Officers of the Dominion, 91 (8).—Of Provincial Officers, 92 (4).—Of Judges, 100.—Of Governor General, 105.

*Savings Banks :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (16).

*Seal (Great) of the Province;*

Those of U. and L. Canada to be used, until altered by Lieut.-Governor in Council (Ontario and Quebec), 136.

*Seat of Government :*

Of Canada; To be Ottawa, until otherwise directed by the Queen, 16.

Of each Province; To be as herein named, until otherwise directed by the Provincial Executive, 68.

*Secretary and Registrar, Provincial :*

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed during pleasure, by the Lieut.-Governor, 135.—His duties and functions, 134, 135.

*Senate :*

To consist of 72 Members, 21.—24 to be selected from Ontario, 24 from Quebec, and 24 from the Maritime Provinces, 22.—(with 4 additional from Newfoundland, when admitted, 147.)—Provision for a proportionate increase of 3, or 6, 26.—No further appointments to be made until the Members are reduced to the normal number, 27.—The number of Senators never to exceed 78, 28.—Or 82 after admission of Newfoundland, 147.

Qualification of Senators, 23.

Mode

*Senate*—continued.

Mode of summoning qualified persons to the Senate, 24, 25.

Any (heretofore) Legislative Councillor offered a place in the Senate, must decide within 30 days, 127.

Oath of allegiance, and declaration of qualification, 128. (Schedule 5.)

A Senator holds his seat for life, 29.—But may resign the same, 30.—Or it may become vacant, for certain causes defined, 31.

Vacancies to be filled up by the Governor General, 32,

Questions respecting qualification, or vacancy, to be decided by the Senate, 33.

Speaker to be appointed, from time to time, by the Governor General, from among the Senators, 34.

Fifteen Senators to constitute a Quorum, 35.

Questions to be decided by a majority of voices, including the Speaker; When the voices are equal, the decision is deemed to be in the Negative, 36.

Senators are disqualified from sitting in the House of Commons, 39.

*Separate Schools* :—See *Education*.

*Shipping* :

Under exclusive control of Parliament, 91 (10).

*Short Title of Act, I.**Solicitor General (Quebec)* :

Has a seat in the Executive Council, 63.—Appointed during pleasure, by the Lieut-Governor, 135.—His functions and duties, 134, 135.

*Speaker of House of Commons (or of Legislative Assembly)* :

To be elected at first sitting, 44.—And as often as a vacancy may occur, 45.—Applied to L. Assembly, 87.

To



*Speaker of House of Commons, &c.*—continued.

To preside at all meetings of the House (Commons), 46.—(L. Assembly), 87:

In case of absence for 48 hours, a Speaker *pro tem.* may be elected (Commons), 47.—(L. Assembly), 87.

May vote only when the voices are equal (Commons), 49.—(L. Assembly), 87.

*Speaker of Legislative Council (Quebec) :*

Appointed, from time to time (from among the Members) by the Lieut.-Governor, 77.—Has a seat in the Executive Council, 63.

Votes as a Member only (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 79.

*Speaker of Senate :*

To be appointed from time to time, by the Governor General, from among the Senators, 34.

Votes as a Senator only (when the voices are equal, the decision being deemed to be in the Negative), 36.

*Steam-Ships :*

International and Inter-colonial Lines of Steamers, are under control of Parliament, 92 (10, a. b).

*Supply :—See Money Votes.**Tavern Licences :*

Such as are issued for Provincial or Municipal purposes, are under Provincial control, 92 (9).

*Taxation :*

Bills for imposing any tax must originate in the Commons, 53.—Or the Legislative Assembly, 90.—Being first recommended by the Governor General, 54.—Or the Lieut.-Governor, 90.

The raising of money by any system of taxation, is under exclusive control of Parliament, 91 (3).

Direct

*Taxation—continued.*

Direct taxation within a Province, for Provincial purposes, is under Provincial control, 92 (2).

Public Property of Canada, not liable to taxation, 125.

*Telegraph Lines :*

Such as connect two Provinces, or extend beyond the limits of a Province, are under control of Parliament, 92 (10, a). See also 92 (10, c).

*Timber, Public :*

Is under Provincial control, 92 (5).

*Townships :*

May be constituted, by Proclamation (Quebec), 144.

*Trade and Commerce :*

Under exclusive control of Parliament, 91 (2).

*Treason :*

Disqualifies a Senator, 31 (4).

*Treasurer of the Province :*

Has a seat in the Executive Council (Ontario and Quebec), 63.—Appointed, during pleasure, by the Lieut.-Governor, 134.—His duties and functions, 134, 135.

*Uniformity of Laws :—See Property and Civil Rights.**Union of the Provinces :*

To take effect within 6 months, on a day to be appointed by the Queen in Council, and to be declared by Proclamation, 3.

“Canada” to be the name of the new Dominion thereby constituted, 4.—Divided into 4 Provinces, 5.  
—Limits of each defined, 6, 7.

*Vacancies :*

In the Senate ; By resignation, 30.—Through some disqualifying cause, 31.—Questions relating there-

*Vacancies—continued.*

to to be dealt with by the Senate, 33.—Vacancy to be filled up by the Governor General, 32.

In the House of Commons; Issue of writs in respect thereof, 43.

In the office of Speaker; New election to be had (Commons), 45.—(L. Assembly), 87.

In the Legislative Council (Quebec), 74.—Questions relating thereto to be dealt with by the L. Council, 76.—Vacancy to be filled up by the Lieut.-Governor, 75.

*Weights and Measures;*

Under exclusive control of Parliament, 91 (17).



# INDEX DE L'ACTE

DE

## L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867.

*Absence :*

D'un Sénateur pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte de son siège, s. 31 (1).—La même règle s'applique aux Membres du Conseil Législatif de Québec, 74.

De l'Orateur des Communes pendant 48 heures ; en ce cas un Orateur intérimaire peut être élu, 47.—La même règle s'applique aux Assemblées Législatives de Québec et Ontario, 87.

D'un Lieutenant Gouverneur ; le Gouverneur-Général peut nommer un administrateur intérimaire, 67.

*Accise :*

Les lois provinciales concernant l'Accise restent en vigueur jusqu'à modification par le Parlement, 122.

*Actif, Obligations et Propriétés :*

Comment il en sera disposé, etc., 102 à 126, 142.

*Administrateur du Gouvernement :*

Du Canada, 10, 14.—Des provinces ; peut être nommé par le Gouverneur-Général, pour toute province, en l'absence, etc., du Lieutenant-Gouverneur, 67.

*Administration :*

Du gouvernement du Canada : Voir *Conseil Privé*.—Des gouvernements d'Ontario et Québec, 63, 134, 135.

*Administration*

*Administration de la Justice.* Voir *Justice*.

*Admission des autres Colonies :*

Dispositions applicables à l'admission des autres colonies dans l'Union, 146, 147.

*Agriculture :*

Le commissaire d'agriculture et des Travaux Publics a un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63. Voir *Travaux Publics*.

Des lois relatives à l'agriculture, peuvent être décrétées par le Parlement ainsi que par les législatures provinciales, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec aucun acte du Parlement, 95.

*Algoma, District d' :*

Tout sujet anglais y tenant feu et lieu, peut voter aux élections des Membres de la Chambre des Communes, 41.—Et à celles de l'Assemblée Législative, 84.

*Amarques et Bouées :*

Placées sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (9).

*Amendements aux dispositions du présent acte :*

Les localités indiquées dans l'acte, comme sièges des gouvernements respectifs, peuvent être changées, savoir : pour le Canada, par Sa Majesté, 16.—Pour toute province, par son gouvernement exécutif, 68.

Le Parlement du Canada peut amender les dispositions du présent acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : au Gouverneur en Conseil, 12.—Quorum du Sénat, 35.—Districts Electoraux, 40.—Elections, qualifications des Membres et des Electeurs, et décision des élections contestées, 41, 42.—Absence de l'Orateur, 47.—Répartition de la représentation lors de chaque recensement décennal, 51, 52.—Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.—Salaire du Gouverneur-Général

*Amendements aux dispositions du présent acte.—Suite.*

ral, 105.—Lois de douane et d'accise des provinces, 122.—Pénitencier du Canada, 141.

Les Législatures Provinciales peuvent amender les dispositions du présent acte (ou des lois en force sous son autorité) relatives aux sujets suivants : la constitution de l'autorité exécutive dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 64.—Dans Ontario et Québec, 65.—Constitution de la province généralement (sauf en ce qui concerne le Lieutenant-Gouverneur), 92 (1).—Exclusion des fonctionnaires publics, de la Législature, 83.—Elections provinciales, qualifications des candidats et des électeurs, et élections contestées, 84.—Chefs des départements et leurs fonctions, 134, 135.

La Législature de Québec peut aussi les amender quant aux sujets suivants : durée de la charge de Conseiller Législatif, 72.—Quorum du Conseil Législatif, 78.—Divisions électorales (de l'Assemblée Législative) énumérées dans la section 40 ; celles comprises dans la 2e cédule (p. 235) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des Membres de ces divisions, exprimé à la 2e et à la 3e lectures des bills à cet effet, 80.

Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut modifier le grand sceau de la province (Ontario et Québec), 136.

*Amendes et Fénalités :*

Pour infraction aux lois provinciales, tombent sous le contrôle provincial, 92 (15).

*Amirauté, Cours d' :*

Les salaires des juges de ces cours sont fixés et payés par le Parlement du Canada, 100.

*Appel :*

Au Gouverneur en Conseil, de tout acte provincial ou décision affectant les droits de la minorité en matières scolaires, 93 (3, 4).

*Appropriation, Bills d' : Voir Votes de Crédits.*

*Asiles.*

*Aviles :*

Placés sous le contrôle provincial, 92 (7).

*Assemblée Législative :* Voir *Ontario. Québec.*

*Aubains :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (25).

*Auberges :* Voir *Licences.*

*Banqueroute :*

Entraîne, pour un sénateur, la perte de son siège, 31, (3)—Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91, (21).

*Banques :*

Placées sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (15).

*Banques d'Épargne :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (16).

*Bateaux-à-vapeur :*

Les lignes internationales et intercoloniales de bateaux-à-vapeur, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, a. b).

*Billets Promissoires :*

La législation y relative, tombe sous le contrôle du Parlement, 91 (18).

*Bills Réservés :*

Quant au Parlement du Canada,—le Gouverneur-Général peut réserver les bills pour la signification du bon plaisir de la Reine, 55—Ces bills n'ont pas force de loi à moins que, dans les deux ans, la sanction de la Reine en conseil n'ait été signifiée, 57.

Quant aux législatures provinciales,—le Lieutenant-Gouverneur peut réserver les bills, 55, 90.—Ils n'ont

*Bills Réservés.*—Suite.

n'ont pas force de loi, à moins qu'ils ne soient sanctionnés dans le cours de l'année suivante. 57, 90.

*Bois de Construction, Droits sur les :*

Peuvent être imposés dans le Nouveau-Brunswick, 124.

*Bois et Forêts :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (5).

*Bouées*—Voir *Amarques*.*Brevets d'Invention :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (22).

*Canada :*

Nom donné à la nouvelle Puissance, 3, 4.

Divisé en quatre provinces, 5.—Délimitations de chacune, 6, 7.

*Canaux :*

Ceux qui relient une province à une autre, ou s'étendent au-delà des limites d'une province, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, a).—Ainsi que ceux qui sont déclarés être à l'avantage général du Canada ou de deux ou un plus grand nombre des provinces, 92 (10, c).

*Cantons*—Voir *Townships*.*Chambre des Communes :*

Composée de 182 membres, savoir :—82 pour Ontario, 65 pour Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse, 15 pour le Nouveau-Brunswick, 37.—Le nombre peut en être augmenté d'après la proportion voulue, 52. Est convoquée, au besoin, par le Gouverneur-Général, 38.

Défendu aux Sénateurs d'y siéger, 39.

Districts électoraux compris dans chaque province, 40.



*Chambre des Communes.—Suite.*

Les lois électorales des différentes provinces continueront d'exister jusqu'à modification par le Parlement, 41.—Ainsi que les lois relatives à l'émission des brefs, 42, 43.

La Chambre procède à l'élection de l'Orateur dès la première séance, 44.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45.—L'Orateur exerce la présidence à toutes les réunions, 46.—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu, 47.—L'Orateur ne vote que dans le cas où les voix sont également partagées, 49.

Le quorum est de 20 membres, 48.

La durée de la Chambre des Communes est de 5 années, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 50.

Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Les votes de crédits doivent prendre naissance dans les Communes, 53.

Serment d'allégeance et déclaration de qualifications, exigés des Membres, 128. (Cédule 5.)

*Charges et Officiers Publics :*

De la Puissance ; tombent sous le contrôle du Parlement, 91 (8).

La création des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (4).—Chefs des départements dans Ontario et Québec, 134.—Leurs fonctions, 135.

Officiers publics maintenus dans l'exercice de leurs fonctions, 130.—De nouveaux peuvent être nommés, 131.

*Chemin de fer Intercolonial :*

Doit être commencé dans les six mois, 145.

*Chemins de fer :*

Ceux qui relient deux provinces, ou s'étendent au-delà d'une province, tombent sous le contrôle du Parlement,

*Chemins de Fer.—Suite.*

ment, 92 (10, a).—Ainsi que ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux ou plus des provinces, 92 (10, c).

*Colombie Britannique :*

Son admission dans l'Union, 146.

*Commerce et Trafic :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (2).

*Commissaire des Terres de la Couronne :*

A un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieut.-Gouverneur, 134.—Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

*Commissaire des Travaux Publics : Voir Travaux Publics.**Communes : Voir Chambre des Communes.**Compagnies incorporées :*

Celles ayant pour but des objets provinciaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (11).—Exceptions, 92 (10).

*Conseil Législatif : Voir Québec.**Conseil Privé pour le Canada :*

Sa constitution, 11.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil, défaits, 12, 13.  
Voir *Gouverneur-Général*.

*Constitutions Provinciales :*

Pouvoir Exécutif, 58 à 68.—Lieutenant-Gouverneur, 58 à 62.—Conseil Exécutif, 63, 64.—Lieut.-Gouverneur en conseil, 65, 66.—Un administrateur peut, au besoin, être nommé par le Gouverneur-Général, 67. Voir *Lieutenant-Gouverneur*.

Siège du gouvernement de chaque province, fixé, sauf toute modification que pourra y apporter le gouvernement exécutif, 68.

*Constitutions Provinciales.*—Suite.

Législatures et leurs pouvoirs, 69 à 95, 128. Voir aussi *Ontario. Québec.*

Catégories des sujets soumis au contrôle exclusif des Législatures Provinciales, 92, 93.—Pouvoir de décréter des lois scolaires, sauf appel au Gouverneur en conseil, 93 (3).—Contrôle du Parlement en pareil cas, 93 (4), 95.—Tout acte du Parlement à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, et de la procédure dans les tribunaux, n'a d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature de cette province, 94. Voir aussi *Amendements.*

Constitution de la province ; peut être amendée par la Législature Provinciale, sauf en ce qui concerne la charge de Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).

*Cours et Tribunaux de Justice :* Voir *Justice, Administration de la.*

*Cours et Tribunaux de Justice, procédure dans les :* Voir *Propriété.*

*Cours Monétaire :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (14).

*Crédits :* Voir *Votes de Crédits.*

*Défense du Pays :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (7).

*Désaveu des Bills :*

Quant au Parlement du Canada ; les bills sanctionnés par le Gouverneur-Général, peuvent être désavoués par la Reine dans les deux ans, 56.

Quant aux Législatures Provinciales ; les bills sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur, peuvent être désavoués par le Gouverneur-Général dans le délai d'une année, 56, 90.

*Dette*

*Dette Publique :*

La dette publique et le prélèvement de deniers, par voie de taxes ou d'emprunts, tombent sous le contrôle du Parlement, 91 (1, 3, 4).

L'intérêt de la dette constitue la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu, 104.

Le Canada est responsable de la totalité des dettes existantes lors de l'Union, 111.

Responsabilité à cet égard de la province de Québec et Ontario, 112. — De la Nouvelle-Ecosse, 114, 116. — Du Nouveau-Brunswick, 115, 116.

L'intérêt de la dette publique de chaque province est déduit de sa subvention, 118.

Règlement des dettes, etc., de Québec et Ontario, 142.

*Divisions Electorales :*

Dans chaque province, en ce qui concerne l'élection des Membres de la Chambre des Communes, 40 (et 1ère cédule).

Les mêmes divisions s'appliquent à l'Assemblée Législative de Québec, sauf les modifications que pourra apporter la Législature; celles énumérées dans la 2e cédule (p. 235) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des Membres qui les représentent, exprimé à la 2e et 3e lectures du bill à cet effet, 80.

*Divorce :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (26).

*Douanes, Lois concernant les :*

Les lois provinciales concernant les douanes restent en vigueur jusqu'à modification par le Parlement, 122.

Importation (d'une province dans une autre) d'articles frappés de droits, 123.

*Droits*

*Droits d'auteur :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (23).

*Echange entre les Colonies : Voir Libre-échange.*

*Ecoles Séparées : Voir Education.*

*Education :*

Placée sous le contrôle exclusif des Législatures Provinciales, sauf certaines restrictions, 93.

Maintien des droits conférés par la loi aux écoles séparées (*Denominational*), 93 (1, 2).—Appel au Gouverneur en Conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, 93 (3).—Le Parlement du Canada peut, à défaut de loi provinciale, décréter des lois propres à remédier aux abus, 93 (4).

Tous les pouvoirs antérieurement conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le Haut-Canada, sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93 (2).

*Election des Membres :*

Toutes les lois en existence relativement aux élections, élections contestées, etc., sont maintenues jusqu'à modification par la Législature qu'il appartient, 41, 84.

Les brefs pour la première élection sont émis en la manière que le Gouverneur-Général juge à propos ; les pouvoirs des officiers-rapporteurs, etc., sont ceux exercés sous l'autorité des lois actuelles, 42—Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à modification par le Parlement, 43.

La première élection générale des Membres de l'Assemblée Législative d'Ontario, Québec et la Nouvelle-Ecosse, devra avoir lieu en même temps que celle pour la Chambre des Communes, 89.

*Emigration : Voir Immigration.*

*Employés Publics : Voir Charges et Officiers Publics.*

*Emprunts*

*Emprunts de D'aires :*

Quant à la Puissance; tombent sous le contrôle du Parlement; 91 (4)—Quant aux provinces; tombent sous le contrôle de la Législature Provinciale, 92 (3).

*Encanteurs, Licences d' :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

*Excise : Voir Accise.**Faillite :*

Entraîne, pour un Sénateur, la perte de son siège, 31 (3).

En matière de législation, elle tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (21).

*Félonie :*

Entraîne, pour un Sénateur, la perte de son siège 31 (4).

*Fonds Consolidé de Revenu : Voir Revenus Publics.**Forces Navales et Militaires :*

Le commandement en chef en est conféré à la Reine, 15.

*Forêts : Voir Bois.**Fortifications : Voir Défense du Pays.**Gouvernement Général*

Pouvoir exécutif, 9 à 15.—Gouverneur-Général, 10  
—Ses députés, 14.—Conseil privé, 11.—Gouverneur en conseil, 12, 13.—Commandement des milices de terre et de mer et des forces militaires et navales, 15. Voir *Gouverneur-Général*.

Ottawa déclaré le siège du gouvernement, 16.

Pouvoir Législatif, 17 à 57.—Sénat, 21 à 36.—  
Chambre des Communes, 37 à 52.—Votes de crédits, 53, 54.—Sanction royale donnée aux bills

*Gouvernement Général.—Suite.*

bills, 55 à 57.—Distribution des pouvoirs Législatifs (catégories de sujets sur lesquels s'étend l'autorité législative), 91, 92 (10 a. b. c.). 93 (4).—Uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils, 94.—Agriculture et Immigration, 95. Voir *Chambre des Communes. Parlement du Canada. Sénat.*

Dette publique, -revenus, etc. : Voir *Dette Publique. Propriétés Publiques. Revenus Publics. Travaux Publics.*

Autorisé à remplir toutes les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

*Gouverneur-Général :*

Interprétation des dispositions relatives à cette charge, 10.—Et de celles relatives au Gouverneur en conseil, 12, 13.

Peut nommer des députés et définir leurs pouvoirs, 14.

Ses devoirs quant à la nomination des Sénateurs, 24 à 27, 32.—Nomination de l'Orateur, 34.

Il convoque la Chambre des Communes, au besoin, au nom de la Reine, 38.

Ordonne l'émission de brefs pour la première élection, 42.

Peut dissoudre la Chambre, 50.

Un vote de crédits ne peut devenir loi avant d'avoir été recommandé par le Gouverneur, 54.

Peut sanctionner les bills ou les réserver, 55.—Doit transmettre des exemplaires de ces bills en Angleterre, 56.—Et signifier, par discours ou message, que les bills réservés ont reçu la sanction royale, 57.

Le Gouverneur en Conseil peut désavouer (dans le délai d'un an) les actes passés par les Législatures Provinciales, 56, 90.

Appel au Gouverneur en Conseil, de tout acte ou décision affectant les droits de la minorité, en matière d'éducation, 93 (3, 4).

Nomme

*Gouverneur-Général.—Suite.*

Nomme le Lieutenant-Gouverneur de chaque province, sous le grand sceau, 58.—Peut nommer un administrateur chargé de le remplacer pendant son absence temporaire, etc., 67.

Nomme tous les juges, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, 96.—Peut démettre tout juge des cours supérieures, à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

Son salaire (£10,000 stg., jusqu'à modification) constitue la 3e charge sur le fonds consolidé de revenu, 105.

Le Gouverneur en Conseil peut prescrire la manière dont tous les paiements doivent être faits, 120.—Peut nommer des officiers publics, 131.

*Hôpitaux :*

Placés sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).

*Hôpitaux de Marine :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (11).

*Ile de Sable :*

Placée sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (9).

*Ile du Prince Edouard :*

Son admission dans l'Union, 146, 147.

*Immigration :*

Des lois relatives à l'immigration peuvent être décrétées par le Parlement, et (subordonnées au Parlement) par les Législatures Provinciales, 95.

*Institutions de Charité :*

Tombent sous le contrôle provincial (sauf les hôpitaux de marine), 92 (7).



*Institutions Municipales :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (8).

*Intérêt de l'Argent :*

La législation à cet égard est exclusivement sous le contrôle du Parlement, 91 (19).

*Intérêt de la Dette Publique : Voir Dette Publique.**Interprétation, Clauses d' :*

Relatives à Sa Majesté la Reine, 2.—Au nom de "Canada," 4.—Au Gouverneur-Général, 10.—Au Gouverneur en Conseil, 12, 13.—Au Lieutenant-Gouverneur, 62, 65.—Au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, 62, 65, 66.—Aux lois expirantes, 137.

*Juges :*

Tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la N.-Ecosse et le N.-Brunswick) sont nommés par le Gouverneur-Général, 96.—Leurs salaires sont fixés et payés par le Parlement, 100.

Les juges de la N.-Ecosse et du N.-Brunswick sont choisis parmi les membres du barreau de chaque province, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'uniformité des lois civiles, 97.—Les juges de Québec sont choisis parmi les membres du barreau de cette province, 98.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99.

*Justice, Administration de la :*

Les lois criminelles (sauf la constitution des tribunaux) tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (27).

L'administration de la justice dans les provinces, et la création de tous les tribunaux provinciaux (y compris la procédure en matières civiles) tombent sous le contrôle provincial, 92 (14, 15). Mais voir *Propriété et Droits Civils*.

*Justice, Administration de la.*---Suite.

Le Parlement peut créer une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada, 101.

Tribunaux, officiers judiciaires, etc., en existence, continués comme si l'Union n'avait pas eu lieu, 129.

Les plaidoiries ou pièces de procédure devant les tribunaux du Canada ou de Québec, pourront être, à faculté, rédigées dans la langue anglaise ou française, 133.

*Langue Anglaise* : Voir *Langues Française et Anglaise*.

*Langues Française et Anglaise* :

Pour le Canada et la province de Québec ; usage *facultatif* de l'une ou l'autre langue dans les débats parlementaires, plaidoiries ou pièces de procédure par devant les tribunaux ; mais usage *obligatoire* des deux dans la rédaction des archives, procès-verbaux, journaux et actes du Parlement, 133.

*Lettres de Change* :

La législation à cet égard tombe exclusivement sous le contrôle du Parlement, 91 (18).

*Libre-échange* :

Les articles de la provenance d'une province sont admis en franchise dans les autres, 121.

*Licences* :

Celles émises pour des objets provinciaux ou municipaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

*Licences d'Auberges* :

Celles émises pour des objets provinciaux ou municipaux, tombent sous le contrôle provincial, 92 (9).

*Lieutenant-Gouverneur* :

Nommé, pour chaque province, par le Gouverneur-Général en conseil, 58.—Interprétation de cer-

*Lieutenant-Gouverneur.*---Suite.

taines dispositions relatives à ses pouvoirs et devoirs, 62, 65, 66.

Reste en charge durant bon plaisir, mais (après la première session du Parlement) il ne peut être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivent sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause, 59.

Son salaire est fixé et payé par le Parlement, 60.

Serments d'allégeance et d'office, 61. (Cédule 5).

Peut appeler au Conseil Exécutif les personnes qu'il juge à propos, 63.—Et leur assigner leurs devoirs, 134.—Énumération des chefs de départements, 63, 134.—Leurs fonctions seront les mêmes que celles qui leur étaient ci-devant attribuées, 135.

Le Gouverneur-Général peut nommer un administrateur chargé de remplacer le Lieutenant-Gouverneur pendant son absence, etc., 67.

Il fait partie de la Législature, 69, 71, 88.

Il nomme les membres du Conseil Législatif, au nom de la Reine (Québec), 72.—Il remplit les vacances, 75.

Nomme l'Orateur du Conseil Législatif, qu'il choisit parmi les membres de ce corps, 77.

Gonvoque la Législature, 82.—Chaque année, 86.—Peut dissoudre l'Assemblée Législative, 85.

Les Législatures Provinciales ne peuvent décréter de lois au sujet de la charge de Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).

Voir *Amendements. Proclamations.*

*Lignes Télégraphiques :* Voir *Télégraphes.*

*Lois :*

En existence, continuent d'être en vigueur, 129.

*Lois concernant les Douanes :* Voir *Douanes.*

*Lois*

*Lois Criminelles :*

Tombent exclusivement sous le contrôle du Parlement (sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle), 91 (27).

*Lois Expirantes :*

Interprétation des dispositions y relatives, 137.

*Maisons de Réforme :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

*Mariage :*

Les lois y relatives tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (26).

La célébration du mariage tombe sous le contrôle provincial, 92 (12).

*Membres :* Voir *Elections. Chambre des Communes. Ontario. Québec.*

*Milice :*

Le commandement en est confié à la Reine, 15.

La milice et le service militaire et naval, tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (7).

*Mines et Minéraux :*

Tombent sous le contrôle provincial, 109.

*Monnayage :*

Tombe exclusivement sous le contrôle du Parlement, 91 (14).

*Municipalités :* Voir *Institutions Municipales.*

*Naturalisation et Aubains :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (25).

*Navigation et Navires :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (10).

*Navires*

*Navires et Bâtiments :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (10).

*Nord-Ouest :* Voir *Territoire du Nord-Ouest*.

*Nouveau-Brunswick :*

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.  
 Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

Représenté par 12 Sénateurs, 22.—(ou 10, après l'admission de l'Île du Prince Edouard ou Terre-Neuve, 147.)—Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représenté, dans les Communes, par 15 Membres, 37.  
 —Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 5i.

Districts électoraux, 40 (4).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à modification par la Législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-Gouverneur. Constitutions Provinciales*.

La constitution de la Législature continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions Provinciales*.

Frédéricton déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 68.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par l'autorité provinciale, 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques :—Voir *Dette Publique. Propriétés Publiques. Revenus Publics. Travaux Publics*.

Des droits sur les bois de construction peuvent être imposés par la Législature Provinciale, 124.

*Nouvelle-*

*Nouvelle-Ecosse :*

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.  
Ses délimitations restent les mêmes qu'antérieurement, 7.

Représentée par 12 Sénateurs, 22—ou 10 après l'admission de l'Île du Prince Édouard ou Terre-Neuve, 147. — Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Représentée, dans les Communes, par 19 membres, 37.  
— Répartition nouvelle de la représentation après chaque recensement décennal, 51.

Districts électoraux, 40 (3).

La constitution de l'autorité exécutive continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à modification par la Législature, 64, 92 (1). Voir *Lieutenant-Gouverneur. Constitutions Provinciales.*

La constitution de la Législature continue d'être celle en existence lors de l'Union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, 88, 92 (1). Voir *Constitutions Provinciales.*

Halifax déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 68.

La première élection générale a lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.

Les juges de la cour de vérification sont nommés et payés par l'autorité provinciale 96, 100.

Tous les juges sont choisis (pour le présent) parmi les membres du barreau de cette province, 97.

Proportion de la dette, du revenu et des propriétés publiques. Voir *Dette Publique. Propriétés Publiques. Revenus Publics. Travaux Publics.*

*Offres Légales :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (20).

*Ontario :*

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.

*Ontario.*---Suite.

Se compose de ce qui constituait autre fois le Haut-Canada, 6.

Est représenté par 24 Sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 82 membres, 37.  
—Répartition nouvelle de la représentation à la suite de chaque recensement décennal, 51.

Ses districts électoraux, 40 (1).

Pouvoir Exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil Exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieut.-Gouverneur*.

Toronto déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature d'Ontario, comment constituée, 69.—  
Est convoquée par le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.

Assemblée Législative, composée de 82 membres, 70.  
—Inéligibilité des personnes occupant des charges publiques, sauf les membres du gouvernement, 83.  
—Lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., continuées jusqu'à modification par la Législature, 84.—Durée de l'Assemblée fixée à 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—  
Quorum fixé à 20 Membres, 48, 87.—La première élection générale doit avoir lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.—Les Membres prêtent le serment d'allégeance, 128.

Orateur de l'Assemblée Législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—  
Exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—  
—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire est nommé à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

L'emploi

*Ontario.*—Suite.

L'emploi du mot " Haut-Canada " dans un acte, titre, etc., ne l'invalide pas, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques :—Voir *Dette Publique. Propriétés Publiques. Revenus Publics. Travaux Publics.*

Règlement des dettes, de l'actif, etc., d'Ontario et Québec, 142.—Transfert des livres et archives, 143. Voir *Amendements. Constitutions Provinciales.*

*Orateur de la Chambre des Communes (ou de l'Assemblée Législative) :*

Il est procédé à son élection dès la première séance, 44.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45.—Ces dispositions s'appliquent à l'Assemblée Législative, 87.

Il exerce la présidence à toutes les réunions des Communes, 46.—Et de l'Assemblée Législative, 87.

S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu (Communes), 47.—(Assemblée Législative), 87.

Il ne vote qu'au cas de partage égal des voix (Communes), 49—(Assemblée Législative), 87.

*Orateur du Conseil Législatif ( Québec ) :*

Nommé, de temps à autre, (parmi les Membres de ce corps) par le Lieutenant-Gouverneur, 77.—A un siège au Conseil Exécutif, 63.

Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

*Orateur du Sénat :*

Est nommé par le Gouverneur-Général, parmi les Membres du Sénat, 34.

Il a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.



*Papier-monnaie, Emission du :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (15)

*Parlement du Canada :*

Sa constitution, 17.—Ses pouvoirs, 18.

Convoqué dans les six mois après l'Union, 19.— Et une fois au moins par année ensuite, 20.

Le Sénat, 21 à 36. Voir *Sénat*.

Chambre des Communes, 37 à 54. Voir *Chambre des Communes*.

Fixe les salaires des Lieutenants-Gouverneurs et les paie, 60.

Catégories de sujets soumis au contrôle exclusif du parlement, 91, 92, (10, a. b. c.)—Contrôle assigné au parlement en matière d'éducation (en certains cas seulement), 93 (4).—En matière d'immigration et d'agriculture, 95.

Les juges des cours supérieures peuvent être démis par le Gouverneur-Général, sur adresse du Sénat et de la Chambre des Communes, 99—Les salaires de tous les juges (sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick), sont fixés et payés par le Parlement, 100.

Peut établir une cour d'appel pour le Canada, et des tribunaux nouveaux, 101.

A le contrôle du fonds consolidé de revenu, 106.

A tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations naissant de traités conclus avec les pays étrangers, 132.

Il peut être fait usage, à faculté, de la langue anglaise ou française dans les débats; mais les journaux, archives et les lois doivent être rédigés dans les deux langues, 133.

Voir *Amendements*.

*Passages d'eau (Ferries) :*

Entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces, tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (13).

*Pêcheries*

*Pêcheries :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91  
(12).

*Pénitenciers :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91  
(28).

Celui du Canada est la propriété commune de Québec  
et Ontario, 141.

*Phares :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (9).

*Poids et Mesures :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91  
(17).

*Pouvoir Exécutif :*

Du gouvernement général, 9 à 15. Voir *Gouverneur  
Général. Conseil Privé.*

Des gouvernements provinciaux, 58 à 68. Voir *Lieu-  
tenant-Gouverneur.*

*Pouvoirs Exclusifs en Matière de Législation :* Voir *Pouvoirs  
Législatifs.*

*Pouvoirs Législatifs :*

Parlement du Canada, 17 à 57.—Sénat, 21 à 36.—  
Chambre des Communes, 37 à 52.—Votes de cré-  
dits, 53, 54.—Sanction royale donnée aux bills,  
55 à 57.—Pouvoirs Législatifs, 91, 92 (10, a. b. c.),  
93, (4).—Uniformité des lois relatives à la pro-  
priété et aux droits civils, 94.—Agriculture et im-  
migration, 95.—Douane et accise, 122. Voir aussi  
*Amendements.*

Ontario, 69, 70, 81 à 87, 89.—Québec, 71 à 87, 89.  
—Nouvelle Ecosse, 89.—Toutes les Provinces,  
90, 92, 93, 95. Voir aussi *Amendements.*

*Prince Edouard :* Voir *Ile du.*

*Prisons :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (6).

*Procédure des Tribunaux :*

En matières criminelles, tombe sous le contrôle du parlement du Canada, 91 (27).

En matières civiles, tombe sous le contrôle provincial, 92 (14). Mais voir *Propriété et Droits Civils*.

*Proclamations :*

Mise à effet de l'Union dans les 6 mois, par proclamation, 3.—Proclamations lancées avant l'Union, restent en vigueur après l'Union, 139.

Les noms des premiers Sénateurs insérés dans la proclamation, 25.

Proclamations annonçant que la sanction royale a été donnée aux bills réservés ; elles doivent être consignées dans les journaux de chaque chambre, 57, 90.

Les proclamations en vertu d'actes concernant le Bas ou le Haut-Canada, peuvent être lancées par les Lieut.-Gouverneurs de Québec ou Ontario, 140.

Proclamations érigeant de nouveaux townships dans Québec, 144.

*Procureur-Général :*

A un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Il est nommé, durant bon plaisir, par le Lieut.-Gouverneur, 135.—Ses fonctions et devoirs, 134, 135.

*Propriété et Droits Civils dans les Provinces :*

La législation y relative tombe sous le contrôle provincial, 92 (13).—Mais le Parlement peut adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité des lois y relatives, ou de la procédure dans les tribunaux, lesquelles n'auront d'effet dans une province qu'après y avoir été décrétées par la Législature ; après la passation d'un acte à cet effet, le pouvoir du Parlement, relativement aux sujets y énoncés, sera illimité, 94. Voir aussi *Juges*.

*Propriétés*

*Propriétés Publiques :*

Du Canada :—L'argent en caisse et autres valeurs de chaque province, 107.—Certains travaux et propriétés publics, 108 (cédule 3).—Terrains nécessaires aux fortifications et à la défense, 117.—Les propriétés publiques sont exemptes des taxes, 125.

Des provinces :—Les terres, mines, etc., dans les différentes provinces et les sommes dues à cet égard, 109.—L'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, 110.—Toutes propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé, 117.

D'Ontario et Québec, 113 (cédule 4).—Leur règlement, 142.

*Provinces maritimes :*

Représentées par 24 Sénateurs, 22—Pourvu au cas de l'augmentation temporaire dans le nombre des Sénateurs, 26, 27.—Augmentation de 4, au cas où Terre-neuve serait admise dans l'Union, 147.

*Qualifications :*

Des Sénateurs, 23.—Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 33.

Des Membres de la Chambre des Communes, ou de l'Assemblée Législative d'Ontario ou Québec, restent les mêmes qu'au paravant, jusqu'à modification par la loi, 41, 84.

Des électeurs (mêmes dispositions), 41, 84.

Des Conseillers Législatifs (Québec), 23, 73.—Les questions y relatives sont décidées par le Conseil Législatif, 76.

*Qualités exigées des Représentants, Electeurs, etc. :* Voir *Qualifications.*

*Quarantaine :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (11).

## Québec :

L'une des provinces formant partie de la Puissance, 5.  
Se compose de la partie qui constituait auparavant le Bas-Canada, 6.

Est représenté par 24 Sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 65 Membres, 37, 51 (1).

Ses districts électoraux, 40 (2).

Pouvoir Exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil Exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieutenant-Gouverneur*.

Québec déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature de Québec, comment constituée, 71.—Est convoquée par le Lieutenant-Gouverneur au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.—Les Membres doivent prêter serment, 128.

Conseil Législatif, composé de 24 Membres (un pour chaque collège électoral,--voir 2e cédula) nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72.—Quant aux qualités exigées des Conseillers et aux sièges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au Sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Orateur du Conseil Législatif; il est nommé par le Lieutenant-Gouverneur, 77.—Il est en même temps membre du Conseil Exécutif, 63.—Il a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Assemblée Législative; se compose de 65 membres représentant les divisions électorales mentionnées dans la sec. 40,--sauf les modifications que peut y apporter la Législature; celles énumérées dans la cédula 2 (p. 235) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres les représentant, exprimé lors des 2e et 3e lectures du

bill

Québec.—Suite.

bill à cet effet, 80.—Les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83.—Les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., sont continuées jusqu'à modification par la Législature, 84.—La durée de l'Assemblée est de 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—Quorum, fixé à 20 membres, 48 87.—La première élection générale a lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.

Orateur de l'Assemblée Législative; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—Il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

Les privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le H.-C., sont étendus aux écoles dissidentes dans la province de Québec, 93 (2).

Les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.

L'emploi du mot "Bas-Canada" dans un acte, titre, etc., ne vicie pas ce dernier, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus et des propriétés publiques :—Voir *Dette Publique. Propriétés Publiques. Revenus Publics. Travaux Publics.*

Règlement des dettes, de l'actif, etc., dans Ontario et Québec, 142.—Transfert des livres et archives, 143.

Le Lieutenant-Gouverneur peut ériger de nouveaux townships, par proclamation, 144,

Voir *Amendements. Constitutions Provinciales.*

*Quorum.*

*Quorum :*

Du Sénat, fixé à 15 Sénateurs, 35.—De la Chambre des Communes, 20 Membres, 48.—Du Conseil Législatif (Québec), 10 Membres, jusqu'à modification par la Législature, 78.—De l'Assemblée Législative (Ontario et Québec), 20 Membres, 48, 87.

*Recensement :*

Devra être fait en 1871, et à tous les dix ans ensuite, 8.—Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (6).

Répartition nouvelle de la représentation devant avoir lieu après chaque recensement, 51.

*Reine, Sa Majesté la :*

Interprétation des dispositions relatives à Sa Majesté la Reine, 2.

La Reine en Conseil fixe, par proclamation, un jour à compter duquel l'Union des provinces doit prendre effet, 3.

Le Gouvernement Exécutif du Canada continue d'être attribué à la Reine, 9.—Il est administré, en son nom, par le Gouverneur-Général, 10.

Ottawa, déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

Elle peut, sur la recommandation du Gouverneur-Général, nommer 3 ou 6 Sénateurs additionnels, 26, 27.

Bills réservés pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, 55, 57.—Désaveu des bills auxquels la sanction royale a été donnée par le Gouverneur, 56.

Les Lieutenants-Gouverneurs des provinces agissent au nom de la Reine, 72, 75, 82.

*Représentation en Parlement :*

Nombre de Membres fixé pour chaque province, 37.  
—Peut être augmenté d'après la proportion voulue, 52.

*Représentation en Parlement.—Suite.*

Est répartie de nouveau après chaque recensement décennal, 51.

*Revenus Provinciaux ; Voir Revenus Publics.*

*Revenus Publics :*

Du Canada ; tous les revenus que les provinces avaient ci-devant le droit d'affecter aux besoins publics, ainsi que l'argent en caisse et les autres valeurs, forment un fonds consolidé de revenu, 102, 107.—Ce fonds est sous le contrôle du Parlement, 106.—Il est soumis à certaines charges, 103, 104, 105.

Des provinces ; subvention (puisée au fonds consolidé de revenu) en faveur d'Ontario, 118.—De Québec, 118.—De la Nouvelle-Ecosse, 118.—Du Nouveau-Brunswick, 118, 119.

Fonds consolidé de revenu pour chaque province, 126.

*Salaires :*

Des Lieut.-Gouverneurs, 60.—Des officiers publics de la Puissance, 91 (8).—Des officiers provinciaux, 92 (4).—Des juges, 100.—Du Gouverneur-Général, 105.

*Sanction Royale donnée aux Bills :*

Quant au Parlement du Canada ; peut être donnée par le Gouverneur-Général, à sa discrétion, 55.—Des exemplaires des actes sanctionnés sont envoyés en Angleterre ; ils peuvent être désavoués dans les deux ans, 56.

Quant aux Législatures Provinciales ; peut être donnée par le Lieutenant-Gouverneur, 55, 90.—Les actes peuvent être désavoués par le Gouverneur-Général dans le cours d'une année, 56, 90.

*Sauvages et Terres affectées aux Sauvages :*

Tombent sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (24).



*Sceaux (grands) de la Province :*

Ceux usités dans le Bas et le Haut-Canada serviront pour Ontario et Québec, jusqu'à modification par le Lieut.-Gouverneur en conseil, 136.

*Secrétaire et Régistrare Provincial :*

A un siège au Conseil Exécutif d'Ontario et Québec, 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 135.—Ses devoirs et attributions, 134, 135.

*Sénat :*

Composé de 72 membres, 21.—24 pour Ontario, 24 pour Québec, et 24 pour les Provinces Maritimes, 22.—Et 4 pour Terre-Neuve après son admission dans l'Union, 147.—Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait augmenté de trois ou six, 26.—Il ne sera pas fait d'autres nominations tant que la représentation ne sera pas revenue au nombre fixe, 27.—Le nombre des Sénateurs ne devra jamais excéder soixante-et-dix-huit, 28.—Ou 82 après l'admission de Terre-Neuve, 147.

Qualités exigées des Sénateurs, 23.

Mode d'après lequel les Sénateurs seront nommés, 24, 25.

Tout ancien Conseiller Législatif auquel un siège au Sénat est offert, doit déclarer dans les 30 jours s'il l'accepte ou non, 127.

Serment d'allégeance et déclaration des qualifications, 128 (cédule 5)

Les Sénateurs sont nommés à vie, 29.—Mais peuvent se démettre de leurs fonctions, 30.—Ils perdent leurs sièges pour les causes assignées, 31.

Les vacances sont remplies par le Gouverneur-Général, 32.

Les questions relatives aux qualifications ou aux sièges vacants sont décidées par le Sénat, 33.

L'Orateur est nommé par le Gouverneur-Général et choisi parmi les Sénateurs, 34.

Quorum

*Sénat.—Suite.*

Quorum, fixé à 15 Sénateurs, 35.

Les questions soulevées dans le Sénat sont décidées à la majorité des voix, et l'Orateur a voix délibérative ; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.

Les Sénateurs ne peuvent ni être élus, ni siéger, ni voter comme membres des Communes, 39.

*Serment :*

D'allégeance, prêté par le Gouverneur-Général et les Lieutenants-Gouverneurs, 61.—Par les membres du Parlement et des Législatures Provinciales, 128. (Cédule 5).

D'office, prêté par les membres du Conseil Privé, 11.

*Service postal :*

Tombe sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (5).

*Sessions annuelles :*

Du Parlement du Canada, 20.—Des Législatures Provinciales, 86.

*Siège du Gouvernement :*

Du Canada ; Ottawa, jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, 16.

De chaque province ; tel qu'indiqué, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 69.

*Solliciteur-Général (Québec) :*

A un siège au Conseil Exécutif, 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 135.—Ses fonctions et attributions, 134, 135.

*Subsides : Voir Votes de Crédits.**Subventions accordées aux Provinces : Voir Revenus Publics.**Taxes :*

Les bills à l'effet d'imposer des taxes, doivent prendre naissance dans les Communes, 53.—Ou dans l'Assemblée

*Taxes.—Suite.*

semblée Législative, 90.—Après avoir, au préalable, été recommandés par le Gouverneur-Général, 54.—Ou le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Le prélèvement de deniers par tous systèmes de taxation, tombe sous le contrôle du Parlement, 91 (3).

La taxe directe dans les limites d'une province, pour des objets provinciaux, tombe sous le contrôle provincial, 92 (2).

Les propriétés publiques du Canada sont exemptes des taxes, 125.

*Télégraphes, Lignes de :*

Reliant deux provinces, ou s'étendant au-delà d'une province, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, a). Voir aussi 92 (10, c).

*Terre de Rupert :*

Son admission dans l'Union, 146.

*Terres Publiques :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (5), 109.—Sauf celles requises pour les fortifications, 117.

*Terreneuve :*

Son admission dans l'Union, 146, 147.

*Territoire du Nord-Ouest :*

Son admission dans l'Union, 146.

*Titre Abrégé de l'Acte, 1.**Townships :*

Peuvent être érigés, par proclamation, dans la province de Québec, 144.

*Trahison :*

Entraîne, pour un Sénateur, la perte de son siège, 31 (4).

*Travaux Locaux :*

Tombent sous le contrôle provincial, 92 (10).—Sauf ceux déclarés être à l'avantage général du Canada, etc., 92 (10, c).

Toutes les matières d'une nature locale ou privée, tombent sous le contrôle provincial, 92 (10, 11, 16).

*Travaux Publics :*

Le commissaire d'agriculture et des Travaux Publics a un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 134.——Ses fonctions et attributions, 134, 135.

Certaines classes de Travaux Publics, placées sous le contrôle du parlement et des Législatures Locales, 92 (10).

Les travaux locaux déclarés être à l'avantage général du Canada, ou de deux provinces ou plus, tombent sous le contrôle du Parlement, 92 (10, c).

Certains travaux publics attribués au Canada, 108, (et cédula 3).

*Traverses :* Voir *Passages d'Eau*.

*Trésorier de la Province :*

A un siège au Conseil Exécutif (Ontario et Québec), 63.—Nommé, durant bon plaisir, par le Lieutenant-Gouverneur, 134.——Ses devoirs et attributions, 134, 135.

*Uniformité des Lois :* Voir *Propriété et Droits Civils*.

*Union des Provinces :*

Devant prendre effet dans un délai de 6 mois, au jour fixé par proclamation de la Reine en Conseil, 3.

"Canada," nom donné à la nouvelle Puissance, 4 — Divisé en 4 provinces, 5.——Leurs délimitations, 6, 7.

*Vacances*

*Vacances :*

Dans le Sénat ; par démission, 30.—Pour quelque une des incapacités énumérées, 31.—Les questions y relatives sont décidées par le Sénat, 33.—Les vacances sont remplies par le Gouverneur-Général, 32.

Dans la Chambre des Communes ; émission des brefs en conséquence, 43.

Dans la charge d'Orateur ; une nouvelle élection a lieu, (Communes), 45.—(Assemblée Législative), 87.

Dans le Conseil Législatif (Québec), 74.—Les questions y relatives sont décidées par le Conseil Législatif, 76.—Les vacances sont remplies par le Lieutenant-Gouverneur, 75.

*Voix Prépondérante :*

L'Orateur des Communes n'a qu'une voix prépondérante, 49.—Ainsi que l'Orateur de l'Assemblée Législative, 87.—Au Sénat, lorsque les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 36.—La même règle s'applique également au Conseil Législatif, Québec, 79.

*Votes de Crédits :*

Dans le Parlement ; prennent naissance à la Chambre des Communes, 53.

Sont, au préalable, recommandés par le Gouverneur-Général, 54.

Dans les Législatures Provinciales ; prennent naissance à l'Assemblée Législative, 53, 90.—Sont, au préalable, recommandés par le Lieutenant-Gouverneur, 54, 90.